

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • n° 22

Publication parue
le 28 juillet 2022



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 18 juillet 2022

SOMMAIRE

G68 MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU COLLEGE PROVISoire
DES PINS D'ALEP A TOULON (5 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A
PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

3



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G68

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU COLLEGE PROVISoire DES PINS D'ALEP A TOULON (5 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021, modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux propres à chaque lot de l'opération relative à la construction du collège provisoire des Pins d'Alep à Toulon.

La valeur estimée globale est de 8 042 008,00 € HT décomposée par lot comme suit :

Lot 1 - VRD : 565 242,00 € HT,

Lot 2 - gros œuvre, modulaires, CVC, plomberie, électricité, agencement divers : 5 896 460,00 € HT,

Lot 3 - serrurerie, charpente métallique, platelage bois : 931 500,00 € HT,

Lot 4 - équipements de cuisine : 604 940,00 € HT,

Lot 5 - ascenseur : 43 866,00 € HT.

Le délai prévisionnel des travaux est de 7 mois dont 1 mois de préparation.

La dépense sera imputée au budget départemental au chapitre 023, fonction 221, compte 2313.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc152625-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SOMMAIRE

G1 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° G2 DU 22 NOVEMBRE 2021 TELLE QUE MODIFIEE PAR LES DELIBERATIONS N° G1 DU 21 FEVRIER 2022 ET N° G2 DU 21 MARS 2022, A COMPTER DU 1ER AOÛT 2022	4
G2 FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G4 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 OCTOBRE 2021	44
G7 PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU VAR A LA FOIRE "LES AUTOMNALES" DE GENEVE EN 2022 ET AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS EN 2023 - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES	48
G8 MARCHE POUR LA CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES LORS DES AUTOMNALES DE GENEVE 2022 ET DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2023 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	51
G9 CONVENTION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE CHARLEMAGNE AU TITRE DES MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION D'OUVRAGES DE DOCUMENTATION ET DE FICTION SUR LA PERIODE 2014-2015	68
G10 MARCHE RELATIF A LA LOCATION, LA MAINTENANCE DE MACHINES DE TRAITEMENT DU COURRIER ET SES PRESTATIONS ANNEXES (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	74
G11 CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSIION D'UN VEHICULE DEPARTEMENTAL SUITE A UN SINISTRE	77
G13 MARCHES MIXTES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 1 : POLE TECHNIQUE DE TOULON OUEST - LOT 2 : POLE TECHNIQUE DE TOULON EST - LOT 3 : POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	80
G14 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU COLLEGE HENRI NANS A AUPS : AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	83
G15 CONVENTIONS DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION NUMERISUD A LA SEYNE-SUR-MER ET LES COLLEGES DU VAR RELATIVES A LA CESSIION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR DES ATELIERS DE RECYCLAGE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE	86
G16 AVENANT 4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT COLOGEN CONCERNANT LE PROGRAMME ARTISTIQUE 1 - SELECTION DE DEUX OEUVRES ARTISTIQUES POUR LES COLLEGES L'HERMINIER A LA SEYNE-SUR-MER ET DE GAULLE ANTHONIOZ A CARCES	93
G18 PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'UNIVERSITE DE TOULON PROPOSANT AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX LE DIPLOME D'UNIVERSITE "CONTRATS PUBLICS ET CONCURRENCE" AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023	120
G20 LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR - AUTORISATION A PRESENTER DES DEVIS OU SOUMISSIONNER A DES MARCHES - APPROBATION DU CATALOGUE TARIFAIRE ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G83 DU 27 MARS 2017	162
G22 RETRAIT DU DEPARTEMENT EN TANT QUE MEMBRE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) FRANCE SERVICES LA SEYNE	200
G24 PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DES JEUNES MAJEURS	

ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G34 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2021	203
G30 MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - CREATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE	209
G37 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ELABORATION DU PROCHAIN PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2023-2029	216
G42 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DES JARDINS" DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS, RUE DES JARDINS A LA GARDE-FREINET	225
G43 SA ECO MIXTE CONSTRUCTION DRAGUIGNAN - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA MOTTE OASIS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, AVENUE FREDERIC MISTRAL A LA MOTTE	232
G44 SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CHAMPS FLEURIS" DE CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS, ALLEE DES CHAMPS FLEURIS A SANARY-SUR-MER	239
G45 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECRIN" DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS, CHEMIN DE LA REGIE AU CASTELLET	247
G46 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECRIN" DE CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS, CHEMIN DE LA REGIE AU CASTELLET	254
G47 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ESTIVE" (ANCIEN TERRAIN OBERTI) DE CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS, AVENUE DE LA REPUBLIQUE A VINON-SUR-VERDON	261
G48 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DENIZET" DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS, BOULEVARD GENERAL DE GAULLE A FLAYOSC	268
G51 ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE, TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE DE MOBILIER SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES ET LES SENTIERS DE RANDONNEES (LOT 2 : MOBILIER PLASTIQUE RECYCLE ET LOT 3 : MOBILIER METAL) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	275
G56 REGULARISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DU RELAIS TELEVISION DE FRANCE PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA MOLE - ESPACE NATUREL SENSIBLE "LES PRADELS"	278
G57 REVALORISATION DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA PAULINE ENTRE LA RD 98 ET LA RD 29 SUR LA COMMUNE DE LA GARDE AVEC CREATION D'UNE VOIE VERTE	283
G58 REVALORISATION DE L'OPERATION RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REPRISE DU PLATEAU SURELEVE SUR LA RD N7 A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME	286
G59 REVALORISATION RELATIVE A L'OPERATION DE CONSOLIDATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT D'UN TALUS SUR LA RD 559 SUR LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL	289
G64 CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 98 SUR LA COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS - AFFAIRE : COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS	292
G66 AVENANT 1 AU PROTOCOLE D'INTENTION RELATIF AU FINANCEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA)	298



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G1

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° G2 DU 22 NOVEMBRE 2021 TELLE QUE MODIFIEE PAR LES DELIBERATIONS N° G1 DU 21 FEVRIER 2022 ET N° G2 DU 21 MARS 2022, A COMPTER DU 1ER AOÛT 2022.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien,

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du 24 juin 2022 et celui du 07 juillet 2022, relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G2 du 22 novembre 2021 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° G1 du 21 février 2022 portant abrogation de certaines dispositions de la délibération du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° G2 du 21 mars 2022 concernant la modification des dispositions relatives à la mise en oeuvre du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu l'avis du comité technique du 7 juillet 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'en application de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a été instauré au sein du Département par la délibération G2 du 22 novembre 2021, que ce régime indemnitaire a été modifié à deux reprises par les délibérations précitées du 21 février 2022 et du 21 mars 2022 et qu'il convient d'y apporter de nouvelles modifications,

Considérant que dans un but de clarté, l'ensemble des actes précités sera abrogé et que le RIFSEEP sera désormais régi par la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La délibération n° G2 du 22 novembre 2021, la délibération n° G1 du 21 février 2022 et la délibération n° G2 du 21 mars 2022 relatives au RIFSEEP sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Il est instauré au sein du Département, le RIFSEEP, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles suivants ainsi que par l'annexe jointe à la présente délibération, pour les agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans ladite annexe.

Ce dispositif remplace le dispositif instauré par la délibération n° G2 du 22 novembre 2021 modifiée par la délibération n° G1 du 21 février 2022 et n° G2 du 21 mars 2022.

ARTICLE 3 :

Les montants de l'IFSE et du CIA versés à chaque agent sont fixés par arrêté individuel du Président du Conseil départemental dans le respect des principes et selon les conditions et modalités précisés en

annexe.

ARTICLE 4 :

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA seront réexaminés en cas de modifications des plafonds imposés au RIFSEEP par application du principe de parité à chaque groupe de fonctions.

ARTICLE 5 :

Sont inscrites chaque année les dépenses inhérentes à la présente délibération sur le budget du Conseil départemental du Var ainsi que sur le budget annexe du laboratoire départemental, comptes de charges de personnel 012.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1er août 2022.

Le premier versement du CIA interviendra à la fin de l'année 2022, au titre de l'année 2021, en fonction des résultats de l'entretien professionnel y afférent.

Les agents qui, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, étaient classés au sein du groupe de fonction C-3 pourront, le cas échéant, bénéficier du versement du CIA sur la base des montants maximaux relatifs au sous groupe C (prévus par l'annexe jointe à la présente délibération).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc152336-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUILLET 2022

1. Principes

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale donc au Département du Var.

Il se compose réglementairement de deux parts :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel variable (facultatif) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP permet d'unifier les régimes indemnitaires actuels et de prendre en compte les niveaux de responsabilité, de reconnaître les spécificités des emplois et de soutenir l'engagement des agents. Il doit respecter les principes de cohérence, de parité, d'équité et de transparence entre les différentes filières et niveaux de responsabilité.

Le RIFSEEP au sein du Département s'inscrit dans le cadre des orientations suivantes:

- le principe d'égalité et de parité conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique Territoriale ;
- une progressivité par fonction linéaire et mesurée répondant à l'organisation de la collectivité afin de valoriser la mobilité interne, établie au regard d'un échelonnement fonctionnel, et structurée autour de 11 groupes de fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- l'extension du régime indemnitaire aux personnels contractuels de droit public.

2. Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les collaborateurs de cabinet dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...) ;
- les agents vacataires ;
- les assistants familiaux et maternels ;

- les agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, par analogie avec les corps ou services de l'Etat servant de référence, les cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP est applicable sont les suivants :

- administrateurs territoriaux ;
- ingénieurs en chef territoriaux ;
- attachés territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- conseillers territoriaux socio éducatifs ;
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- médecins territoriaux ;
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- bibliothécaires territoriaux ;
- assistants territoriaux socio éducatifs ;
- techniciens paramédicaux territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- psychologues territoriaux ;
- biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- sages femmes territoriales ;
- infirmiers territoriaux ;
- infirmiers en soins généraux ;
- pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- agents sociaux territoriaux.

3. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds.

3-1: Les critères de détermination des groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte notamment :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard des responsabilités d'encadrement direct, du niveau d'encadrement, de responsabilité de formation ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que notamment le niveau de qualification, l'autonomie requise ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel tels que notamment des horaires atypiques, des travaux dangereux.

3-2: Montants maximaux annuels d'IFSE et de CIA par groupes de fonction

Au sein du département les groupes de fonction sont les suivants:

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A	Groupe A1	direction générale
	Groupe A2	direction
	Groupe A3	autre encadrement
	Groupe A4	coordination et animation à responsabilité forte
	Groupe A5	autres fonctions
B	Groupe B1	encadrement
	Groupe B2	technicité commande publique, finances, coordination et animation à responsabilité forte
	Groupe B3	autres fonctions
C	Groupe C1	encadrement
	Groupe C2	technicité commande publique et finances - autres fonctions

Chaque groupe est scindé en sous-groupes :

Groupe	Sous-groupe	Fonctions et emplois
Groupe A1	A1-1	directeur général des services
	A1-2	directeur général adjoint
Groupe A2	A2-1	directeur
	A2-2	directeur adjoint remplissant au moins un des deux critères

	A2-3	directeur adjoint
	A2-4	responsable de pôle
Groupe A3	A3-1	responsable adjoint de pôle
	A3-2	responsable de service
	A3-3	médecin, chef de projet sénior, chargé d'études sénior, responsable gestion de crise
	A3-4	responsable de cellule
	A3-5	responsable adjoint de service
Groupe A4	A4-1	chef de projet, pharmacien, délégué à la protection des données
	A4-2	archéologue, acheteur, directeur scientifique, juriste, inspecteur enfance, restaurateur d'oeuvres, cadre de santé, conseiller technique
	A4-3	chargé mission, chargé d'étude, référent collège, auditeur
	A4-4	cadre social
Groupe A5	A5-1	chargé de développement, chargé de contrôle des prestations sociales, travailleur social, conseiller conjugal et familial, puéricultrice, attaché de presse, journaliste
	A5-2	chargé de recrutement, responsable d'opération
	A5-3	conseiller en prévention des risques professionnels
	A5-4	infirmier, éducateur de jeunes enfants, technicien de laboratoire
Groupe B1	B1-1	responsable de centre territorial, responsable de service, responsable de base
	B1-2	responsable de cellule, responsable adjoint de centre territorial, responsable adjoint de base, responsable adjoint de service
	B1-3	chef d'équipe, chargé support sénior
Groupe B2	B2-1	contrôleur de gestion, technicien bâtiment, chargé d'opération, technicien spécialisé
	B2-2	réfèrent marchés publics, conseiller en prévention des risques professionnels, tarifificateur
	B2-3	chargé appui, coordonnateur comptable et budgétaire

Groupe B3	B3-1	intendante, conducteurs d'engins, référent culturel, rédacteur social, garde assermenté, enquêteur/contrôleur de prestations sociales, photographe, chargé de support, contrôleur de travaux, webmestre, technicien de fouilles, conseiller conjugal et familial
	B3-2	technicien laboratoire, ergologue
	B3-3	chargé du contrôle des établissements, chargé de gestion administrative, chargé de prévention, chargé des espaces boisés, gestionnaire des assurances, gestionnaire du patrimoine immobilier, référent RH, référent territorial, régisseur technique des établissements culturels, technicien collègues
	B3-4	référent exploitation, secrétaire de séances, secrétaire des assemblées, assistante de direction
Groupe C1	C1-1	responsable de centre territorial, responsable de base
	C1-2	responsable de cellule, responsable adjoint de centre, responsable adjoint de base
	C1-3	chargé de support sénior, chef d'équipe, chef de cuisine, adjoint de secteur, chef magasinier
Groupe C2	C2-1	chargé de support, gestionnaire ressources humaines, manager de proximité, préleveur/coordonnateur, second de cuisine, gestionnaire mobilité, ouvrier de maintenance des bâtiments
	C2-2	animateur, assistant de gestion financière ou comptable, auxiliaire de puériculture, dessinateur CAO/DAO, gestionnaire marchés publics

	C2-3	agent de sécurité et de prévention, assistant documentation, contrôleur de gestion, agent technique polyvalent, chargé d'opérations événementielles, chargé de suivi de la flotte, chargé événementiel et relations institutionnelles, chargé des listings et invitations protocolaires, conducteurs d'engins, conducteur offset, conseiller conjugal et familial, gestionnaire culturel, gestionnaire technique, infographiste, maîtresse de maison, mécanicien, préleveur, régisseur des collections, agent d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, assistant de gestion administrative, forestier, garde technique, instructeur, surveillant de travaux, transporteur, gestionnaire du patrimoine immobilier, agent bibliothécaire, agent de prévention, agent de régie, agent de traitement des archives, agent de travaux espaces verts, agent éducatif, agent polyvalent courrier, agent social, aide cuisine, assistant technique, chargé d'accueil, ouvrier polyvalent
--	------	---

Les directeurs-adjoints classés dans le sous groupe A2-2 devront remplir au moins un des deux critères suivants:

- 1/ être directeur adjoint d'une direction de plus de 300 postes
- 2/ être directeur adjoint d'une direction ayant un budget de plus de 200 M€

Pour chaque groupe de fonction, des montants annuels maximaux relatifs à chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'Etat.

Ces montants sont réduits au prorata de la durée effective de quotité de temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximaux spécifiques.

Lorsqu'une fonction est répertoriée dans un seul sous-groupe de fonctions, les montants maximaux prévus pour ce sous-groupe s'appliqueront aux agents occupant le poste, quel que soit leur cadre d'emplois, à concurrence des plafonds de l'Etat.

Dans la limite des montants maximaux, le montant annuel d'IFSE et de CIA attribué individuellement à chaque agent du département est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

S'agissant de la première part du RIFSEEP (IFSE), les montants maximaux annuels pour chaque groupe de fonction sont fixés comme suit:

Cadres d'emplois	Groupe de fonction	IFSE		Montant plafond de l'Etat	
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction	Sans logement de fonction	Avec logement de fonction
		Montant	Montant	Montant maximum	Montant maximum
Directeur général des services	A1-1	42111	42111	49980	49980
Directeur général adjoint des services	A1-2	33824	33824	49980	49980
Administrateurs territoriaux	A2-1	29547	29547	46920	46920
	A2-2	28000	28000	46920	46920
	A2-3	25957	25957	46920	46920
	A2-4	21020	21020	46920	46920
	A3-3	17199	17199	46920	46920
Ingénieurs en chef territoriaux	A1-2	33824	25371	49980	37490
	A2-1	29547	22163	49980	37490
	A2-2	28000	21002	49980	37490
	A2-3	25957	19470	49980	37490
	A2-4	21020	15767	49980	37490
	A3-1	19736	14803	46920	35190
	A3-2	17199	12899	46920	35190
	A3-3	17199	12899	46920	35190
	A3-4	15642	11731	46920	35190
	A3-5	13596	10197	46920	35190
	A4-1	12432	9324	42330	31750
	A4-2	12143	9107	42330	31750
	A4-3	11855	8892	42330	31750
	A4-4	11566	8 675	42330	31750
Attachés territoriaux	A1-2	32130	17205	32130	17205
	A2-1	29547	15821	32130	17205
	A2-2	28000	14993	32130	17205
	A2-3	25957	13899	32130	17205

	A2-4	21020	11255	32130	17205
	A3-1	19736	11083	25500	14320
	A3-2	17199	9658	25500	14320
	A3-3	17199	9658	25500	14320
	A3-4	15642	8784	25500	14320
	A3-5	13596	7635	25500	14320
	A4-1	12432	6801	20400	11160
	A4-2	12143	6642	20400	11160
	A4-3	11855	6485	20400	11160
	A4-4	11566	6327	20400	11160
	A5-1	11278	6169	20400	11160
	A5-2	11011	6023	20400	11160
	A5-3	10744	5877	20400	11160
	B2-1	9252	5061	20400	11160
	B2-3	8705	4762	20400	11160
	B3-1	8430	4611	20400	11160
	B3-3	7788	4260	20400	11160
	C2-2	5849	3199	20400	11160
	C2-3	5698	3117	20400	11160
Ingénieurs territoriaux	A2-1	29547	20681	40290	28200
	A2-2	28000	19598	40290	28200
	A2-3	25957	18168	40290	28200
	A2-4	21020	14712	40290	28200
	A3-1	19736	13810	36000	25190
	A3-2	17199	12035	36000	25190
	A3-3	17199	12035	36000	25190
	A3-4	15642	10945	36000	25190
	A3-5	13596	9513	36000	25190
	A4-1	12432	8699	36000	25190
	A4-2	12143	8497	36000	25190
	A4-3	11855	8295	36000	25190
	A4-4	11566	8093	36000	25190

	A5-1	11278	7891	36000	25190
	A5-2	11011	7705	36000	25190
	A5-3	10744	7518	36000	25190
	B1-1	10290	7200	36000	25190
	B2-1	9252	6474	36000	25190
	B2-3	8705	6091	36000	25190
	B3-1	8430	5899	36000	25190
Contrat de spécialiste	A2-1	29547	29547	-	-
	A2-2	28000	28000	-	-
	A2-3	25957	25957	-	-
	A2-4	21020	21020	-	-
	A3-1	19736	19736	-	-
	A3-2	17199	17199	-	-
	A3-3	17199	17199	-	-
	A3-4	15642	15642	-	-
	A3-5	13596	13596	-	-
	A4-1	12432	12432	-	-
	A4-2	12143	12143	-	-
	A4-3	11855	11855	-	-
	A4-4	11566	11566	-	-
	A5-1	11278	11278	-	-
	A5-2	11011	11011	-	-
A5-3	10744	10744	-	-	
Conservateurs territoriaux du patrimoine	A2-1	29547	16251	40290	22160
	A2-2	28000	15400	40290	22160
	A2-3	25957	14276	40290	22160
	A2-4	21020	11561	40290	22160
	A3-1	19736	10855	40290	22160
	A3-2	17199	9459	40290	22160
	A3-3	17199	9459	40290	22160
	A3-4	15642	8603	40290	22160
	A3-5	13596	7477	40290	22160

	A4-1	12432	6837	40290	22160
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	A2-1	29547	29547	34000	34000
	A2-2	28000	28000	34000	34000
	A2-3	25957	25957	34000	34000
	A2-4	21020	21020	34000	34000
	A3-1	19736	19736	31450	31450
	A3-2	17199	17199	31450	31450
	A3-3	17199	17199	31450	31450
	A3-4	15642	15642	31450	31450
	A3-5	13596	13596	31450	31450
	A4-1	12 432	12 432	29750	29750
Conseillers territoriaux socio éducatifs	A2-2	25500	25500	25500	25500
	A2-3	25500	25500	25500	25500
	A2-4	21020	21020	25500	25500
	A3-1	19736	19736	25500	25500
	A3-2	17199	17199	25500	25500
	A3-3	17199	17199	25500	25500
	A3-4	15642	15642	25500	25500
	A3-5	13596	13596	25500	25500
	A4-1	12432	12432	25500	25500
	A4-2	12143	12143	20400	20400
	A4-3	11855	11855	20400	20400
	A4-4	11566	11566	20400	20400
	A5-1	11278	11278	20400	20400
	A5-2	11011	11011	20400	20400
	A5-3	10744	10744	20400	20400
B3-1	8430	8430	20400	20400	
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	A2-2	25500	25500	25500	25500
	A2-3	25500	25500	25500	25500
	A2-4	21020	21020	25500	25500

	A3-1	19736	19736	25500	25500
	A3-2	17199	17199	25500	25500
	A3-3	17199	17199	25500	25500
	A3-4	15642	15642	25500	25500
	A3-5	13596	13596	25500	25500
	A4-1	12432	12432	25500	25500
	A4-2	12143	12143	20400	20400
	A4-3	11655	11655	20400	20400
	A4-4	11 566	11 566	20400	20400
	A5-1	11278	11278	20400	20400
	A5-2	11011	11011	20400	20400
	A5-3	10744	10744	20400	20400
	B3-1	8430	8430	20400	20400
Médecins territoriaux	A2-1	29547	29547	38250	38250
	A2-2	28000	28000	38250	38250
	A2-3	25957	25957	38250	38250
	A2-4	21 020	21020	38250	38250
	A3-1	19736	19736	38250	38250
	A3-2	17199	17199	38250	38250
	A3-3	17199	17199	38250	38250
	A3-4	15642	15642	38250	38250
	A3-5	13596	13596	38250	38250
	A4-1	12432	12432	38250	38250
	A4-2	12143	12143	38250	38250
	A5-2	11011	11011	38250	38250
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A3-1	19736	19736	27200	27200
	A3-2	17199	17199	27200	27200
	A3-3	17199	17199	27200	27200
	A3-4	15642	15642	27200	27200
	A3-5	13596	13596	27200	27200
	A4-1	12432	12432	27200	27200
	A4-2	12143	12143	27200	27200

	A4-3	11855	11855	27200	27200
	A5-1	11278	11278	27200	27200
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	A2-4	21020	21020	25500	25500
	A3-1	19736	19736	25500	25500
	A3-2	17199	17199	25500	25500
	A3-3	17199	17199	25500	25500
	A3-4	15642	15642	25500	25500
	A3-5	13596	13596	25500	25500
	A4-1	12432	12432	20400	20400
	A4-2	12143	12143	20400	20400
	A4-3	11855	11855	20400	20400
	A4-4	11566	11566	20400	20400
	A5-1	11278	11278	20400	20400
	A5-2	11011	11011	20400	20400
	A5-3	10744	10744	20400	20400
	A5-4	10000	10000	20400	20400
	B3-1	8430	8430	20400	20400
	B3-2	8160	8160	20400	20400
Bibliothécaires territoriaux	A3-1	19736	19736	27200	27200
	A3-2	17199	17199	27200	27200
	A3-3	17199	17199	27200	27200
	A3-4	15642	15642	27200	27200
	A3-5	13596	13596	27200	27200
	A4-1	12432	12432	27200	27200
	A4-2	12143	12143	27200	27200
	A4-3	11855	11855	27200	27200
	A5-1	11278	11278	27200	27200
	A5-2	11011	11011	27200	27200
	B1-2	9944	9944	27200	27200
	B3-1	8430	8430	27200	27200
	C2-3	5698	5698	27200	27200
Assistants	A3-2	17199	17199	19480	19480

territoriaux socio éducatifs	A3-4	15642	15642	19480	19480
	A3-5	13596	13596	19480	19480
	A4-1	12432	12432	15300	15300
	A4-2	12143	12143	15300	15300
	A4-3	11855	11855	15300	15300
	A4-4	11566	11566	15300	15300
	A5-1	11278	11278	15300	15300
	A5-2	11011	11011	15300	15300
	A5-3	10744	10744	15300	15300
	B2-3	8705	8705	15300	15300
	B3-1	8430	8430	15300	15300
	B3-3	7788	7788	15300	15300
	B3-4	7146	7146	15300	15300
	C2-3	5698	5698	15300	15300
Puéricultrice territoriale	A3-4	15642	15642	19480	19480
	A3-5	13596	13596	19480	19480
	A4-2	12143	12143	19480	19480
	A4-4	11566	11566	19480	19480
	A5-1	11278	11278	19480	19480
Psychologues territoriaux	A3-2	17199	17199	22000	22000
	A4-2	12143	12143	22000	22000
	A4-3	11855	11855	22000	22000
	A5-3	10744	10744	18000	18000
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	A3-2	17199	17199	42330	42330
	A3-4	15642	15642	42330	42330
	A3-5	13596	13596	42330	42330
	A4-1	12432	12432	42330	42330
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A4-2	12143	12143	14000	14000
	A5-4	10000	10000	14000	14000
Sages-femmes territoriales	A3-2	17199	17199	20400	20400
	A3-4	15642	15642	20400	20400
	A3-5	13596	13596	20400	20400

	A4-2	12143	12143	20400	20400
	A5-1	11278	11278	20400	20400
Infirmiers en soins généraux	A3-4	15642	15642	19480	19480
	A4-2	12143	12143	15300	15300
	A4-4	11566	11566	15300	15300
	A5-4	10000	10000	15300	15300
Techniciens paramédicaux territoriaux	A4-2	9000	5150	9000	5150
	B1-1	8700	4978	9000	5150
	B2-2	8600	4921	9000	5150
	B2-3	8550	4892	9000	5150
	B3-2	8160	4669	9000	5150
	B3-3	7788	4456	9000	5150
	B3-4	7146	4089	9000	5150
	C2-2	5849	3347	9000	5150
Infirmiers territoriaux	A5-4	9000	5150	9000	5150
Techniciens territoriaux	A2-4	17480	12234	19660	13760
	A4-1	12432	8701	19660	13760
	A4-2	12143	8499	19660	13760
	A4-3	11855	8297	19660	13760
	A5-2	11011	7707	19660	13760
	B1-1	10290	7202	19660	13760
	B1-2	9944	6960	19660	13760
	B1-3	9600	6719	19660	13760
	B2-1	9252	6476	18580	13005
	B2-2	8978	6284	18580	13005
	B2-3	8705	6093	18580	13005
	B3-1	8430	5901	17500	12250
	B3-2	8160	5712	17500	12250
	B3-3	7788	5452	17500	12250
	B3-4	7146	5002	17500	12250

	C1-3	6064	4245	17500	12250
	C2-1	6000	4200	17500	12250
	C2-2	5849	4094	17500	12250
	C2-3	5698	3989	17500	12250
Rédacteurs territoriaux	A4-3	11855	5446	17480	8030
	A4-4	11566	5313	17480	8030
	A5-1	11278	5180	17480	8030
	A5-2	11011	5058	17480	8030
	A5-3	10744	4935	17480	8030
	B1-1	10290	4727	17480	8030
	B1-2	9944	4568	17480	8030
	B1-3	9600	4410	17480	8030
	B2-1	9252	4171	16015	7220
	B2-2	8978	4047	16015	7220
	B2-3	8705	3924	16015	7220
	B3-1	8430	3838	14650	6670
	B3-2	8160	3715	14650	6670
	B3-3	7788	3545	14650	6670
	B3-4	7146	3253	14650	6670
	C2-1	6000	2732	14650	6670
	C2-2	5849	2663	14650	6670
	C2-3	5698	2594	14650	6670
Auxiliaires de puériculture territoriaux	B3-4	7146	4375	9000	5510
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	A3-5	13596	13596	16720	16720
	A5-2	11011	11011	16720	16720
	B1-1	10290	10290	16720	16720
	B1-2	9944	9944	14960	14960
	B2-1	9252	9252	14960	14960
	B2-3	8705	8705	14960	14960
	B3-1	8430	8430	14960	14960

	B3-3	7788	7788	14960	14960
	B3-4	7146	7146	14960	14960
	C2-3	5698	5698	14960	14960
Pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens , orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologi e médicale territoriaux	A5-4	10000	10000	19480	19480
	B3-2	8160	8160	15300	15300
Animateurs territoriaux	B1-1	10290	4684	14650	6670
	B1-2	9944	4527	14650	6670
	B1-3	9600	4370	14650	6670
	B2-1	9252	4 212	14650	6670
	B2-2	8978	4087	14650	6670
	B2-3	8705	3963	14650	6670
	B3-1	8430	3838	14650	6670
	B3-3	7788	3545	14650	6670
	B3-4	7146	3253	14650	6670
Agents de maîtrise territoriaux	A4-4	11340	7090	11340	7090
	B1-1	10290	6433	11340	7090
	B1-2	9944	6217	11340	7090
	B2-1	9252	5784	11340	7090
	B2-3	8705	5442	11340	7090
	B3-1	8430	5270	11340	7090
	B3-2	8160	5101	11340	7090
	B3-3	7788	4869	11340	7090
	C1-1	6634	4147	11340	7090
	C1-2	6349	3969	11340	7090
	C1-3	6064	3791	11340	7090
	C2-1	6000	3750	10800	6750
	C2-2	5849	3655	10800	6750

	C2-3	5698	3561	10800	6750	
Adjoints administratifs territoriaux	A4-3	11340	7090	11340	7090	
	A4-4	11340	7090	11340	7090	
	A5-1	11278	7051	11340	7090	
	A5-3	10 744	6717	11340	7090	
	A5-4	10000	6252	11340	7090	
	B1-1	10290	6433	11340	7090	
	B1-2	9944	6217	11340	7090	
	B2-1	9252	5784	11340	7090	
	B2-2	8978	5613	11340	7090	
	B2-3	8705	5442	11340	7090	
	B3-1	8430	5270	11340	7090	
	B3-3	7788	4869	11340	7090	
	B3-4	7146	4467	11340	7090	
	C1-1	6634	4147	11340	7090	
	C1-2	6349	3969	11340	7090	
	C1-3	6064	3791	11340	7090	
		C2-1	6000	3750	10800	6750
		C2-2	5849	3655	10800	6750
	C2-3	5698	3561	10800	6750	
Adjoints techniques territoriaux	A4-3	11340	7090	11340	7090	
	A4-4	11340	7090	11340	7090	
	B2-1	9252	5784	11340	7090	
	B2-3	8705	5442	11340	7090	
	B3-1	8430	5270	11340	7090	
	B3-2	8160	5101	11340	7090	
	B3-3	7788	4869	11340	7090	
	B3-4	7146	4467	11340	7090	
	C1-1	6634	4147	11340	7090	
	C1-2	6349	3969	11340	7090	
	C1-3	6064	3791	11340	7090	

	C2-1	6000	3750	10800	6750
	C2-2	5849	3655	10800	6750
	C2-3	5698	3561	10800	6750
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	A4-2	11340	7090	11340	7090
	A4-4	11340	7090	11340	7090
	B2-1	9252	5784	11340	7090
	B3-1	8430	5270	11340	7090
	B3-3	7788	4869	11340	7090
	C1-1	6634	4147	11340	7090
	C1-2	6349	3969	11340	7090
	C1-3	6064	3791	11340	7090
	C2-1	6000	3750	10800	6750
	C2-2	5849	3655	10800	6750
	C2-3	5698	3561	10800	6750
Adjoint d'animation territorial	B3-1	8430	5270	11340	7090
	C1-1	6634	4147	11340	7090
	C1-2	6349	3969	11340	7090
	C1-3	6064	3791	11340	7090
	C2-1	6000	3750	10800	6750
	C2-2	5849	3655	10800	6750
	C2-3	5698	3561	10800	6750
Adjoints territoriaux du patrimoine	B3-1	8430	5270	11340	7090
	C1-1	6634	4147	11340	7090
	C1-2	6349	3969	11340	7090
	C1-3	6064	3791	11340	7090
	C2-1	6000	3750	10800	6750
	C2-2	5849	3655	10800	6750
	C2-3	5698	3561	10800	6750
Agents sociaux territoriaux	C2-1	6000	3750	10800	6750
	C2-2	5849	3655	10800	6750
	C2-3	5698	3561	10800	6750

S'agissant de la deuxième part du RIFSEEP (CIA), les montants maximaux annuels pour chaque groupe de fonction sont fixés comme suit:

Des montants maximaux de CIA sont établis, pour chaque groupe de fonctions, pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de quotité de temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Cadres d'emplois	Groupes de fonction	Montant maximal	70% du montant maximal
Directeur général des services	A1-1	2300	1610
Directeur général adjoint des services	A1-2	2300	1610
Administrateurs territoriaux	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-3	1800	1260
Ingénieurs en chef territoriaux	A1-2	2300	1610
	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
Attachés territoriaux	A1-2	2300	1610
	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260

	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
	A5-3	1600	1120
	B1-1	1400	980
	B1-2	1400	980
	B2-1	1300	910
	B2-3	1300	910
	B3-1	1200	840
	B3-3	1200	840
	C2-2	900	630
	C2-3	900	630
Ingénieurs territoriaux	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120

	A5-2	1600	1120
	A5-3	1600	1120
	B1-1	1400	980
	B2-1	1300	910
	B2-3	1300	910
	B3-1	1200	840
Contrat de spécialiste	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
	A5-3	1600	1120
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	A2-1	2100
A2-2		2100	1470
A2-3		2100	1470
A3-1		1800	1260
A3-2		1800	1260
A3-3		1800	1260
A3-4		1800	1260
A3-5		1800	1260
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470

	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
	A5-3	1600	1120
Conseillers territoriaux socio éducatifs	B3-1	1200	840
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190

	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
	A5-3	1600	1120
	B3-1	1200	840
Médecins territoriaux	A2-1	2100	1470
	A2-2	2100	1470
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A5-2	1600	1120
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	A5-1	1600	1120
	A2-3	2100	1470
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
A4-1	1700	1190	

	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
	A5-3	1600	1120
	A5-4	1600	1120
	B1-1	1400	980
	B3-1	1200	840
	B3-2	1200	840
	A3-1	1800	1260
	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
	B1-2	1400	980
	B3-1	1200	840
	C2-3	900	630
Bibli othécaires territoriaux	A3-2	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120
Assistant territoriaux socio éducatifs	A3-2	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
	A5-2	1600	1120

	A5-3	1600	1120
	B2-3	1300	910
	B3-1	1200	840
	B3-3	1200	840
	B3-4	1200	840
	C2-3	900	630
Puéricultrice territoriale	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-2	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-1	1600	1120
Psychologues territoriaux	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A5-3	1600	1120
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	A3-2	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-1	1700	1190
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A4-2	1680	1180
	A5-4	1600	1120
Sages-femmes territoriales	A3-2	1800	1260
	A3-4	1800	1260
	A3-5	1800	1260
	A4-2	1700	1190
	A5-1	1600	1120
Infirmiers en soins généraux	A3-4	1800	1260
	A4-2	1700	1190
	A4-4	1700	1190
	A5-4	1600	1120
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	A3-2	1800	1260
	A3-3	1800	1260
	A4-1	1700	1190

	A4-4	1700	1190
Techniciens paramédicaux territoriaux	A3-2	1230	860
	A4-2	1230	860
	B1-1	1230	860
	B2-2	1230	860
	B2-3	1230	860
	B3-2	1200	840
	B3-3	1200	840
	B3-4	1200	840
	C2-2	900	630
Infirmiers territoriaux	A3-4	1230	860
	A4-2	1230	860
	A4-4	1230	860
	A5-4	1230	860
Techniciens territoriaux	A2-3	2100	1470
	A4-1	1700	1190
	A4-2	1700	1190
	A4-3	1700	1190
	A5-2	1600	1120
	B1-1	1400	980
	B1-2	1400	980
	B1-3	1400	980
	B2-1	1300	910
	B2-2	1300	910
	B2-3	1300	910
	B3-1	1200	840
	B3-2	1200	840
	B3-3	1200	840
	B3-4	1200	840
	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
C1-3	1000	700	

	C2-1	900	630	
	C2-2	900	630	
	C2-3	900	630	
Rédacteurs territoriaux	A3-2	1800	1260	
	A3-4	1800	1260	
	A4-3	1700	1190	
	A4-4	1700	1190	
	A5-1	1600	1120	
	A5-2	1600	1120	
	A5-3	1600	1120	
	B1-1	1400	980	
	B1-2	1400	980	
	B1-3	1400	980	
	B2-1	1300	910	
	B2-2	1300	910	
	B2-3	1300	910	
	B3-1	1200	840	
	B3-2	1200	840	
	B3-3	1200	840	
	B3-4	1200	840	
	C1-2	1000	700	
	C2-1	900	630	
	C2-2	900	630	
	C2-3	900	630	
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	A5-2	1600	1120
		B1-1	1400	980
		B1-2	1400	980
B2-1		1300	910	
B2-3		1300	910	
B3-1		1200	840	
B3-3		1200	840	
B3-4	1200	840		

	C2-3	900	630
Animateurs territoriaux	B1-1	1400	980
	B1-2	1400	980
	B1-3	1400	980
	B2-1	1300	910
	B2-2	1300	910
	B2-3	1300	910
	B3-1	1200	840
	B3-3	1200	840
	B3-4	1200	840
Agents de maîtrise territoriaux	A4-4	1260	880
	B1-1	1260	880
	B1-2	1260	880
	B2-1	1260	880
	B2-3	1260	880
	B3-1	1200	840
	B3-2	1200	840
	B3-3	1200	840
	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
	C1-3	1000	700
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
	C2-3	900	630
Adjoints administratifs territoriaux	A3-2	1260	880
	A4-3	1260	880
	A4-4	1260	880
	A5-1	1260	880
	A5-3	1260	880
	A5-4	1260	880
	B1-1	1260	880
	B1-2	1260	880

	B2-1	1260	880
	B2-2	1260	880
	B2-3	1260	880
	B3-1	1200	840
	B3-3	1200	840
	B3-4	1200	840
	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
	C1-3	1000	700
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
	C2-3	900	630
	A3-2	1260	880
	A4-3	1260	880
	A4-4	1260	880
	B2-1	1260	880
	B2-3	1260	880
	B3-1	1200	840
	B3-2	1200	840
	B3-3	1200	840
	B3-4	1200	840
	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
	C1-3	1000	700
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
	C2-3	900	630
Adjoints techniques territoriaux	C2-3	900	630
	A4-2	1260	880
	A4-4	1260	880
	B2-1	1260	880
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	B3-1	1200	840
	B3-3	1200	840

	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
	C1-3	1000	700
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
	C2-3	900	630
	B3-1	1200	840
	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
	C1-3	1000	700
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
Adjoint d'animation territorial	C2-3	900	630
	C2-1	900	630
Auxiliaires de puériculture territoriaux	C2-2	900	630
	C2-3	900	630
	C1-1	1000	700
	C1-2	1000	700
	C1-3	1000	700
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
Adjoints territoriaux du patrimoine	C2-3	900	630
	C2-1	900	630
	C2-2	900	630
Agents sociaux territoriaux	C2-3	900	630

4. Modalités d'attribution

4-1 La part fonctionnelle : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

a) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette part fonctionnelle peut donc varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessous.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels conformément aux critères précédemment définie au 3-1 de la présente annexe.

b) Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu notamment de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donne pas automatiquement lieu à revalorisation. La réévaluation doit être justifiée au regard des critères définis au 3.1 de la présente annexe, et en cas de réexamen quadriennal, par l'expérience acquise par l'agent.

c) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement par douzième. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

d) Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE

1) les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

Pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE n'est pas maintenue.

Pour les congés de longue maladie fractionnés, l'IFSE est proratisée en fonction de la quotité de travail réalisé.

2) La période préparatoire au reclassement (PPR)

Pendant la période préparatoire au reclassement, l'IFSE liée au poste d'origine est maintenue. Une fois le reclassement intervenu, s'applique l'IFSE correspondant au nouveau poste.

3) les autres congés

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour tous les autres congés et notamment :

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité et accueil de l'enfant ;
- le congé d'adoption ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Cette disposition s'applique également aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

4-2 La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

I - Principe général

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.
- Néanmoins au sein du Département du Var, le CIA n'a vocation à être versé qu'à compter d'un certain niveau de résultats professionnels et seulement aux agents ayant exercé durant l'année dans des situations particulières précisées ci-après ou ayant fait preuve d'un engagement professionnel majeur. Le versement du CIA est donc facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- Tous les fonctionnaires et contractuels de droit public, quelles que soient leur catégorie (C,B ou A), leur filière ou leur fonction, peuvent en bénéficier.
- Le versement du CIA ainsi que la détermination de son montant, sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale dans le respect des montants maximaux établis par groupes de fonction au 3.2 de la présente annexe.
- Tous les fonctionnaires et contractuels bénéficiant de l'IFSE au sein du Département ont vocation à bénéficier également du CIA.

II - Critères d'attribution individuelle et de modulation du CIA

Afin de récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, la pondération du montant du CIA, s'effectue au regard des critères suivants:

- Bilan très satisfaisant = 70% du montant maximal

Pour bénéficier de cette appréciation, les agents doivent impérativement satisfaire à un des

deux critères suivants:

1 - Réalisation de nouvelles missions temporaires et/ou participation à un surcroît d'activité en lien avec la fiche de poste.

2 - Implication importante et prépondérante dans un projet collectif à enjeu.

- Bilan exceptionnel = 100% du montant maximal

Cette appréciation concerne les agents qui satisfont aux critères 1 ou 2 précités et dont l'activité a connu une densité de travail exceptionnelle associée à une prise de responsabilité ou à une mission particulière au regard du cadre d'emploi.

Le CIA est attribué chaque année sur la base des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année antérieure.

5. Sur la transition entre le régime indemnitaire en vigueur avant le 1er décembre 2021 et le RIFSEEP

Les conditions de cumul :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le RIFSEEP ne peut ou ne pourra se cumuler notamment avec :

- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Le complément de rémunération ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodants ou salissants ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité horaire de traitement de l'information ;
- La prime de rendement ;
- Prime de fonctions et de résultats (PFR).

Par exception, en référence à l'arrêté ministériel du 27 août 2015 notamment, le RIFSEEP peut être cumulé avec les indemnités suivantes :

- Indemnité compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

- Indemnité de résidence, Supplément Familial de Traitement ;
- Prime de responsabilité allouée à certains emplois administratifs de direction ;
- Indemnisation des présences engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement) ;
- Dispositifs d'intéressement collectif ;
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple: indemnité différentielle, GIPA) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

6. Maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur au 1er décembre 2021 des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Le montant mensuel (correspondant à l'ensemble des primes de l'agent versées sur une année) dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures au 1er décembre 2021 est maintenu, à titre individuel, sans limitation de durée, lorsque ce montant subit une diminution suite à la mise en place de l'IFSE. La somme égale à l'écart entre l'IFSE correspondant au groupe de fonctions dont relève l'agent et le montant mensuel dont l'agent bénéficiait est dénommée garantie de maintien.

Lorsque l'agent bénéficiaire de la garantie précitée change ultérieurement de groupe de fonctions, le montant de la garantie de maintien est recalculé au regard du montant de l'IFSE attachée à ce groupe de fonctions, sans toutefois pouvoir excéder la somme initialement déterminée.

MPA/DRH/
VR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G2

OBJET : FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G4 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 OCTOBRE 2021.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G4 du 25 octobre 2021 relative à la fixation du taux de rémunération des agents vacataires recrutés pour les besoins de la collectivité et abrogeant les délibérations antérieures,

Vu le rapport du Président,

Considérant le besoin pour la collectivité de faire appel aux compétences d'un référent "santé et accueil inclusif" pour la halte garderie,

Considérant le besoin pour la collectivité de fixer un montant horaire unique pour les vacations des commissaires d'expositions chargés de concevoir une exposition, quel qu'en soit le thème, et d'en organiser la réalisation,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 4 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° G4 du 25 octobre 2021 relative à la fixation du taux de rémunération des agents vacataires recrutés pour les besoins de la collectivité et abrogeant les délibérations antérieures,

- de calculer le montant de la vacation des personnels vacataires recrutés en qualité de serveur, cuisinier ou diététicien sur la base d'un taux horaire de 15 euros brut,

- de fixer le montant horaire des vacations des médecins et spécialistes, recrutés pour les besoins de la collectivité, comme suit :

- médecin cardiologue : 40,34 euros brut

- médecin psychiatre : 34,23 euros brut

- médecin du travail : 36,67 euros brut

- médecin pédiatre référent halte garderie + référent "Santé et Accueil inclusif" : 65,00 euros brut

- médecin généraliste : 33,01 euros brut

- psychologue : 17,12 euros brut

- psychologue du travail : 30,00 euros brut

- de fixer le montant des vacations du médecin intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à 40,00 euros brut par dossier,

- de fixer le montant des vacations des médecins généralistes agréés à 300 euros brut par demi-journée, pour effectuer :

- des expertises médicales de premier niveau et orienter, si besoin, vers des médecins agréés spécialistes ;

- des visites d'aptitude à la fonction publique ;

- des visites d'aptitudes médicales à l'exercice de certaines missions (CACES, habilitations électriques...).

- de procéder au règlement des vacations au profit d'un magistrat de l'ordre administratif, appelé à

présider le conseil de discipline du 1er degré, le conseil de discipline de recours et le conseil de discipline de recours national de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- de fixer le montant des vacations du président du conseil de discipline, pour les besoins de la collectivité, comme suit :

- pour une séance d'une durée au plus égale à 3 heures : 54,88 euros brut ;
- pour une séance d'une durée supérieure à 3 heures : 79,27 euros brut ;
- pour une séance d'une journée : 152,45 euros brut.

- de fixer le montant des vacations de l'expert en charge des enquêtes administratives recruté pour les besoins de la collectivité, comme suit :

- 79,27 euros brut par demi-journée ;
- 152,45 euros brut par journée.

- de fixer le montant des vacations de tous les commissaires d'expositions à 31,40 euros brut de l'heure, quel que soit le thème de l'exposition organisée,

- de fixer le montant horaire des vacations des psychologues du travail, recrutés pour les besoins de la collectivité, à hauteur de 30,00 euros brut, pour 4 visites maximum par 1/2 journée sur un ETP à 50 % pour :

- garantir, au sein du Service santé au travail de la Direction des ressources humaines, la santé mentale des personnels de la collectivité ;
- donner une analyse en cas de conflits ou de situations médicales ;
- travailler en transversalité avec le prestataire externe intervenant dans des situations individuelles ou des débriefings collectifs.

- de fixer le montant horaire des vacations du référent "Santé et Accueil inclusif", recruté pour les besoins de la halte garderie, à hauteur de 65,00 euros brut, pour 20 heures par an (dont 4 heures par trimestre).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149340-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

CAB/COM/
CP/VM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G7

OBJET : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU VAR A LA FOIRE "LES AUTOMNALES" DE GENEVE EN 2022 ET AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS EN 2023 - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES .

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment ses articles 2 et 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la participation du Département du Var à la foire de Genève, "les automnales" qui se tiendra au mois de novembre 2022 et au Salon international de l'agriculture de Paris qui se tiendra en février/mars 2023,

Considérant l'importance en termes d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que représente la présence du Département du Var à ces manifestations,

Considérant qu'en raison de l'intérêt du service et pour tenir compte des coûts exceptionnels liés à ces manifestations, il est nécessaire de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement,

Considérant que pour assurer la participation du Département du Var à ces salons organisés en France et à l'étranger, des agents du Département devront être sur place avant le début de chaque manifestation, pendant leur déroulement et après leur clôture,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 4 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents départementaux dans le cadre de leur participation à la foire de Genève "les automnales" et au salon international de l'agriculture de Paris, pour une durée limitée allant du 1er septembre 2022 au 15 mars 2023,

- d'autoriser le paiement direct par le Département de l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents départementaux missionnés pour :

- > préparer la participation du Département à ces manifestations, avant l'ouverture des salons,

- > participer à ces manifestations, pendant les salons,

- > superviser les étapes de démontages des stands et assurer le lien avec les autorités organisatrices sur place, après les salons,

- d'autoriser le remboursement en frais réels de la restauration, à défaut de paiement direct par la collectivité, du stationnement, des taxis et transports urbain, pass sanitaire, mesures et règles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes et les recommandations sanitaires dictées par l'Office Fédéral de la Santé Publique Suisse, avancés par les agents départementaux missionnés sur place avant le début de ces salons afin d'en assurer la préparation, dans la limite des sommes effectivement engagées et sur présentation des justificatifs,

- d'autoriser le remboursement en frais réels de la restauration, à défaut de paiement direct par la collectivité, du stationnement, des taxis et transports urbain, pass sanitaire, mesures et règles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes et les recommandations sanitaires dictées par l'Office Fédéral de la Santé Publique Suisse, avancés par les agents départementaux missionnés sur place durant leur présence sur ces salons, dans la limite des sommes effectivement engagées et sur présentation des justificatifs,

- d'autoriser le remboursement en frais réels de la restauration, à défaut de paiement direct par la

collectivité, du stationnement, des taxis et transports urbain, pass sanitaire, mesures et règles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes et les recommandations sanitaires dictées par l'Office Fédéral de la Santé Publique Suisse, avancés par les agents départementaux missionnés sur place après la clôture de ces salons afin de superviser les étapes de démontages des stands et d'assurer le lien avec les autorités organisatrices sur place, dans la limite des sommes effectivement engagées et sur présentation des justificatifs.

La dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150792-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

MPA/DCP/
CC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G8

OBJET : MARCHE POUR LA CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES LORS DES AUTOMNALES DE GENEVE 2022 ET DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2023 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : Mme Patricia ARNOULD, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021, modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 30 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché mono-attributaire à prix mixtes avec une partie à prix global et forfaitaire issue de la décomposition du prix global et forfaitaire et une partie à bons de commande, relatif à la conception, la fabrication, l'installation, l'aménagement et le démontage d'un stand et prestations associées lors des automnales de Genève 2022 et du salon international de l'agriculture de Paris 2023, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

l'entreprise MANUGRAPH, dont le siège social est située 837 av de Bruxelles – Allée de Paris, ZAC des Playes Jean Monnet 83500 La Seyne-sur-Mer pour un montant de 178 480 € HT soit 214 176 € TTC au titre de la décomposition du prix global et forfaitaire et sans montant minimum et un montant maximum de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC pour la partie accord-cadre à bons de commande.

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 17 mars 2023.

Conformément à la convention n°CO 2022-492 du 02/05/2022 signée entre le département du Var et l'Agence de développement touristique (ADT) "chaque membre du groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement."

Les dépenses de la partie due par le Département du Var seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc151299-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES



LE DÉPARTEMENT ACTE D'ENGAGEMENT

ACHETEUR

DÉPARTEMENT DU VAR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
Direction de la Commande Publique
390, avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON Cedex

OBJET DE LA CONSULTATION

Marché n° 20220754

**Conception, fabrication, installation, aménagement et
démontage d'un stand et prestations associées
lors des Automnales de Genève 2022 et du Salon
International de l'Agriculture de Paris 2023**

PROCÉDURE DE CONSULTATION

Établie en application du code de la commande publique (CCP)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1. et L. 2124-2.
et R. 2124-1. à R. 2124-2. 1°. du CCP

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-54. à R.
2191-63. du CCP :

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil Départemental

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Payeur départemental du
Var

SOMMAIRE

- **PRÉAMBULE**

Le marché est réparti en 3 lots, traités par marchés séparés dont l'objet figure ci-après:

- conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors des Automnales de Genève 2022 et du Salon International de l'Agriculture de Paris 2023 - **objet de la présente consultation.**
- Un petit lot portant sur la Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées pour la foire de Brignoles qui se déroulera du 07 au 15 mai 2022, a été lancé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 - 2° du code de la commande publique, et attribué pour un montant forfaitaire de 10 983 € HT.

- Un petit lot portant sur la Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées pour le Grand Prix du Castellet qui se déroulera du 22 au 24 juillet 2022, sera lancé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 - 2° du code de la commande publique, pour un montant n'excédant pas 40 000 €HT.

ARTICLE 1. CONTRACTANT (S)

A. POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Je soussigné (nom, prénoms) :
Adresse :
Adresse mail.....
Numéro de téléphone :
Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) :
Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) :
ou au répertoire des métiers :
Code d'activité économique principale APE/NAF (1) :

B. POUR LES SOCIÉTÉS

Je soussigné : **M BAPTISTE Manuel**.....
Agissant au nom et pour le compte de **..MANUGRAPH**

Au capital de **.53 357,16€**..... Adresse du
siège social : **.837 Av de Bruxelles Allée de Paris Les Playes J. Monnet 83500 La Seyne
sur Mer**..... Adresse mail

m.baptiste@manugraphcom.com

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) : **42109220600026**

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) : **RCS TOULON B 421092206**

Code d'activité économique principale APE/NAF (1) : **1812Z**.....

C. POUR LES GROUPEMENTS

Nous Soussignés :

M.....

.....

Agissant en mon nom personnel
1er contractant domicilié à

.....

Agissant au nom et pour le compte de la société

.....

Au capital de

.....

Ayant son siège social à :

.....

Agence domiciliée à :

.....

Numéro d'identification SIRET (1)

.....

Numéros d'identité d'établissement (de l'agence) :

.....

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2)

.....

Code d'activité économique principal APE/NAF (1):

.....

M.....

.....

Agissant en mon nom personnel
2ème contractant domicilié à

.....

Agissant au nom et pour le compte de la société:

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Agence domiciliée à :

.....

Numéro d'identification SIRET (1) :

.....

Numéros d'identité d'établissement (de l'agence) :

.....

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2) :

.....

Code d'activité économique principal APE/NAF (1) :

.....

Contractants suivants :

Mandataire

M
est le mandataire des contractants ci dessus groupés solidaires(3)

Mandataire

M
est le mandataire des contractants ci dessus groupés conjoints(3)

(1) Pour les entreprises ou sociétés établies en France.

(2) Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.

(3) Rayer la mention inutile.

Nota. Dans le cas d'un groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (CCAP) numéro 20220754 et des documents qui y sont mentionnés ;

- après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus à l'article R. 2143-3. du CCP.

- après avoir remis une attestation sur l'honneur indiquant mon (notre) intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

✓ - M'engage (Nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à effectuer les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

- Je m'engage ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (rayer les mentions inutiles), exprimée en euros.

L'offre ainsi présentée ne lie toutefois le candidat que si l'attribution du marché auquel l'offre se rapporte est prononcée dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Dans le cas où l'attribution du marché ne pourrait intervenir dans la durée de validité ci-dessus énoncée, une demande de prolongation de l'engagement sera effectuée à l'ensemble des soumissionnaires.

ARTICLE 2. ACTION D'INSERTION

Ce marché ne fait pas l'objet d'une action d'insertion.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

Ce marché est passé par le groupement de commande constitué de façon temporaire par la convention n°CO 2022-492 du 02/05/2022 signée entre le département du Var et l'Agence de développement touristique (ADT). Le Département du Var est le coordinateur du groupement.

L'étendue des besoins à satisfaire ne pouvant être entièrement arrêtés, celui-ci sera traité sous la forme d'un marché mono attributaire à prix mixtes, avec une partie à prix global et forfaitaire, et une partie à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1. à R. 2162-6. R. 2162-13. et R. 2162-14. du CCP.

ARTICLE 4. PRIX

Les modalités des prix sont les suivantes :

1 - Pour la partie à bon de commande:

- Le marché est établi sur la base de **prix unitaires** figurant au **bordereau des prix unitaires et/ou aux devis transmis par le prestataire validés par le Département**. Les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les interventions ayant fait l'objet d'un bon de commande seront rémunérées suivant les prix mentionnés au bordereau de prix unitaire et/ou au devis transmis par le titulaire du marché et les modalités définies à l'article 9.3 du CCAP.

Les prestations feront l'objet d'un paiement distinct au fur et à mesure des émissions de bons de commande.

Les montants mini-maxi des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum en euros HT sur la durée du marché : Sans minimum

Montant maximum en euros HT sur la durée du marché : 30 000 € HT

2 - Pour la partie à prix global et forfaitaire:

- Le marché est établi sur la base d'un **prix global et forfaitaire**, conformément à la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**.

À noter que le montant maximum de la DPGF (TF + TO 1 et 2) ne pourra excéder 180 000 € HT soit 216 000 € TTC.

*Pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1, le marché est conclu à **prix ferme**.*

*Les prix 1, 2, 3 et 4 du bordereau de prix unitaires **sont fermes** pendant toute la durée du marché.*

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, la tranche optionnelle 2, ainsi que les prix 5, 6 et 7 du Bordereau des prix unitaires sont révisibles, en hausse comme en baisse, en fonction de l'évolution des indices de référence (choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des services faisant l'objet du marché) suivants :

- C = Indice des prix à la consommation (publié à l'INSEE) - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole - identifiant 001764283
- T = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé (publié à l'INSEE) - Salaires et charges - Tous salariés - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565188

en application de la formule ci-après :

$$P(n) = P(o) \times [(0,40 \times Cn/Co) + (0,60 \times Tn/To)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro";
- Cn = valeur de l'indice C prise à la date de révision
- Co est le même indice, connu à la date d'établissement du prix initial du marché ("mois zéro");
- Tn = valeur de l'indice T prise à la date de révision
- To est le même indice, connu à la date d'établissement du prix initial du marché ("mois zéro").

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, la date d'établissement du prix initial du marché est le "mois zéro" correspondant au mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent CCPAE.

Périodicité de la révision :

La tranche optionnelle 2 ainsi que les prix 5, 6 et 7 au bordereau de prix unitaire seront révisés à la date de la fin d'exécution des prestations, soit à la date du service fait.

Le résultat final des calculs sera arrondi au millième supérieur.

Aucun frais de facturation n'est accepté.

- **Pour la tranche Ferme :** Conception et fabrication du stand.

- **Part du département du Var :**

Le montant dû par le département du Var tel qu'il résulte de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**» s'élève à la somme de :

Total en € HT	40 850.....
T.V.A. en €	8 170.....
Total en € TTC	49 020.....

- **Part de l'Agence de développement touristique - Var Tourisme:**

Le montant dû par l'Agence de développement touristique tel qu'il résulte de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**» s'élève à la somme de :

Total en € HT	22 550.....
T.V.A. en €	4 510.....
Total en € TTC	27 060.....

- **Montant total de la Tranche ferme:**

Le **montant total de la tranche ferme du marché** correspondant au montant de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**», s'élève à la somme de :

Total en € HT	63 400.....
T.V.A. en €	12 680.....
Total en € TTC	76 080.....

Montant total T.T.C arrêté en lettres à :
Soixante-seize mille quatre-vingts euros.....

- **Pour la tranche optionnelle 1:** Prestations de service (autres que la conception et la fabrication du stand) liées au stand pour les automnales de GENÈVE

- **Part du département du Var :**

Le montant dû par le département du Var tel qu'il résulte de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**» s'élève à la somme de :

Total en € HT	38 570.....
T.V.A. en €	7 714.....
Total en € TTC	46 284.....

- **Part de l'Agence de développement touristique - Var Tourisme :**

Le montant dû par Agence de développement touristique -Var tourisme tel qu'il résulte de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**» s'élève à la somme de :

Total en € HT	20 780.....
----------------------	-------------

T.V.A. en €	4 156.....
Total en € TTC	24 936.....

- **Montant total de la Tranche optionnelle 1**

Le montant total de la tranche optionnelle 1 du marché correspondant au montant de la «Décomposition du Prix Global et Forfaitaire», s'élève à la somme de :

Total en € HT	59 350.....
T.V.A. en €	11 870.....
Total en € TTC	71 220.....

Montant total T.T.C arrêté en lettres à :
Soixante et onze mille deux cent vingt euros.....

- **Pour la tranche optionnelle 2** : Prestations de service (autres que la conception et la fabrication du stand) liées au stand pour le salon international de l'Agriculture de Paris

- **Part du département du Var :**

Le montant dû par le département du Var tel qu'il résulte de la «Décomposition du Prix Global et Forfaitaire» s'élève à la somme de :

Total en € HT	37 890.....
T.V.A. en €	7 578.....
Total en € TTC	45 468.....

- **Part de l'Agence de développement touristique - Var Tourisme:**

Le montant dû par l'Agence de développement touristique telle qu'il résulte de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**» s'élève à la somme de :

Total en € HT	17 840.....
T.V.A. en €	3 568.....
Total en € TTC	21 408.....

- **Montant total de la Tranche optionnelle 2 :**

Le **montant total de la tranche optionnelle 2 du marché** correspondant au montant de la «**Décomposition du Prix Global et Forfaitaire**», s'élève à la somme de :

Total en € HT	55 730.....
T.V.A. en €	11 146.....
Total en € TTC	66 876.....

Montant total T.T.C arrêté en lettres à :

Soixante-six mille huit cent soixante-seize euros.....

- **Montant Total de partie Forfaitaire (TF + TO1 + TO2)**

Le **montant total de la partie à prix global et forfaitaire - Tranches fermes et optionnelles 1 et 2** s'élève à la somme de :

Total en € HT	178 480.....
T.V.A. en €	35 696.....
Total en € TTC	214 176.....

Montant total T.T.C arrêté en lettres à : Deux cent quatorze mille cent soixante seize euros.....

.....

3- Montant total du marché :

Le **Montant du marché (montant DPGF toute tranche confondue + montant du DQE)** ne pourra pas excéder 210 000 € HT

Décomposition par intervenants à compléter impérativement en cas de groupement conjoint :

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant TTC
Mandataire			
Membre 1 du groupement d'opérateurs économiques			
Membre 2 du groupement d'opérateurs économiques			

ARTICLE 5. DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification jusqu'au **17 mars 2023 (date limite à laquelle le stand devra être livré dans les locaux du département)**

- **Les “Automnales” - Genève auront lieu du 11 au 20 novembre 2022**

Le stand doit impérativement être livré le 10 novembre 2022 à 12h00 au plus tard.

Le stand devra ensuite être démonté, emballé et l'emplacement rendu propre dans les deux jours suivants la foire. Le stand sera :

- soit pris en charge et conservé par le titulaire du marché jusqu'à sa mise en place lors du SIA prévu en du 25 février au 5 mars 2023
- soit directement livré dans les locaux du Département.

Un bon de commande précisera la solution retenue.

- **Le Salon International de l'Agriculture (SIA) - Paris aura lieu du 25 février au 5 mars 2023**

Le stand doit impérativement être livré finalisé le 24 février 2023 à 12h00 au plus tard

Le stand devra ensuite être démonté, emballé et l'emplacement rendu propre dans les deux jours suivants la fin du salon, puis livré au Département du Var avant le terme du marché..

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité du marché sont définis sur chaque bon de commande, s'agissant des prestations exécutées dans le cadre de la partie à bons de commande, et par (OS) pour les prestations à prix global et forfaitaires

Les délais d'exécution des bons de commande sont précisés à l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.

ARTICLE 6. PAIEMENTS

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) précisé(s) ci-après.

- **Désignation du (des) compte(s) à créditer**
-

<u>Titulaire</u>	<u>Etablissement</u>	<u>Agence</u>	<u>Compte</u>	<u>Banque</u>	<u>Guichet</u>	<u>RIB</u>
MANUGRAPH	CREDIT MUTUEL	La Seyne	00018620540	10278	07911	32

• **Avance**

	y	Sans objet		Accepte l'avance (20 %)		refuse l'avance (0%)
--	---	------------	--	----------------------------	--	-------------------------

y J'affirme (nous affirmons), sous peine de résiliation de plein droit du marché, ne pas tomber sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1. à L. 2141-5. et L. 2141-7. à L. 2141-11. du CCP.

Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Origine des fournitures :

- Pays de l'Union européenne, France comprise;
 Pays signataire de l'accord GATT relatif aux marchés publics
(Union Européenne exclue)
 Autre

Fait en un seul original,

A La Seyne sur Mer
l'entrepreneur
Le 13 juin 2022

Signature de



ManuGraph

Av. de Bruxelles - Impasse de Paris
ZAC des Playes Jean Monnet
83500 LA SEYNE SUR MER

Tél. 04 94 10 20 90 - Fax 04 94 10 20 89

SARL AU CAPITAL DE 53 357,16 €

RCS TOULON B 421 092 206 - SIRET 421 092 206 00026

ARTICLE 7. RÉPONSE DE L'ACHETEUR

Est acceptée la présente proposition pour valoir acte d'engagement.

La présente offre est acceptée en euros, unité monétaire d'exécution du marché et de tous les actes qui en découlent.

Le présent acte d'engagement comporte annexe(s) énumérées ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le 20.....

L'acheteur
Représenté par délégation

Le marché a été reçu par la préfecture :

ARTICLE 8. CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCES

FORMULE D'ORIGINE

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession
ou de nantissement de créance consenti :

la totalité du marché (1)

la partie des prestations évaluées à :
.....€ (en lettres)

et devant être exécutées par
.....
en qualité de groupement d'opérateurs économiques

A, le 20..

L'acheteur
Représenté par délégation,

(1) Cocher la case utile.

ARTICLE 9. NOTIFICATION DU MARCHÉ

La notification transforme le projet de marché en marché et le soumissionnaire en titulaire.
Elle consiste en la transmission d'une copie du marché au titulaire par voie dématérialisée.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Déclaration de sous-traitance (Case à cocher)

Je (nous) soussigné (s) déclare (déclarons) ne pas sous-traiter de prestations du présent
marché

Je (nous) soussigné (s) déclare (déclarons) envisager de sous-traiter certaines prestations
avec paiement direct

Je (nous) soussigné (s) déclare (déclarons) sous-traiter certaines prestations avec paiement direct, conformément au(x) formulaires(s) de déclaration de sous-traitance annexé(s) à mon offre et au tableau ci-dessous :

titulaire	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Nature de la prestation sous traitée	Montant de la prestation sous-traitée en € HT

TOTAL

Dans l'hypothèse où le titulaire du présent marché déclare sous-traiter certaines prestations, il est exigé de renseigner le(s) formulaires de déclaration de sous-traitance (DC4). Chaque DC4 constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation des sous-traitants et agrément de ses conditions de paiement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque DC4 constitue le montant maximal TTC de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder

MPA/DF/
MD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G9

OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE CHARLEMAGNE AU TITRE DES MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION D'OUVRAGES DE DOCUMENTATION ET DE FICTION SUR LA PERIODE 2014-2015 .

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics anciennement en vigueur,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental notamment en matière de commande publique modifiée par délibération n°A7 du 14 décembre 2021,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu le rapport du Président,

Vu la demande de convention de transaction transmise par la société Charlemagne le 1er juillet 2020

Vu l'extrait de compte tiers de la société Charlemagne en date du 12 janvier 2021

Considérant que malgré un travail d'investigation en interne au Département et en externe avec la société Charlemagne, il n'a pas été possible de retrouver les pièces justificatives des commandes passées afin de régulariser les factures sur les marchés 20120163 et 20160031.

Considérant la nécessité de régler les factures objet du litige et de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Considérant que les marchés étant arrivés à leur terme, les prestations exécutées par le titulaire public ne peuvent plus faire l'objet d'un paiement au titre de ces marchés. Une indemnité dont le montant est arrêté sur le fondement de l'enrichissement sans cause est à régler l'entreprise.

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 4 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le protocole d'accord transactionnel, tel que joint en annexe, visant à accorder le règlement à la société Charlemagne d'un montant de 742,34 € HT soit 783,21 € TTC pour régulariser les sommes dues au titre des marchés 20120163 et 20160031 relatifs à l'acquisition d'ouvrages de documentation et de fiction pour le Département du Var sur la période 2014-2015.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150125-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

CONVENTION DE TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Société CHARLEMAGNE, sise
par son Président Monsieur , représentée
dans ce protocole « la société CHARLEMAGNE » , dûment habilité, désignée

ET;

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc Giraud, Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la commission permanente n° domicilié 390, avenue des Lices, CS 41303, 83076 Toulon cedex

EXPOSE

Suite à plusieurs relances adressées par courrier électronique par la société Charlemagne au Département, et en l'absence de suite donnée à l'ensemble des réclamations par la collectivité (du fait de l'absence des pièces justificatives de la dépense), la société Charlemagne a souhaité être reçue par la Direction des Finances du Conseil Départemental. Une réunion a été fixée le 29/06/2020 afin d'identifier précisément les factures impayées relatives aux marchés 20120163 et 20160031.

Il a été rappelé à la société qu'en l'absence des pièces justificatives de la dépense, les factures présentées ne pouvaient pas être mandatées. Un certain nombre de factures ont pu être réglées. Il reste à ce jour 6 factures impayées pour un montant de 783.21€ TTC pour lesquelles les recherches sont restées infructueuses. En effet, malgré un travail d'investigation en interne au Département et en externe avec le prestataire, il n'a pas été possible de retrouver les pièces justificatives des commandes passées afin de régulariser ces sommes sur les marchés 20120163 et 20160031.

Aussi, les parties ont convenu de régler ce litige par une convention de transaction.

Il a été entendu et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de terminer une contestation née.

ARTICLE 2 - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Les marchés étant arrivés à leur terme, les prestations exécutées par le titulaire public ne peuvent plus faire l'objet d'un paiement au titre de ces marchés.

Une indemnité dont le montant est arrêté sur le fondement de l'enrichissement sans cause est à régler à l'entreprise. D'après une jurisprudence administrative constante, cette indemnité doit correspondre aux dépenses utiles supportées par l'entreprise ce qui exclut la prise en compte de la marge pour bénéfice.

ARTICLE 3 - INDEMNITÉS DUES À L'ENTREPRISE

Le Département s'engage à verser une indemnité à la société.

3.1 Au titre de l'enrichissement sans cause :

Sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause, l'indemnité est calculée sur les principes arrêtés ci-après :

_ Facture 200156 du 12/05/2014 de	221,10€HT soit 233,26€ TTC
_ Facture 200157 du 12/05/2014 de	125,80€HT soit 132,72€ TTC
_ Avoir 205361 du 05/01/2015 de	-43,16€HT soit -45,50€ TTC
_ Facture 205363 du 05/01/2015 de	230,64€HT soit 243,33€ TTC
_ Facture 127075 du 31/03/2015 de	18,11€HT soit 19,11€ TTC
_ Facture 205793 du 07/04/2015 de	189,85€HT soit 200,29€ TTC

3.2 Marge pour bénéfice et indemnités :

L'absence de marché valide ne résulte pas d'une faute du Département du Var, il n'est donc admis aucune marge pour bénéfice ni indemnité au profit de la société CHARLEMAGNE.

3.3 Indemnité totale :

Au vu des éléments ci-dessus détaillés, le montant total de l'indemnité accordé à la société CHARLEMAGNE est de :

742,34€HT SOIT 783,21€ TTC - TVA 5.5%
(sept cents quatre-vingt trois euros et vingt et un centimes)

3.4 concessions réciproques

Le département du Var accepte de prendre en charge les prestations réalisées, non payées. En contrepartie, la société Charlemagne renonce à introduire un recours en justice.

ARTICLE 4 - ACTIONS ET RECOURS

La société CHARLEMAGNE s'engage à ne pas introduire d'instances et actions de quelque nature que ce soit et à ne réclamer aucune indemnité de quelque nature, s'agissant de ces factures objet du présent accord transactionnel.

Chacune des parties :

- consent à la transaction ;
- reconnaît avoir bénéficié d'un délai suffisant pour s'engager en toute connaissance de cause, déclare se trouver définitivement satisfaite de ses droits et demandes quels qu'ils soient ;
- renonce définitivement à engager toute instance judiciaire, pénale ou administrative à l'encontre de l'autre partie ;
- renonce à toutes autres revendications de toute nature.

ARTICLE 5 - FRAIS DIVERS

Chacune des parties conserve à sa charge l'ensemble des frais de diverses natures non visés à la présente convention de transaction engagés directement ou indirectement ;

ARTICLE 6 - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

La présente convention de transaction est régie par les dispositions de l'articles 2044 du Code civil qui dispose que "*la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.(...)*" et par les dispositions des articles suivants du Code civil.

Cette convention fera obstacle, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, à l'introduction d'une action en justice ayant le même objet, et se trouve revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

FAIT À TOULON
En 2 exemplaires

le

la société CHARLEMAGNE

le Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc GIRAUD

MPA/DCP/
AS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G10

OBJET : MARCHE RELATIF A LA LOCATION, LA MAINTENANCE DE MACHINES DE TRAITEMENT DU COURRIER ET SES PRESTATIONS ANNEXES (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT .

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1 juillet 2021, modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 30 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 220848, relatif à la location, la maintenance de machines de traitement du courrier et ses prestations annexes – (2 lots), composé des actes d'engagement ci-joints, avec:

Pour le lot 1 : Location, maintenance de machines à affranchir et de traitement du courrier, fourniture de consommables et prestations annexes :

La société PITNEY BOWES située immeuble le Triangle 9, rue Paul Lafargue - 93456 La Plaine Saint Denis Cedex

Pour un :

montant minimum en euros HT sur la durée du marché : 160 000 euros HT

montant maximum en euros HT sur la durée du marché : 280 000 euros HT.

Pour le lot 2: Location, maintenance d'une solution de numérisation haute performance en salle courrier et prestations annexes

La société PITNEY BOWES située Immeuble Le Triangle 9, rue Paul Lafargue - 93456 La Plaine Saint Denis Cedex

Pour la partie à prix global et forfaitaire : un montant de 175 395,2 € HT soit 210 474,24 € TTC au titre de la décomposition du prix globale et forfaitaire.

Pour la partie à bons de commande : sans montant minimum et un montant maximum de 5 000 € HT sur la durée du marché,

Le délai d'exécution de chacun des lots composant le marché est décomposé en deux phases :

Phase n°1 : livraison, pré-requis, mise en service du matériel et formation initiale des agents à leur utilisation :

Le point du départ du marché est la date de notification.

Le titulaire devra réaliser les prestations définies à la phase 1, de la date de notification jusqu'au 15 novembre 2022.

Phase n°2 : période de location-maintenance du matériel :

Elle est conclue pour une durée ferme de 16 trimestres (48 mois) à compter du 15 novembre 2022 ou de la date de mise en service effective du matériel si cette date est postérieure.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc151405-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G11

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSION D'UN VEHICULE DEPARTEMENTAL SUITE A UN SINISTRE.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 4 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces afférents à la cession du véhicule départemental immatriculé CP-655-KK (2022050001) sinistré le 22 avril 2022 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 Paris cedex pour un montant global de 3 500 € TTC,

La recette sera imputée au budget départemental au chapitre 77, article 775, fonction 01 pour 3 500 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149415-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G13

OBJET : MARCHES MIXTES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 1 : POLE TECHNIQUE DE TOULON OUEST - LOT 2 : POLE TECHNIQUE DE TOULON EST - LOT 3 : POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT .

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1 juillet 2021 modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 30 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Ue - d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés à prix mixtes comprenant une partie à prix forfaitaires et une partie à bons de commande définis en valeur relatifs à l'exploitation des installations thermiques des collèges du Département du Var, lot 1 pôle technique de Toulon Ouest, lot 2 pôle technique de Toulon Est, lot 3 pôle technique de Saint-Maximin, composés de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- pour le lot 1 pôle technique de Toulon Ouest (marché 20220077) : l'entreprise DALKIA sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille, pour un montant forfaitaire de 3 704 143.90 € HT (4 444 972.68 € TTC) pour les cinq ans fermes et 740 828.78 € HT (888 994.54 € TTC) pour la première année de reconduction, 740 828.78 € HT (888 994.54 € TTC) pour la deuxième année de reconduction, 740 828.78 € HT (888 994.54 € TTC) pour la troisième année de reconduction,

- pour le lot 2 pôle technique de Toulon Est (marché 20220078) : l'entreprise DALKIA sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille, pour un montant forfaitaire de 4 741 915,38 € HT (5 690 298,46 € TTC) pour les cinq ans fermes et 948 383.08 € HT (1 138 059.70 € TTC) pour la première année de reconduction, 948 383.08 € HT (1 138 059.70 € TTC) pour la deuxième année de reconduction, 948 383.08 € HT (1 138 059.70 € TTC) pour la troisième année de reconduction,

- pour le lot 3 pôle technique de Saint-Maximin (marché 20220079) : l'entreprise ENGIE SOLUTIONS (COFELY) sise 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche 92930 Paris La Défense pour un montant forfaitaire de 3 161 642,02 € HT (3 793 970,42 € TTC) pour les cinq ans fermes et 617 881,22 € HT (741 457,46 € TTC) pour la première année de reconduction, 617 881,22 € HT (741 457,46 € TTC) pour la deuxième année de reconduction, 617 881,22 € HT (741 457,46 € TTC) pour la troisième année de reconduction.

Chaque marché est conclu avec un montant minimum de 100 000 € HT soit 120 000 € TTC pour les cinq ans fermes et un montant maximum de 350 000 € HT soit 420 000 € TTC pour les cinq ans fermes ainsi qu'un montant minimum de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC et un montant maximum de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC, pour chaque année de reconduction.

Chaque marché est conclu pour une durée ferme de cinq ans, à compter d'un ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Chaque marché pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, par période d'un an. La durée maximale de chaque marché ne pouvant excéder huit ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2022 et suivants.

La dépense sera imputée au chapitre 11, fonction 20, compte 60612 - opération budgétaire : 21100072 - opération d'exécution : 2021000783.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc151785-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G14

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU COLLEGE HENRI NANS A AUPS : AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT .

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1. et L.2124-2. et R.2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021,

Vu la délibération A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R.2121-5 et R.2121-6 du code de la commande publique,

Vu l'opération de travaux n°2019003108 relative à l'extension du collège Henri Nans à Aups,

Vu la délibération A20 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "Construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 30 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20211468 relatif à l'aménagement des voies d'accès du collège Henri Nans à Aups, composé de l'acte d'engagement ci-joint, dans le cadre de son extension, et en particulier les travaux sur la voirie et les réseaux divers, avec la société :

EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur

140 Rue Georges Claude – CS 40505 – 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) : 30719101500154

pour son offre d'un montant de : 1 485 829,00€ HT soit 1 782 994,80 € TTC

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Les dépenses relatives à ces travaux seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 23 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc151803-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G15

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION NUMERISUD A LA SEYNE-SUR-MER ET LES COLLEGES DU VAR RELATIVES A LA CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR DES ATELIERS DE RECYCLAGE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information donnée à la commission collègue du 30 juin 2022

Considérant l'avis de la commission nouvelles technologies et développement numérique du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type relatif à la cession de matériel informatique pour des ateliers de recyclage, à passer avec l'association Numérisud, dont le siège social est situé 212 imp Fontainebleau à La Seyne-sur-Mer et les collègues identifiés comme organisateur d'atelier pédagogique, afin de transférer la propriété du matériel recyclé à l'association Numérisud,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc151251-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022



LE DÉPARTEMENT

Convention de partenariat « Cession de matériel informatique pour des ateliers de recyclage »

Entre

Le département du Var

Dont le siège est situé au 390 avenue des Lices, 83000 Toulon

Représenté par Marc GIRAUD, agissant en qualité de président, habilité par de la délibération XXX

Ci-après dénommé « Département »

Et

Le collège XXXXXXXXXXXX

situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Représenté par xxxxxxxx, agissant en qualité de Chef d'Établissement

Ci-après dénommé « Le coordonnateur/partenaire institutionnel du projet »

Et

Association NUMERISUD

situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Représenté par xxxxxxxx, agissant en qualité de président

Ci-après dénommé « NUMERISUD »

Préambule

Certains collèges **varois** ont mis en place des ateliers **pédagogiques**, animés par des professeurs **et** mobilisant des élèves volontaires, **afin de** recycler des ordinateurs **du collège** et les distribuer **ensuite** à des collégiens non équipés à domicile.

Cette action agit en faveur de la protection de l'environnement, en donnant une seconde vie à du matériel informatique en état de marche.

Le département du Var souhaite appuyer cette démarche qui s'inscrit dans le cadre de sa politique de développement durable de la collectivité et sa lutte contre la réduction de la fracture numérique.

Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre du dispositif prévu par le code général de la propriété des personnes publiques (Article L3212-2), Le Département du Var peut donner à titre gratuit des matériels sortis de son inventaire aux associations de parents d'élèves, aux parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants ainsi qu'aux personnels des administrations concernées.

La présente convention explicite les modalités de cette cession et les engagements réciproques des parties.

Par la présente convention, l'association NUMERISUD agit en qualité de bénéficiaire des matériels informatiques du Département.

Article 2. Obligations du Département du Var

Le Département du Var renouvelle régulièrement le parc informatique des collèges. Les unités centrales sont changées au bout de 7 ans de vie.

La Direction des solutions numériques, en charge du renouvellement du parc s'engage à :

- Identifier et collecter le matériel obsolète des collèges (unité centrale sans accessoire et périphérique avec une durée de vie au moins supérieure à 6 ans). Ces matériels ne sont plus couverts par la garantie du fabricant et délivrés en l'état.
- Les déposer dans un local fermé du collège en attente de récupération par NUMERISUD pour alimentation de l'atelier de recyclage du secteur
- Ne pas réclamer ou récupérer ce matériel après donation.

Les unités centrales sont alors cédées à titre gratuit à l'association NUMERISUD en qualité de bénéficiaire.

Article 3. Obligation du collège

Le Collège participe au projet en qualité de coordonnateur/partenaire institutionnel du projet, mais en aucun cas le collège sous statut d'EPLE ne pourra devenir propriétaire des matériels informatiques cédés par le Département et il s'engage à :

- Stocker le matériel cédé dans un local fermé
- Signer les bons de livraison établis par le département et accepter les matériels en l'état
- Organiser avec ce matériel des ateliers pédagogiques pour le recycler

- **Effacer des ordinateurs toutes les licences et données informatiques**
- Ne pas rétrocéder ce matériel à titre onéreux à toute autre personnes physique ou morale
- Identifier pour distribuer le matériel une fois recyclé uniquement aux collégiens varois non dotés à leur domicile
- Ne pas installer ce matériel sur le réseau du collège en complément du parc informatique actuel
- Éliminer les matériels non recyclés conformément à la réglementation relative aux déchets DEEE

Les actions pédagogiques identifiées sont

- Démonter les ordinateurs pour récupérer des pièces
- Dépoussiérer les ordinateurs
- Reconstruire, formater les ordinateurs avec un système d'exploitation gratuit , ici Linux pour pouvoir être utilisé.

Article 4. Obligation de l'association bénéficiaire des matériels informatiques

L'association NUMERISUD devient propriétaire des matériels cédés par le Département, elle intervient en qualité de bénéficiaire. Celle-ci s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur, en application des dispositions des articles L.3212-12 et suivants du CGPPP.

Numérisud s'assure au travers du document de cession du matériel, du bon usage du matériel cédé. La relève des numéros de série et leur production au service informatique du Département incombe à l'association NUMERISUD

Article 5. Durée de la convention

Le matériel listé à chaque dépôt est entreposé au sein du collège qui coordonne le projet et la propriété est transférée à l'association NUMERISUD en sa qualité de bénéficiaire.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans.

Article 6. Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 7. Règlement des litiges

En l'absence de résolution amiable pour l'exécution de la présente convention, dans le cadre de tout litige, les parties signataires désignent la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

xxxxxxxxxxxxx, Principal du collège XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Marc GIRAUD, président du Conseil Départemental du Var

Le Président de l'association NUMERISUD

SST/DBEP/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G16

OBJET : AVENANT 4 AU CONTRAT DE PARTENARIAT COLOGEN CONCERNANT LE PROGRAMME ARTISTIQUE 1 - SELECTION DE DEUX OEUVRES ARTISTIQUES POUR LES COLLEGES L'HERMINIER A LA SEYNE-SUR-MER ET DE GAULLE ANTHONIOZ A CARCES.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°G13 de la Commission permanente du 14 décembre 2015, autorisant le Président du Conseil départemental à signer le contrat de partenariat avec la société Cologen,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collègues du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°4 CO 2022-620 au contrat de partenariat relatif au projet Cologen, ayant pour objet la définition de la conduite d'une opération de sélection de deux œuvres artistiques pour les collèges de l'Herminier à La Seyne-sur-Mer et De Gaulle - Anthonioz à Carcès, faisant l'objet d'un partenariat public privé conclu avec la société Cologen, tel que joint en annexe, dont le siège social est situé 3-7 place de l'Europe , 78140 Vélizy-Villacoublay

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°4 au contrat de partenariat à intervenir entre le Département du Var et la société Cologen.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149016-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022



LE DÉPARTEMENT

CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF AU PROJET COLOGEN

AVENANT N°4 CO 2022-620

Date de transmission en Préfecture :

Certifié exact et notifié au Partenaire le :

Le Président du Conseil Départemental

SOMMAIRE

Définitions et interprétations	5
Entrée en vigueur de l’Avenant	5
Modification de l’article 5.4 de l’Avenant n°3 – conséquences financières	6
Modification de l’annexe B de l’avenant 3	7
Stipulations diverses	7
Indépendance des stipulations	7
Absence de novation et renonciation	7
Loi applicable et règlement des litiges	8
Liste des Annexes et mise à jour de la Liste des Annexes au Contrat de Partenariat	8

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU VAR, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente du [•], transmise au contrôle de légalité le [•],

Ci-après dénommée la **Personne Publique** ou le **Département**

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE COLOGEN, Société par actions simplifiée au capital de 190.000 Euros, dont le siège social est sis 3-7 Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au R.C.S. Versailles sous le numéro 807 875 885, représentée par Monsieur Chérif REBAI, Président,

Ci-après dénommée le **Partenaire** ou **COLOGEN**

D'AUTRE PART

Le **Département** et le **Partenaire** étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le 17 décembre 2015, le Département a signé avec la société COLOGEN un Contrat de Partenariat, après autorisation de la commission permanente du Département par délibération n°G13 du 14 décembre 2015.

Ce Contrat de Partenariat a pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance (curative, préventive et GER), l'exploitation technique ainsi que diverses prestations de service contribuant au fonctionnement des Ouvrages relevant de l'Opération A (Collège de Carcès), de l'Opération B (Collège de la Seyne-sur-Mer) et de l'Opération C (Collège de Saint Raphael).

Trois premiers avenants ayant notamment pour objet d'intégrer les modifications au contrat portant sur les caractéristiques des ouvrages ont été signés respectivement le 1^{er} juin 2017, le 26 février 2018 et le 21 avril 2021.

Les Parties ayant constaté des erreurs dans les montants indiqués au sein de l'article 5.4 de l'Avenant n°3, elles entendent par le présent « Avenant n°4 », rectifier les dispositions erronées et régulariser les incidences financières associées.

En complément, au regard de l'intérêt manifesté par les élus auprès du Département, les Parties conviennent de modifier la procédure "Programme artistique" objet de l'annexe B de l'Avenant n°3, en vue d'y intégrer les élus dans la composition du comité artistique.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Les termes définis dans le Contrat de Partenariat et utilisés dans l'Avenant ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat à moins qu'ils ne soient définis autrement dans l'Avenant.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du présent Avenant et celles de ses Annexes, les stipulations de l'Avenant prévalent.

Article 2. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Partenaire par le Département, avec effet rétroactif à la date de la signature de l'avenant 3, venant ainsi corriger les erreurs constatées, et après transmission au contrôle de légalité. La notification interviendra au plus tard 5 jours après sa signature.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 DE L'AVENANT N°3 – CONSEQUENCES FINANCIERES

L'article 5.4 de l'Avenant n°3, relatif aux conséquences financières, est modifié de la manière suivante :

« (...) Les fiches modificatives 32a et 54a modifient quant à elle les montants des Redevance RB2 (Entretien-maintenance, fluides et exploitation), RB3 (gros entretien renouvellement) et RB4 (frais de gestion de la société de projet) comme suit :

RB2: + 996 € H.T. / an

RB3: + 204 € H.T. / an

RB4: - 17 € H.T. / an

TOTAL: + 1 183 € H.T. / an

la date de d'application de l'Avenant est fixée au deuxième trimestre 2022, la Personne Publique verse au Titulaire la somme correspondant au rattrapage des suppléments de loyers non perçus entre la date de mise à disposition et la date de signature de l'Avenant :

- RB2 : + 3 099 € HT

- RB 3 : + 635 € HT

- RB 4 : - 51 € HT

Soit un total de 3 682 € HT (montants en valeurs 01/06/2015).

Par suite de cette modification :

- L'Annexe A de l'Avenant n°3 est remplacée par l'Annexe A jointe au présent Avenant, les montants RB2 et RB3 de la FM 54 y ayant été rectifiés,
- L'Annexe B du présent Avenant indique, à titre informatif, l'échéancier mis à jour des redevances RB2 et RB3, en Euros constants,
- les incidences financières suivantes seront régularisées à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant par avoir sur les factures erronées et facturation à nouveau :

Pour le T2-2021 :

- RB2 = + 2.484,31€ HT

- RB3 = - 2.394,65€ HT

Pour le T3-2021 :

- RB2 = + 13,50€ HT
- RB3 = - 13,80€ HT

Pour le T4-2021 :

- RB2 = + 13,50€ HT
- RB3 = - 13,80€ HT

Pour le T1-2022 :

- RB2 = + 14,76€ HT
- RB3 = - 14,13€ HT

Pour le T2-2022 :

- RB2 = + 14,76€ HT
- RB3 = - 14,13€ HT.

Article 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE B DE L'AVENANT 3

Au regard de l'intérêt manifesté par les élus auprès du Département, concernant la procédure "Programme artistique¹ * l'annexe B de l'avenant 3 est modifiée. Ainsi, les élus sont ajoutés dans la composition du comité artistique avec voix délibératives, chacun pour le site de son canton, au sein de l'annexe C du présent Avenant.

Article 5. STIPULATIONS DIVERSES

5.1. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

5.2. Absence de novation et renonciation

A compter de sa date d'entrée en vigueur telle que définie à l'Article 2, l'Avenant modifiera le Contrat de Partenariat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de la date d'entrée en vigueur, l'Avenant fait partie intégrante du Contrat de Partenariat et toute référence au Contrat de Partenariat s'entendra d'une référence au Contrat de Partenariat tel que modifié par l'Avenant.

5.3. Loi applicable et règlement des litiges

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.
 Les Parties régleront leurs éventuels différends relatifs à l'Avenant dans les conditions énoncées par l'Article 71 du Contrat de Partenariat.

5.4. Liste des Annexes et mise à jour de la Liste des Annexes au Contrat de Partenariat

Annexe à l'Avenant	Objet
Annexe A.	Tableau récapitulatif des FM de l'Avenant 3 rectifié
Annexe B.	Echéancier mis à jour des redevances RB2, RB3 et RB4 (en Euros constants)
Annexe C.	Procédure « Programme artistique » - Avenant n°4

Fait à Toulon, le _____

Pour le Département		Pour COLOGEN

ANNEXE A : Tableau récapitulatif des FM de l'Avenant 3 rectifié

Département du Var - Cologén

Récapitulatif Fiches Modificatives

Travaux réalisés	n° FM	site	Descriptif	Coût	Origine de la demande	Date émission de la fiche	Date de validation de la fiche	IMPACT SUR L'INVESTISSEMENT en € HT			IMPACT ANNUEL SUR LES REMUNERATIONS RBZ, RB3 & RB4			Observations	FM financée par Avenant 1 par Avenant 1	FM financée par Avenant 2, DV 83 déc. 2017	Montant FM Avenant 3	1% ARTISTIQUE Valeur pour mémoire
								Investissement de conception	Frais de SPV	Frais de construction	Coût annuel Maintenance (RB2)	Coût annuel GER (RB3)	Frais de SPV (RB4)					
Fait	FM 06-3b	ST RAPH	MODIFICATIONS courant table	15 520,20 €	Effage / DEPARTEMENT	29/11/2016	15/12/2016	14 114,73 €	1 411,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		15 520,20 €		
Fait	FM 010a	ST RAPH	Prise en charge du déplacement et repositionnement du lotem. ancien 1% artistique sur St Raphael.	10 008,15 €	DEPARTEMENT	21/10/2016	30/11/2016	9 098,32 €	909,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3	10 008,15 €	-10 000,00 €	10 000,00 €	
Fait	FM 011-2	ST RAPH	sanitaires biéles, suppression porte extérieure et chauffage	12 822,08 €	DEPARTEMENT	04/12/2017		11 656,44 €	1 165,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		12 822,08 €		
Fait	FM 015	LA SEINE	loca déletha Seyne	2 823,39 €	DEPARTEMENT	04/12/2017		2 385,00 €	288,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		2 823,39 €		
Fait	FM 019a	LA SEINE	tablette logo parents la seyne	0,00 €	DEPARTEMENT			0,00 €	0,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		0,00 €		
Fait	FM 20-2 a	ST RAPH	St Raphael, Fiches espaces mises à jour	0,00 €		04/12/2017		0,00 €	0,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		0,00 €		
Fait	FM 20-3 a	LA SEINE	LA seyne, Fiches espaces mises à jour	0,00 €		04/12/2017		0,00 €	0,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		0,00 €		
Fait	FM 025-3a	LA SEINE	Mise au point du mobilier de LA SEINE	120 130,18 €	DEPARTEMENT	04/12/2017		109 289,25 €	10 820,93 €	-	-	-	-	Avenant 3		120 130,18 €		
Fait	FM 030a	CARCES	Impact cuisine observations	13 314,90 €	DEPARTEMENT	11/05/2017		12 104,45 €	1 210,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		13 314,90 €		
Fait	FM 32a	LA SEINE	Curie La seyne impact carsat et demande de motif département	27 681,72 €	DEPARTEMENT	14/12/2017		25 165,20 €	2 516,52 €	1 052,00 €	312,02 €	-	-	Avenant 3		27 681,72 €		
Fait	FM 33-2 a	ST RAPH	loture st raphael	440,00 €	EFFAGE	29/11/2017		400,00 €	40,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		440,00 €		
Fait	FM 34b	ST RAPH	zoning SS St Raphael	440,00 €	Effage / DEPARTEMENT	04/12/2017		400,00 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		440,00 €		
Fait	FM 40-1 a	ST RAPH	surbaee ave	0,00 €	EFFAGE	04/12/2017	06/02/2018	0,00 €	0,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		0,00 €		
Fait	FM 40-2a	LA SEINE	surbaee ave	0,00 €	EFFAGE	04/12/2017	06/02/2018	0,00 €	0,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		0,00 €		
Fait	FM 40-3a	CARCES	surbaee ave	0,00 €	EFFAGE	29/01/2017		0,00 €	0,00 €	-	-	-	-	Avenant 3		0,00 €		
Fait	FM 41a	ST RAPH	Eclairage parking couvent + boi logements	10 290,00 €	DEPARTEMENT	04/12/2017		9 382,75 €	907,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		10 290,00 €		
Fait	FM 52 A	ST RAPH	Suppression déclencheur incendie sanitaire cour	6 116,55 €	DEPARTEMENT	30/11/2018	18/12/2018	5 590,50 €	526,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Avenant 3		6 116,55 €		
Fait	FM54	ST RAPH	Abandon bulle antioxyg	-2 777,50 €	DEPARTEMENT	21/02/2020		-2 525,00 €	-252,50 €	-57,00 €	-108,00 €	-18,50 €	-	Avenant 3		-2 777,50 €		
TOTAL														147 688,32 €	187 790,30 €	198 016,66 €	10 000,00 €	
Compte de Provision pour modification														395 585,82 €				
Nouveau compte provision modification en construction														531 975,27 €				
Nouveau 1% artistique														130 000,00 €				
Nouveau compte provision modification en exploitation														259 024,71 €				

ANNEXE B : Echancier mis à jour des redevances RB2, RB3 et RB4 (en Euros constants)

Echancier mis à jour des redevances RB2, RB3 et RB4, à titre informatif

			RB2 + RB2cp				RB3		
			Echanciers RB2 + RB2cp [€ HT trimestriel terme échu hors indexation]				Echanciers RB3 [€ HT trimestriel terme échu hors indexation]		
	Date Début de Période	Date Fin de Période	Op A - Carcès	Op B - Raphael	Op B - Raphael (Collège Provisoire)	Op C - Seyne	Op A - Carcès	Op B - Raphael	Op C - Seyne
1	01/01/2015	31/03/2015	-	-	-	-	-	-	-
2	01/04/2015	30/06/2015	-	-	-	-	-	-	-
3	01/07/2015	30/09/2015	-	-	-	-	-	-	-
4	01/10/2015	31/12/2015	-	-	-	-	-	-	-
5	01/01/2016	31/03/2016	-	-	-	-	-	-	-
6	01/04/2016	30/06/2016	-	-	-	-	-	-	-
7	01/07/2016	30/09/2016	-	-	78 358,31	-	-	-	-
8	01/10/2016	31/12/2016	-	-	153 382,23	-	-	-	-
9	01/01/2017	31/03/2017	-	-	153 382,23	-	-	-	-
10	01/04/2017	30/06/2017	-	-	153 382,23	-	-	-	-
11	01/07/2017	30/09/2017	24 651,90	-	153 382,23	-	2	-	-
12	01/10/2017	31/12/2017	36 580,25	-	153 382,23	-	3	-	-
13	01/01/2018	31/03/2018	36 580,25	15 395,96	85 212,35	16 324,26	3	1 493,39	1 496,03
14	01/04/2018	30/06/2018	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
15	01/07/2018	30/09/2018	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
16	01/10/2018	31/12/2018	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
17	01/01/2019	31/03/2019	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
18	01/04/2019	30/06/2019	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
19	01/07/2019	30/09/2019	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
20	01/10/2019	31/12/2019	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
21	01/01/2020	31/03/2020	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
22	01/04/2020	30/06/2020	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
23	01/07/2020	30/09/2020	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
24	01/10/2020	31/12/2020	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
25	01/01/2021	31/03/2021	36 580,25	33 796,01	-	35 833,75	3	3 278,18	3 283,97
26	01/04/2021	30/06/2021	36 580,25	33 617,76	-	39 115,90	3	2 941,18	4 256,98
27	01/07/2021	30/09/2021	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	3	3 251,18	3 361,98
28	01/10/2021	31/12/2021	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	3	3 251,18	3 361,98
29	01/01/2022	31/03/2022	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	52 050,96	38 350,73	36 653,17
30	01/04/2022	30/06/2022	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	52 050,96	38 350,73	36 653,17
31	01/07/2022	30/09/2022	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	52 050,96	38 350,73	36 653,17
32	01/10/2022	31/12/2022	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	52 050,96	38 350,73	36 653,17
33	01/01/2023	31/03/2023	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	6	5	6
34	01/04/2023	30/06/2023	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	6	5	6
35	01/07/2023	30/09/2023	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	6	5	6
36	01/10/2023	31/12/2023	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	6	5	6
37	01/01/2024	31/03/2024	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	4	3	3
38	01/04/2024	30/06/2024	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	4	3	3
39	01/07/2024	30/09/2024	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	4	3	3
40	01/10/2024	31/12/2024	36 580,25	33 781,76	-	36 096,90	4	3	3

RB4

			Echéanciers RB4 [€ HT trimestriel terme échu hors indexation]		
	Date Début de Période	Date Fin de Période	Op A - Carcès	Op B - Raphael	Op C - Seyne
1	01/01/2015	31/03/2015	-	-	-
2	01/04/2015	30/06/2015	-	-	-
3	01/07/2015	30/09/2015	-	-	-
4	01/10/2015	31/12/2015	-	-	-
5	01/01/2016	31/03/2016	-	-	-
6	01/04/2016	30/06/2016	-	-	-
7	01/07/2016	30/09/2016	-	-	-
8	01/10/2016	31/12/2016	-	-	-
9	01/01/2017	31/03/2017	-	-	-
10	01/04/2017	30/06/2017	-	-	-
11	01/07/2017	30/09/2017	15 895,64	-	-
12	01/10/2017	31/12/2017	23 666,38	-	-
13	01/01/2018	31/03/2018	19 420,40	8 408,93	8 245,30
14	01/04/2018	30/06/2018	19 420,40	15 709,35	15 977,44
15	01/07/2018	30/09/2018	19 420,40	15 709,35	15 977,44
16	01/10/2018	31/12/2018	19 420,40	15 709,35	15 977,44
17	01/01/2019	31/03/2019	19 420,40	15 709,35	15 977,44
18	01/04/2019	30/06/2019	19 420,40	15 709,35	15 977,44
19	01/07/2019	30/09/2019	19 420,40	15 709,35	15 977,44
20	01/10/2019	31/12/2019	19 420,40	15 709,35	15 977,44
21	01/01/2020	31/03/2020	19 420,40	15 709,35	15 977,44
22	01/04/2020	30/06/2020	19 420,40	15 709,35	15 977,44
23	01/07/2020	30/09/2020	19 420,40	15 709,35	15 977,44
24	01/10/2020	31/12/2020	19 420,40	15 709,35	15 977,44
25	01/01/2021	31/03/2021	19 420,40	15 709,35	15 977,44
26	01/04/2021	30/06/2021	19 420,40	15 599,97	15 977,44
27	01/07/2021	30/09/2021	19 420,40	15 650,97	15 977,44
28	01/10/2021	31/12/2021	19 420,40	15 650,97	15 977,44

29	01/01/2022	31/03/2022	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
30	01/04/2022	30/06/2022	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
31	01/07/2022	30/09/2022	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
32	01/10/2022	31/12/2022	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
33	01/01/2023	31/03/2023	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
34	01/04/2023	30/06/2023	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
35	01/07/2023	30/09/2023	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
36	01/10/2023	31/12/2023	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
37	01/01/2024	31/03/2024	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
38	01/04/2024	30/06/2024	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
39	01/07/2024	30/09/2024	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
40	01/10/2024	31/12/2024	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
41	01/01/2025	31/03/2025	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
42	01/04/2025	30/06/2025	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
43	01/07/2025	30/09/2025	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
44	01/10/2025	31/12/2025	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
45	01/01/2026	31/03/2026	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44

Echéanciers RB4 [€ HT trimestriel terme échu hors indexation]

	Date Début de Période	Date Fin de Période	Op A - Carcès	Op B - Raphael	Op C - Seyne
46	01/04/2026	30/06/2026	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
47	01/07/2026	30/09/2026	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
48	01/10/2026	31/12/2026	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
49	01/01/2027	31/03/2027	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
50	01/04/2027	30/06/2027	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
51	01/07/2027	30/09/2027	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
52	01/10/2027	31/12/2027	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44

53	01/01/2028	31/03/2028	19 420,40	15 650,97	15 977,44
54	01/04/2028	30/06/2028	19 420,40	15 650,97	15 977,44
55	01/07/2028	30/09/2028	19 420,40	15 650,97	15 977,44
56	01/10/2028	31/12/2028	19 420,40	15 650,97	15 977,44
57	01/01/2029	31/03/2029	19 420,40	15 650,97	15 977,44
58	01/04/2029	30/06/2029	19 420,40	15 650,97	15 977,44
59	01/07/2029	30/09/2029	19 420,40	15 650,97	15 977,44
60	01/10/2029	31/12/2029	19 420,40	15 650,97	15 977,44
61	01/01/2030	31/03/2030	19 420,40	15 650,97	15 977,44
62	01/04/2030	30/06/2030	19 420,40	15 650,97	15 977,44
63	01/07/2030	30/09/2030	19 420,40	15 650,97	15 977,44
64	01/10/2030	31/12/2030	19 420,40	15 650,97	15 977,44
65	01/01/2031	31/03/2031	19 420,40	15 650,97	15 977,44
66	01/04/2031	30/06/2031	19 420,40	15 650,97	15 977,44
67	01/07/2031	30/09/2031	19 420,40	15 650,97	15 977,44
68	01/10/2031	31/12/2031	19 420,40	15 650,97	15 977,44
69	01/01/2032	31/03/2032	19 420,40	15 650,97	15 977,44
70	01/04/2032	30/06/2032	19 420,40	15 650,97	15 977,44
71	01/07/2032	30/09/2032	19 420,40	15 650,97	15 977,44
72	01/10/2032	31/12/2032	19 420,40	15 650,97	15 977,44
73	01/01/2033	31/03/2033	19 420,40	15 650,97	15 977,44
74	01/04/2033	30/06/2033	19 420,40	15 650,97	15 977,44
75	01/07/2033	30/09/2033	19 420,40	15 650,97	15 977,44
76	01/10/2033	31/12/2033	19 420,40	15 650,97	15 977,44
77	01/01/2034	31/03/2034	19 420,40	15 650,97	15 977,44
78	01/04/2034	30/06/2034	19 420,40	15 650,97	15 977,44
79	01/07/2034	30/09/2034	19	15 650,97	15 977,44

80	01/10/2034	31/12/2034
81	01/01/2035	31/03/2035
82	01/04/2035	30/06/2035
83	01/07/2035	30/09/2035
84	01/10/2035	31/12/2035
85	01/01/2036	31/03/2036
86	01/04/2036	30/06/2036
87	01/07/2036	30/09/2036
88	01/10/2036	31/12/2036
89	01/01/2037	31/03/2037
90	01/04/2037	30/06/2037
91	01/07/2037	30/09/2037
92	01/10/2037	31/12/2037

420,40		
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44

Echéanciers RB4 [€ HT trimestriel terme échu hors indexation]

	Date Début de Période	Date Fin de Période
93	01/01/2038	31/03/2038
94	01/04/2038	30/06/2038
95	01/07/2038	30/09/2038
96	01/10/2038	31/12/2038
97	01/01/2039	31/03/2039
98	01/04/2039	30/06/2039
99	01/07/2039	30/09/2039
100	01/10/2039	31/12/2039
101	01/01/2040	31/03/2040
102	01/04/2040	30/06/2040
103	01/07/2040	30/09/2040

Op A - Carcès	Op B - Raphael	Op C - Seyne
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44
¹⁹ 420,40	15 650,97	15 977,44

			420,40		
104	01/10/2040	31/12/2040	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
105	01/01/2041	31/03/2041	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
106	01/04/2041	30/06/2041	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
107	01/07/2041	30/09/2041	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
108	01/10/2041	31/12/2041	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
109	01/01/2042	31/03/2042	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
110	01/04/2042	30/06/2042	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
111	01/07/2042	30/09/2042	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
112	01/10/2042	31/12/2042	420,40 ¹⁹	15 650,97	15 977,44
113	01/01/2043	31/03/2043	083,80 ¹²	8 544,49	8 698,83
114	01/04/2043	30/06/2043	-	-	-
115	01/07/2043	30/09/2043	-	-	-
116	01/10/2043	31/12/2043	-	-	-
117	01/01/2044	31/03/2044	-	-	-
118	01/04/2044	30/06/2044	-	-	-
119	01/07/2044	30/09/2044	-	-	-
120	01/10/2044	31/12/2044	-	-	-
			1 993 685,67	1 567 049,09	1 598 710,41
			5 159 445,17		

ANNEXE C : Procédure « Programme artistique » - Avenant n°4



Procédure “Programme artistique”

Objet :

La présente procédure a pour objet la définition de la conduite d'une opération de sélection de deux œuvres artistiques pour les collèges de l'Herminier à la Seyne sur Mer et De Gaulle - Anthonioz à Carcès, faisant l'objet d'un partenariat public privé conclu avec la société Cologen.

Cette opération ne relève pas d'une obligation réglementaire “1% artistique” mais constitue une action volontariste du Département.

Le montant global alloué est de 130 000 €; il se répartit de la manière suivante :

- Collège de l'Herminier : 30 k€TTC
- Collège de Carcès : 100 k€TTC

Ce budget est destiné à couvrir l'ensemble de l'opération en incluant les coûts liés à la procédure, l'acquisition et l'intégration des œuvres sur chacun des deux sites.

La procédure de sélection envisagée est celle de l'appel à candidature sur le territoire considéré sous forme de concours avec présélection de 3 candidats pour chacun des deux sites parmi les candidatures reçues, invités à développer leurs projets pour sélection finale des candidats. Les trois candidats retenus par sites seraient indemnisés forfaitairement pour leur travail, incluant leurs frais de déplacement pour présenter le projet.

Les œuvres sont vouées prioritairement à être exposées en extérieur; elles doivent être compatibles avec l'activité d'un collège et ne doivent pas induire de risque physique pour ces utilisateurs.

Chacune des œuvres devra se suffire à elle-même, ne nécessiter aucuns travaux additionnels pour sa mise en place, son fonctionnement ou sa mise en valeur (ne pas induire de coût de fonctionnement courant en entretien ou fonctionnement : pas de fluide notamment).

Phasage de la procédure :

1/ Réalisation d'une ébauche de cahier des charges global par le maître d'ouvrage, intégrant notamment les aspects suivants :

- les éléments de cadrage de la procédure de consultation
- la présélection des zones d'implantation au sein des deux établissements concernés
- les prescriptions techniques minimales
- les implications pédagogiques minimales attendues
- la ligne artistique générale

2/ Constitution d'un comité artistique, accompagnant le maître d'ouvrage notamment sur les aspects suivants :

- la validation de la ligne artistique
- la validation du calendrier de l'opération
- la constitution du cahier des charges
 - la définition de critères objectifs de sélection des candidats admis à concourir (phase d'appel à candidature)
 - la définition des critères de choix des œuvres (phase finale)

3/ Appel à candidature

4/ Sélection des candidats admis à concourir

- ❑ jury de présélection
 - ❑ examen des candidatures admissibles (statuts, CV, books, capacités techniques, références, ...)
 - ❑ examen des projets artistiques
- ❑ compléments au cahier des charges pour les candidats retenus

5/ Sélection finale

- ❑ jury de sélection des œuvres

6/ Mise en place et réception des œuvres

Le comité artistique :

Le comité aura pour mission de valider la ligne artistique, la nature des champs artistiques autorisés, les contraintes techniques associées à la réalisation des œuvres et les emplacements dédiés des œuvres traduits dans le cahier des charges ainsi que les critères de sélection, à chacune des étapes de la procédure de sélection.

Sa composition envisagée est la suivante :

- les élus départementaux des cantons concernés
- le directeur de la DCSJ, ou son représentant
- le directeur de la DBEP, ou son représentant
- le directeur de la Communication, ou son représentant
- un représentant de la société Cologen
- le représentant de l'établissement : principaux concernés ou leur(s) représentant(s)
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

L'ensemble des membres disposera d'une voix lors des délibérations.

Ce comité pourra s'adjoindre des membres invités à participer à ses travaux (un représentant des communes concernées ou des personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques, par exemple).

Ces membres n'interviendront qu'à titre consultatif dans les décisions prises par le comité artistique.

COLOGEN - FACTURATION LOYERS D'EXPLOITATION

« Période du 01/04/2021 au 30/06/2021 »

Actualisation des loyers	Valeur de l'indice (a) au 30.10.2015	Opération A	Opérations B et C		%age de composante
		Valeur de l'indice connu (b) au 01.01.2021	Valeur de l'indice connu (b) au 01.01.2021		
Actualisation des loyers RB2					
BT50	106,30	115,40	115,40		15,00%
FSD2	123,40	128,60	128,60		50,00%
ICHT-IME	115,50	127,00	127,00		25,00%
RB2 = 10% + 25% * ICHT-IME + 50% * FSD2 + 15% * BT50					

	Loyer initial HT	Indexation (%)	Indexation (€)	Loyer indexé HT
RB2 - Exploitation et Maintenance (hors Collège Provisoire)				
RBA2 - Opération A Carcès	36.580,25 €	105,88%	2.151,01 €	38.731,26 €
RBB2 - Opération B St.Raphaël	33.604,36 €	105,88%	1.976,02 €	35.580,38 €
RBC2 - Opération C La Seyne s/Mer	39.372,90 €	105,88%	2.315,22 €	41.688,12 €
Total Loyer RB2 (hors Collège Provisoire)	109.557,51 €		6.442,25 €	115.999,76 €

COLOGEN - FACTURATION LOYERS D'EXPLOITATION

« Période du 01/04/2021 au 30/06/2021 »

Actualisation des loyers	Opération A		Opérations B et C		%age de composante
	Valeur de l'indice (a) au 30.10.2015	Valeur de l'indice connu (b) au 01.01.2021	Valeur de l'indice connu (b) au 01.01.2021		
Actualisation des loyers RB3					
BT50	106,30	115,40	115,40		50,00%
ICHT-IME	115,50	127,00	127,00		40,00%
RB3 = 10% + 40% * ICHT-IME + 50% * BT50					

	Loyer initial HT	Indexation (%)	Indexation (€)	Loyer indexé HT
Redevance RB3 - GER				
RBA3 - Opération A Carcès	3.652,99 €	108,26%	30185,00%	3.954,84 €
RBB3 - Opération B St.Raphaël	2.915,05 €	108,26%	24087,00%	3.155,92 €
RBC3 - Opération C La Seyne s/Mer	4.332,98 €	108,26%	35804,00%	4.691,02 €
Total Loyer Redevance RB3	10.901,02 €		900,76 €	11.801,78 €

MPA/DRH/
FM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G18

OBJET : PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'UNIVERSITE DE TOULON PROPOSANT AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX LE DIPLOME D'UNIVERSITE "CONTRATS PUBLICS ET CONCURRENCE" AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental du Var est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 424-1 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de professionnaliser au mieux les agents en charge de la commande publique du Département,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 4 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le partenariat entre le Département et l'Université de Toulon pour l'ouverture du diplôme d'université « contrats publics et concurrence » aux agents de la collectivité pour l'année 2022-2023,

- d'approuver le projet de convention de partenariat à passer avec l'université de Toulon, tel que joint en annexe, au titre duquel le montant total de la prise en charge financière du Conseil départemental du Var s'élève à 33 400 €,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

La dépense correspondante sera imputée au budget départemental, chapitre 011, compte 6184, fonction 021, opération 22OPE00215.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149952-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° CO 2022-899

**PROJET DE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LE
DEPARTEMENT DU VAR ET L'UNIVERSITE DE TOULON RELATIVE A LA
CREATION POUR L'ANNEE 2022/2023 D'UN DIPLOME UNIVERSITAIRE
"CONTRATS PUBLICS ET CONCURRENCE" ACCESSIBLE AUX AGENTS DU
DEPARTEMENT (N°2022-2023)**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G ... du 18 juillet 2022,
(Ci-après dénommée l'entreprise)
Adresse : **390 Av. des Lices, Toulon**
Code Postal : **83076** Ville : **TOULON**
Siret : **22830001800113**

d'une part,

ET

L'organisme de formation (ci-après dénommée l'université) :
Raison sociale : **UNIVERSITE DE TOULON**
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° déclaration d'activité : **9383p002683** effectuée auprès de la Préfecture de Région
Siret : **19830766200017**
Adresse : **CS 60584 83041 TOULON CEDEX 9**
Représenté par son Président : **Monsieur Xavier LEROUX**
Agissant pour le compte de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance (DFPA)
placée sous l'autorité de : **Madame Laurence GAILLARD DE VILLAINÉ**, Directrice
Téléphone : **0494142250** Mail: **dfpa@univ-tln.fr**
En exercice, dûment habilité à cet effet en application :

- de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, par la délibération du conseil d'administration n° 2019-13 du 2 avril 2019,
- du code du travail en l'occurrence la partie VI relative à la formation tout au long de la vie

et notamment ses articles L.6311-1 et s., L.6313-1 et L. 6313-5, L.6316-1, L.6353-1, L.6353-3 à L.6353-7, L.6411-1 et L.6412-1, L.6412-2, L.6421-1, L.6422-4 et D.6422-8, R.6422-11,II, R., 6422-13, 6423-2,

- du code de l'éducation et notamment ses articles L.335-5, II, L.613-3, alinéa 1, et L.613-4, D.714-55 et suivants,
- du code du commerce et notamment ses articles L.441-1 et L.441-2,
- du code de la consommation et notamment ses articles L111-1 et L111-2,
- de la loi du 5 septembre 2018, de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 (JO du 22) et du décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 (JO du 3 novembre),
- des statuts de l'université et de la délibération CA-2019-13 du 2 avril 2019 du conseil d'administration de l'université de Toulon relative à l'élection de M. Xavier Leroux à la présidence de l'université,
- de la délibération CA-2019-37 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration de l'université de Toulon relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,
- de l'arrêté 2019-0441 du 06 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Laurence Gaillard De Villaine aux fins d'assurer les fonctions de Directrice de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance.

d'autre part,

PREAMBULE :

Le département du Var entend faire participer une partie de ses salariés, à une action de formation dispensées par l'université de Toulon.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la direction de la formation professionnelle et alternance (DFPA) de l'université de Toulon organise, pour le compte du département du Var, l'action de formation dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Elle comprend la présente convention et les annexes définissant les conditions générales de ventes, le règlement intérieur, le programme de l'action de formation, le règlement des études et le livret d'accueil stagiaire DFPA.

L'action de formation est organisée en faveur de 20 stagiaires salariés du Conseil départemental du Var.

ARTICLE 2 : intitulé, objectif et contenu de l'action de formation

L'action de formation a pour intitulé Diplôme d'Université contrats publics et concurrence.

Son objectif et son contenu sont fixés dans le programme de la formation annexé à la présente

convention.

ARTICLE 3 : typologie et sanction de l'action de formation professionnelle

L'action de formation entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du code du travail : action de formation

ARTICLE 4 : nature, programme et caractéristiques de l'action de formation professionnelle

Permettre le maintien dans l'emploi.

Le programme de l'action de formation et le règlement des études, précisant les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, également les modalités de candidature et d'inscription, de contrôles des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de formation, figurent en annexes de la présente convention.

Ces informations sont également disponibles sur le site de l'université de Toulon : <https://www.univ-tln.fr/>

A l'issue du cycle complet de l'action de formation, seront délivrés au salarié :

- un diplôme d'université (DU), sous réserve qu'il ait satisfait aux modalités de contrôle des connaissances arrêtées par les instances de l'UTLN ;
- une attestation de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de la formation.

ARTICLE 5 : niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualification(s) auxquelles elle prépare, le salarié/usager client est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : niveau 5

ARTICLE 6 : organisation de l'action de formation

Dates de l'action de formation : 30/09/2022 au 30/06/2023

Lieu de l'action de formation : Université de Toulon CS 60584

Code Postal : 83041 - Ville : TOULON

Durée prévisionnelle de l'action de formation par stagiaire : 96h00

Horaires de l'action de formation : les horaires seront communiqués dans l'emploi du temps.

L'effectif de la formation sera compris entre 10 à 25 personnes (dont 20 personnes maximum pris en charge dans le cadre de la présente convention).

Le responsable pédagogique de la formation est M. Grégory MARCHESINI.

Cette formation aura lieu en : cours du jour présentiel (1)

Cette formation en présentiel, est susceptible de vous être proposée en distanciel (1) en cas de fermeture des campus de l'Université de Toulon, pour raison de crise sanitaire ou autres mesures exceptionnelles.

(1) se référer au règlement des études et aux modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances applicables dans cette hypothèse.

Les conditions dans lesquelles l'action de formation est dispensée notamment les moyens pédagogiques et techniques les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation sont celles de l'UTLN.

Ces informations sont disponibles sur le site de l'université : <https://www.univ-tln.fr/>

ARTICLE 7 : modalités d'inscription, de déroulement et de suivi de l'action de formation

Les actions de formation professionnelle continue doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 6353-1 du code du travail. A ce titre, les actions doivent être réalisées selon un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 : assiduité des stagiaires

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants : émargement pour chaque demi-journée de formation des stagiaires.

ARTICLE 9 : obligations de l'UTLN

Les engagements de la DFPA de l'université de Toulon sont indiqués dans les conditions générales de vente annexés à la présente convention.

ARTICLE 10 : obligations du Département

Les engagements du Département du Var sont indiqués dans les conditions générales de vente annexées à la présente convention (sous la dénomination usager/entreprise).

ARTICLE 11 : dispositions financières

Droits d'inscription - 170,00 euros net de taxe* par stagiaire.

Diplôme d'Université contrats publics et concurrence tarif de la prise en charge CD83 : 33 400,00 euros net de taxe au total (frais d'inscription inclus).

Ces sommes seront réglées à réception des factures qui seront établies par l'UTLN comme suit :

Le Département du Var va payer le :

15/01/2023 un montant de 16 700,00 euros net de taxe

15/07/2023 un montant de 16 700,00 euros net de taxe

*Le montant des droits d'inscription est fixé par arrêté ministériel

Le paiement pourra se faire soit par virement bancaire sur le compte N°IBAN :

FR76 1007 1830 0000 0010 0616 989 bic TRPUFRP1

La référence de la facture devra être indiquée sur chaque paiement.

Les dispositions financières sont indiquées dans les conditions générales de vente annexées à la présente convention.

ARTICLE 12 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 30/09/2022 (début de l'action de formation) pour s'achever au 30/06/2023 (fin de l'action de formation). Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 13 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

ARTICLE 14 : annulation ou interruption de l'action de formation du fait du Département du Var

Les conditions de facturation en cas d'annulation ou d'interruption de l'action de formation du fait du Département du Var sont indiquées dans les conditions générales de vente annexées à la présente convention (sous la dénomination usager entreprise).

ARTICLE 15 : annulation ou interruption de l'action de formation du fait de l'UTLN

Les conditions de facturation en cas d'annulation ou d'interruption de l'action de formation du fait de l'UTLN sont détaillées dans les conditions générales de vente annexées à la présente convention.

ARTICLE 16 : droit applicable - règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit administratif français.

Les parties s'efforceront loyalement de résoudre à l'amiable les litiges et contestations qui pourraient surgir dans l'interprétation et l'exécution de l'accord.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de l'accord relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 17 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par les parties.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La convention est conclue :

Pour le Président de l'université de Toulon et par délégation
La Directrice de la DFPA
Laurence GAILLARD DE VILLAINÉ

Signature :

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - Présentation :

L'Université De Toulon (ci-après UTLN) est un organisme de formation professionnelle (n° d'enregistrement : 9383P002683, n°SIRET 19830766200017) dont l'activité relève de sa Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance (ci-après DFPA ou **UTLN-DFPA**) et le siège social établi sur le Campus de La Garde :

UTLN CS 60584 - 83041 TOULON CEDEX 9.

A ce titre, l'**UTLN-DFPA** développe, propose et organise des formations en inter et intra entreprises, en présentiel, à distance ou mixtes (associant à la fois présentiel et à distance). Ces formations sont certifiantes ou qualifiantes.

2 - Définition :

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

« **Usager** » : personne physique (stagiaire ou apprenti(e)) qui participe à une action de formation organisée par l'**UTLN-DFPA**.

« **Usager Client** » : toute personne physique ou morale (privée ou publique) qui s'inscrit ou passe commande d'une action de formation auprès de l'**UTLN-DFPA**.

« **Usager Entreprise** » : personne morale qui passe commande d'une action de formation pour un ou plusieurs de ses salarié(s) ou agent(s).

« **Organisme financeur** » : organisme national, régional ou de branche qui finance les actions de formation de l'usager.

2 - Objet :

Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) s'appliquent à toutes les commandes concernant les formations organisées par l'**UTLN-DFPA** et viennent en complément du Règlement Intérieur applicable aux stagiaires de la formation continue et aux apprentis, remis à ses usagers lors de leurs inscriptions définitives.

Le fait de passer commande, notamment via l'envoi d'un dossier d'inscription, d'un bon de commande ou d'une convention, implique l'adhésion entière et sans réserve de l'usager (client ou entreprise) aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par l'usager (client ou entreprise) ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'**UTLN-DFPA**, prévaloir sur les présentes conditions et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

3 - Tarifs :

Les tarifs (ou la politique tarifaire) appliqués par l'**UTLN-DFPA** ont été votés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Des tarifs réduits peuvent être accordés par le Président de l'UTLN selon les règles validées par le Conseil d'Administration.

En conséquence, les informations ou prix figurant sur les documents, catalogues, publicités ou site internet de l'**UTLN-DFPA** ne sont donnés qu'à titre indicatif.

4 - Inscription et documents contractuels :

Le candidat devra s'inscrire selon les modalités en vigueur pour la formation choisie. Les modalités d'inscription sont accessibles sur le site : <http://www.univ-tln.fr/>

Si la candidature est acceptée, une confirmation d'inscription (convention ou contrat) est adressée au l'usager client par courrier ou courriel (email).

4.1 - Convention :

Pour chaque inscription à une action de formation professionnelle, une convention est adressée à l'**usager client** en deux exemplaires. Il doit retourner à l'**UTLN-DFPA**, avant le démarrage de la formation, un exemplaire signé par les deux parties et revêtu du cachet de l'entreprise après avoir indiqué le numéro de la commande d'achat. Dans le cadre de la dématérialisation native des factures, via le portail Chorus pro, les **usagers clients** (personnes publiques) devront également porter sur la convention le numéro « EJ Chorus et du service exécutant » sur lequel ils souhaitent que la facture soit déposée.

4.2 - Contrat :

Si le signataire est un **usager** (ou personne physique) entreprenant l'action de formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle sera établi conformément aux dispositions de l'article L. 6353-3 du Code du travail. Il retournera un exemplaire signé à l'**UTLN-DFPA**.

L'**UTLN-DFPA** doit être avisée des modalités spécifiques de prise en charge des frais de formation au moment de l'inscription (notamment concernant les modalités de justification de l'action) et en tout état de cause avant le démarrage de la formation. Il en va de même des délais de paiement pratiqués par l'**usager client**.

5 - Obligations respectives des parties :

L'UTLN-DFPA s'engage à :

- Respecter le programme de l'action de formation ;
- Etablir les attestations de présence sur la base des justificatifs d'assiduité. A ce titre, l'**UTLN-DFPA** fournira, à la demande de l'usager client et/ou entreprise, une attestation de présence du participant à la session de formation.

L'usager (stagiaire ou apprenti) s'engage à :

- Suivre la totalité des enseignements dispensés,
- Prévenir dans les 48 heures l'**UTLN-DFPA** et à lui adresser les justificatifs correspondants en cas d'absence pour raison de santé ou pour tout autre motif,
- Signer les feuilles d'émargement,
- Signaler à l'**UTLN-DFPA** tout changement d'adresse ou de situation,
- A régler les frais de formation tels que prévus dans le contrat.

L'usager entreprise s'engage à :

- Prévenir l'**UTLN-DFPA** dans les 30 jours francs suivant la signature de la présente convention si elle a l'intention de faire financer la formation par un OPCO (Opérateur de compétences). A défaut de désigner l'OPCO compétent pour financer la formation ou si une subrogation n'est pas adressée à l'**UTLN-DFPA** dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de signature de la convention, l'entreprise s'engage à verser directement les frais de formation à l'**UTLN-DFPA**, tels que définis dans la convention.
- Faire participer le salarié à toute la formation.
- Informer l'**UTLN-DFPA** dans les 48 heures, d'une part de l'absence du salarié dont elle a eu connaissance par l'envoi d'un arrêt de travail et d'autre part, de tout incident ou évènement pouvant avoir des conséquences sur le déroulement de la formation.
- Les heures d'absence du stagiaire, qu'elles soient justifiées ou non, sont dues par l'entreprise.

6 - Annulation ou interruption du fait de l'usager client :

Toute annulation doit être communiquée par écrit l'**UTLN-DFPA**.

Annulation d'un contrat :

En cas d'annulation de la commande par l'usager client dans le délai légal de 14 jours, à compter de la date de signature du contrat, aucune somme ne sera exigée de l'usager (stagiaire ou apprenti(e)). A l'expiration de ce délai, l'usager client peut rompre le contrat uniquement pour un cas de force majeure (événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties) et signalé par ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant toutes les pièces justificatives utiles. Le contrat sera résilié sans qu'aucune indemnité compensatrice ne soit réclamée. Cependant, les droits universitaires (pour les formations certifiantes) devront être réglés dans leur totalité de même que les heures réellement effectuées jusqu'à la date de réception du courrier selon la règle du *pro rata temporis*.

En cas d'abandon par l'usager (stagiaire ou apprenti(e)), en cours de formation, et en l'absence de cas de force majeure l'**UTLN-DFPA** facturera directement à l'usager client la totalité du prix de la prestation.

Ces dispositions s'appliquent également à l'interruption de la formation du fait par l'usager (stagiaire ou apprenti(e)) dans le cadre des conventions tripartites.

Annulation d'une convention :

En cas d'annulation au moins 14 jours avant le début de la formation, aucune somme n'est due par l'**usager entreprise**. Si l'annulation intervient dans un délai supérieur à 14 jours avant le début de l'action de formation, l'**UTLN-DFPA** facturera les sommes qu'elle aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de cette prestation. L'**UTLN-DFPA** se réserve le droit de facturer des frais d'annulation pouvant atteindre la totalité du prix de la prestation.

En cas d'interruption par l'**usager entreprise** en cours de formation et en l'absence de cas de force majeure*, la totalité du coût de la formation est due par l'**usager entreprise**.

En cas d'interruption par l'**usager entreprise** en cours de formation et dans le cadre d'un cas de force majeure* dûment reconnu par l'UTLN, la convention sera résiliée sans qu'aucune indemnité compensatrice ne soit réclamée. Seules les heures réellement effectuées devront être réglées selon la règle du *pro rata temporis*.

Le calcul des heures à facturer selon la règle du *pro rata temporis* prendra en compte, comme date d'interruption, la date réelle si elle est signifiée en amont et par écrit (courrier postal ou mail) par l'**usager entreprise**, ou la date de réception de l'avis écrit s'il est postérieur à la date réelle d'interruption.

*Le cas de force majeure est un événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties. L'entreprise doit signaler à l'**UTLN-DFPA**, dans les 48 heures et par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas qu'elle estime relever de la force majeure en joignant toutes les pièces justificatives utiles.

L'**UTLN-DFPA** offre la possibilité à l'**usager client**, pour les formations courtes uniquement, avant le début de la prestation, de substituer l'**usager** inscrit une autre personne répondant aux pré-requis de la formation, après accord du responsable pédagogique.

7 - Annulation ou interruption du fait de l'UTLN-DFPA :

L'UTLN-DFPA se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la formation. Dans ce cas, l'**usager client** est prévenu dans les plus brefs délais de cette annulation ou de ce report. Aucune indemnité ne pourra être versée au client et en tout état de cause, les frais de réservation de déplacement et d'hébergement engagés **avant d'avoir obtenu la convocation** ne pourront pas être remboursés. L'UTLN-DFPA s'efforcera de proposer une session de remplacement dans des termes à définir. Dans le cas où la mise en place d'une nouvelle session dans des conditions identiques s'avérerait impossible, l'UTLN-DFPA remboursera à l'**usager entreprise** l'intégralité du règlement déjà effectué.

De manière exceptionnelle ou en cas de force majeure, l'UTLN-DFPA se réserve le droit de remplacer les intervenants initialement prévus pour assurer la formation par d'autres, garantissant une action de formation de qualité identique.

En cas de réalisation partielle de l'action de formation du fait de l'UTLN-DFPA, la facturation se fera au *pro rata temporis* des heures réalisées.

8 - Paiement :

À l'issue de toute action, une facture est adressée au client (ou à l'organisme payeur désigné par le client).

Les modalités de règlement des frais de formation figurent dans le contrat ou la convention.

Pour les **usagers clients** individuels payant eux-mêmes leur formation, et à l'issue du délai de rétractation, la facturation se fera de la manière suivante : une première facture correspondant au maximum à 30 % du montant total de la participation financière sera adressée au client au démarrage de l'action de formation. Le solde sera facturé suivant l'échéancier prévu au contrat.

Pour l'**usager entreprise**, un échéancier prévisionnel de facturation est prévu dans la convention.

En cas de règlement par « l'Opérateur de Compétence » (OPCO) dont dépend le client, il appartient à ce dernier d'effectuer la demande de prise en charge auprès de l'organisme avant le début de la formation. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et doit être annexé à l'exemplaire de la convention que le **usager client** retourne signée à l'UTLN-DFPA.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée à l'**usager client**. Si l'accord de prise en charge de l'OPCO ne parvient pas à l'UTLN-DFPA, celle-ci se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation à l'**usager client**.

Les prix sont forfaitaires ou calculés sur la base d'un taux horaire ; ils comprennent l'action de formation et les supports pédagogiques. Dans le cas de prestations présentielle, et si cela figure sur le programme, les pauses et les déjeuners de midi sont compris dans le prix indiqué.

Le paiement des factures pourra se faire, soit par carte bancaire, soit par chèque bancaire établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'UTLN et adressé à :

UNIVERSITE DE TOULON
AGENCE COMPTABLE – Service Recettes/Recouvrement
CS 60584
83041 TOULON cedex 9

ou par virement bancaire sur le compte :

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1830	0000	0010	0616	989	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE DE TOULON AGENT COMPTABLE

La référence de la facture devra être indiquée sur le paiement.

9 - Défaut de paiement :

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti de 30 jours après envoi de la facture, une première lettre de rappel amiable est envoyée au

débiteur selon sa qualité (usager, usager client, usager entreprise) par l'agent comptable de l'UTLN.

En l'absence de règlement de ladite créance dans un nouveau délai de 30 jours, un second rappel est émis.

Lorsque la créance n'a pu être recouvrée à l'amiable, un état exécutoire est adressé au débiteur (usager, usager client, usager entreprise) par l'agent comptable de l'UTLN qui procédera au recouvrement contentieux. Sans paiement dans un délai de 15 jours des poursuites seront engagées entraînant des frais supplémentaires à l'encontre du débiteur (usager, usager client, usager entreprise).

10 - Contentieux :

A défaut de résolution amiable, tout litige de toute nature ou toute contestation relative à la formation ou à l'exécution de la prestation/commande sera soumis au tribunal administratif de Toulon.

11 - Propriété intellectuelle :

Les contenus des formations sont des œuvres protégées par des dispositions nationales et internationales en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

L'usager (notamment client et entreprise) s'engage à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser le contenu des formations, sans autorisation expresse préalable de l'UTLN, ce qui exclut toutes opérations de transfert, de revente, de location, d'échange, et de mise à disposition des tiers par tous moyens.

12 - Confidentialité

L'UTLN et l'usager (notamment client et entreprise) s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux, auxquelles elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du contrat ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat, notamment l'ensemble des informations figurant dans la proposition transmise par l'UTLN à l'usager client. L'UTLN s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que ses partenaires ou fournisseurs les informations transmises par l'usager client, y compris les informations concernant l'usager (stagiaire ou apprenti).

13 - Données personnelles :

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'usager dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant ayant été collectées par l'intermédiaire du site internet de l'UTLN ou tout autre moyen. Il lui suffit, pour exercer ce droit, d'adresser un courrier postal au Délégué à la protection des données (DPD / DPO) de l'UTLN ou par courriel dpd@univ-tln.fr

Les données personnelles le concernant, recueillies par l'intermédiaire des différents formulaires et notamment de la convention ou du contrat de formation rempli(e) par ses soins, et toutes informations futures, sont utilisées par l'UTLN-DFPA uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des services offerts, et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers autres que les éventuels prestataires techniques en charge de la gestion des commandes, lesquels sont tenus de respecter la confidentialité des informations et de ne les utiliser que pour l'opération bien précise pour laquelle ils doivent intervenir.

14 - Divers :

Les présentes CGV expriment l'intégralité des obligations des usagers (notamment clients et entreprises) ainsi que de celles de l'UTLN-DFPA. L'UTLN-DFPA se réserve le droit de modifier unilatéralement les termes des présentes, les conditions applicables étant celles en vigueur à la date de passage de la commande par l'usager (client **et/ou entreprise**). Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes conditions serait considérée nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait alors réputée non écrite, toutes les autres dispositions des présentes conditions conservant force obligatoire entre les parties.

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne pourra jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient des présentes.

Le Règlement Intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis de l'UTLN ainsi que les présentes CGV sont disponibles sur le site

Modèle de formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) adressée à l'attention de :

DFPA, UTLN CS 60584 - 83041 TOULON CEDEX 9,

Par courriel : dfpa@univ-tln.fr

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation :

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, sans retard excessif.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous serez redevable du montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

A l'attention de : **UNIVERSITE DE TOULON - DFPA**
adresse

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat pour la prestation de formation ci-dessous :

Ayant fait l'objet de la signature d'un contrat le :

Numéro de contrat :

Nom du stagiaire :

Adresse du stagiaire :

Signature du stagiaire (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

UNIVERSITE de TOULON

Année universitaire 2022 / 2023

REGLEMENT D'EXAMEN DU DIPLÔME D'UNIVERSITE :
« Contrats Publics et Concurrence »

Edition 2022

1- ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Conditions d'accès à la formation

L'autorisation d'inscription au diplôme d'Université « Contrats publics et concurrence » est délivrée par une commission d'accès au diplôme après examen du dossier.

Article 2 : Composition des enseignements

Le DU « Contrats publics et concurrence » est composé de deux unités d'enseignements et d'une série de conférences d'actualité (cf. annexe ci-après).

Article 3 : Assiduité

L'assiduité en cours est obligatoire. Néanmoins sur justification de l'impossibilité d'assister, le responsable du DU pourra dispenser de la présente à un cours déterminé.

Article 4 : Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est organisé après vérification de l'identité de l'étudiant.

Les sujets sont réalisés en concertation avec les responsables de la formation et l'équipe pédagogique.

Le premier module sera sanctionné par une épreuve écrite portant sur le programme étudié.

Le second module sera sanctionné par une épreuve écrite portant sur le programme étudié.

L'ensemble du programme de l'année, regroupant les deux modules et les conférences d'actualité, fera l'objet d'un exposé-discussion en fin d'année devant un jury.

Chaque note est affectée d'un coefficient de 1.

Article 5 : Délivrance du diplôme

Le diplôme ne pourra être délivré qu'après obtention d'une note globale supérieure à 10/20 après addition des notes coefficientées obtenues pour chaque module et pour l'exposé-discussion, soit 30/60.

Article 6 : Mentions

Attribuées au Diplôme dans les conditions suivantes, en notant **M** la moyenne générale :

10 = M < 12 : passable.

14 = M < 16 : bien.

12 = M < 14 : assez bien.

16 = M : très bien

Article 7 : Conservation du bénéfice des notes

En cas d'interruption momentanée du cursus, les notes obtenues sont maintenues pendant une année universitaire. Cette durée peut être prolongée par le responsable du Diplôme d'Université sur demande justifiée de l'étudiant.

II - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Les candidats possédant une expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec le Diplôme, peuvent constituer un dossier de VAE ou de VES dans le cadre légal et réglementaire national.

La Validation obtenue pour un Diplôme à recrutement limité autorise le candidat à participer aux entretiens de recrutement.

Annexe Tableau récapitulatif des modules

MODULE 1

UE1 : Généralités (48h)

Typologie des contrats publics

- Marchés publics (4h)
- Contrats de concession (4h)
- Subventions (4h)
- Autres contrats (4h)

Étapes de l'achat public

- Détermination du besoin et sourcing (4h)
- Choix de la procédure d'achat (4h)
- Publicité (4h)
- Analyse des candidatures (4h)
- Analyse des offres (4h)
- Négociations (4h)

Différends et contentieux

- Précontentieux et résolution non juridictionnelle des litiges
- Contentieux de la passation (4h)

MODULE 2

UE 2 : Approfondissement (40h)

Approfondissement des sources

- Droit pénal des affaires (favoritisme/prise illégale d'intérêts/corruption) (4h)
- Droit collectivités territoriales/intercommunalité et achat public (4h)
- Domanialité et concurrence (4h)
- Droit de la concurrence et achat public (4h)

Approfondissement des techniques d'achat public

- Allotissement/Variantes (4h)
- Critères/pondération/hiérarchisation (4h)
- Clauses sociales/prix (4h)
- Groupements/sous-traitance (4h)

Domaines spécifiques d'achats

- Contrats et aménagement/urbanisme (4h)
- Contrats et travaux (4h)

Hors modules (8h)

- Conférences d'actualités (8 heures)

Appels d'offres

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ CONTRATS PUBLICS ET CONCURRENCE

La formation a pour but de permettre à des professionnels, ou débutants en la matière de se professionnaliser dans le domaine de l'achat public avec des spécialités distinctes.

Il permet d'acquérir les connaissances et un savoir-faire méthodologique par la maîtrise des fondamentaux et des aspects les plus techniques de la commande publique.

OBJECTIFS

Ce DU a pour objectifs de maîtriser les procédures d'achats, grâce à une analyse du droit positif et à des mises en situation, et de connaître les règles applicables aux professionnels chargés de les mettre en œuvre.

PUBLICS CONCERNÉS

- > Juriste, responsable/directeur juridique, conseil juridique, consultant, étudiant en fin de cursus ;
- > Responsable/directeur achat, acheteur, directeur des services économiques, responsable filière achat, référent achat, cadre référent d'un service déconcentré de l'Etat ;
- > Toute personne désirant intégrer le service juridique/achat d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un établissement de santé et/ou médico-social, d'une entreprise.

INFORMATIONS COVID-19 :

Organisation de votre espace de formation : nous nous engageons à respecter la limitation du nombre de stagiaires par formation, à faire appliquer les règles sanitaires au sein de nos locaux et à la pratique des gestes barrières par nos personnels et enseignants.

Continuité de la formation : cette formation en présentiel, est susceptible de vous être proposée en distanciel en cas de fermeture des campus de l'Université de Toulon. Les prérequis demandés en matière d'équipement sont un ordinateur de bureau ou portable muni de caméra et audio (internes ou externes) et d'un accès internet.

Formation continue :

Déclaration d'activité (NDA) N° 93 83 P00 26 83
Siret : 198 307 662 00017

Possibilités de financement de la formation :

- > Via le dispositif du plan de développement des compétences, auprès de votre Opcv.
- > Prise en charge possible du FIF-PL - fonds pour la formation professionnelle des salariés et des indépendants - En fonction des critères votés par la Commission Professionnelle.

MODALITÉS

Durée des études :

- > Du 23 septembre 2022
au 30 juin 2023
- > Les vendredis après-midi
et les samedis matin
- > 96 heures

Lieu :

- > UFR Droit de Toulon

Informations :

- > T. 04 94 14 22 50
- > dfpa@univ-tln.fr

RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES

- > **Grégory MARCHESINI**,
Maître de conférences,
gregory.marchesini@univ-tln.fr
- > **Karine DALMAS**, Directrice
de la Commande Publique
Département du Var
kdalmas@var.fr



FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET ALTERNANCE

UNIVERSITÉ DE TOULON

CONTENU DES ENSEIGNEMENTS 96H

UE1 (48 H) : GÉNÉRALITÉS

Typologie des contrats publics

- > Marchés publics (4h)
- > Contrats de concession (4h)
- > Subventions (4h)
- > Autres contrats (4h)

Étapes de l'achat public

- > Recensement et programmation (3h)
- > Détermination du besoin et sourcing (3h)
- > Choix de la procédure d'achat (4h)
- > Publicité (3h)
- > Analyse des candidatures (4h)
- > Analyse des offres (3h)
- > Négociations (4h)

Différends et contentieux

- > Précontentieux et résolution non juridictionnelle des litiges (4h)
- > Contentieux de la passation (4h)

UE2 (40H) : APPROFONDISSEMENT

Approfondissement des sources

- > Droit pénal des affaires (favoritisme/prise illégale d'intérêts/corruption) (3h)
- > Droit collectivités territoriales/intercommunalité et achat public (3h)
- > Droit des obligations (validité de la formation) (4h)
- > Droit de la concurrence et achat public (3h)

Approfondissement des techniques d'achat public

- > Allotissement (3h)
- > Critères/pondération/hierarchisation (4h)
- > Clauses sociales (3h)
- > Achats durables (3h)
- > Marchés particuliers (3h)
- > Variantes (4h)
- > Prix (4h)
- > Gestion des données et restitution (3h)

UE3 Exposé-discussion

- > Exposé-discussion devant jury



QUALIFICATION DES FORMATEURS

- > Les formateurs sont soit des enseignants de l'Université de Toulon, soit des socio-professionnels spécialistes du domaine.
- > Chaque candidature est soumise à l'approbation du Conseil Académique Restreint qui valide la qualification des intervenants.



MÉTHODES ET MOYENS PÉDAGOGIQUES

- > La démarche pédagogique appliquée par les formateurs est adaptée aux apprenants et vise à faciliter l'apprentissage.
- > Au cours de la formation, plusieurs méthodes seront appliquées telles que les méthodes interrogative, active et expérientielle, basées sur le questionnement, la participation active et la mise en œuvre d'un projet en situation réelle.
- > Les enseignants croisent diverses modalités pédagogiques qui se révèlent complémentaires et permettent en fonction des objectifs des diplômes, d'optimiser le temps d'étude : enseignements en présentiel, hybrides et à distance. Pour cela, ils peuvent s'appuyer au sein de l'université de Toulon, sur de nombreux équipements et outils numériques.
- > Une bibliographie sur la thématique du diplôme est fournie aux stagiaires pour poursuivre leur apprentissage.

COÛT PÉDAGOGIQUE*

- > Paiement personnel : 1 200,00 €
- > Prise en charge : 1 500,00 €
- > Étudiant UTLN : 430,00 €
- > Droits universitaires en sus du coût pédagogique : 170 €*
> Toute formation est dûe selon les modalités prévues dans le contrat de formation.

* Droits pour l'année 2021-2022 susceptibles de modification pour l'année 2022-2023.

CANDIDATURE

- > Du 1^{er} juin au 20 septembre 2022 sur eCandidat : <https://callisto.univ-tln.fr/eCandidatFP/>
- > L'autorisation d'inscription est délivrée par une commission d'accès au diplôme après examen du dossier.

PRÉ-REQUIS

- > Ce DU s'adresse aux personnes titulaires d'un Bac.

MODALITÉS D'ÉVALUATION**

- > L'ensemble du programme de l'année, regroupant les deux modules et les conférences d'actualité, fera l'objet d'un exposé-discussion en fin d'année devant un jury.
- > Chaque note est affectée d'un coefficient de 1.

Admission au diplôme :

- > Le diplôme ne pourra être délivré qu'après obtention d'une note globale supérieure à 10/20 après addition des notes coefficientées obtenues pour chaque module et pour l'exposé-discussion, soit 30/60.

** Extrait du règlement des études : <https://dfpa.univ-tln.fr>

EFFECTIF

- > Effectif minimum : 10
- > Effectif maximum : 25
- > L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter une formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

HANDICAP

- > Toutes les informations sur le handicap à l'université de Toulon : www.univ-tln.fr/-Handicap-.html

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE de TOULON

applicable aux usagers (stagiaires ou apprentis) de la Formation Professionnelle et de l'Alternance

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3 et L. 123-4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6352-3, L. 6352-4, ainsi que R. 6352-1 à R. 6352-15 ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université de Toulon, notamment son article 5 ;

Vu le règlement intérieur en vigueur de l'Université de Toulon, notamment son article 11 ;

Vu la délibération CA-2020-19 relative au règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation tout au long de la vie et du développement des ressources propres ;

Vu la délibération CA-2021-24 relative à la modification du règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et de l'alternance ;

Vu la déclaration auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, de l'Université de Toulon en qualité d'organisme de formation professionnelle sous le numéro 9383P002683.

SECTION INTRODUCTIVE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement¹

Le présent règlement vient compléter le règlement intérieur de l'Université de Toulon (**UTLN**). Ces deux actes réglementaires s'appliquent donc à tous les usagers qui participent à une action de formation professionnelle ou d'apprentissage organisée par la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance (**DFPA**) de l'UTLN.

Il est rappelé que le règlement intérieur de l'UTLN définit les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. En conséquence, le présent règlement intérieur du DFPA définit les règles spécifiques applicables à ces seuls usagers, également désignés « stagiaires » de la formation professionnelle ou « apprentis » dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'UTLN, chaque usager (stagiaire ou apprenti) reçoit un exemplaire du règlement intérieur DFPA avant la validation définitive de son inscription. Il doit en respecter les termes durant toute la durée de l'action de formation ou d'apprentissage au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le lieu/site de la formation au sein de l'UTLN et quel que soit la composante ou le service de l'université dont l'utilisateur (stagiaire ou apprenti) relève.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2. - Principes généraux

Les règles d'hygiène et de sécurité sont définies par le règlement intérieur de l'Université.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'Université, soit par le fabricant ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque usager (stagiaire ou apprenti) doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement des matériels et/ou système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur ou à défaut tout personnel de l'université.

Article 3 – Consignes incendies

Les usagers (stagiaires ou apprentis) sont tenus d'évacuer les lieux dès le retentissement de l'alarme de sécurité-incendie, en se conformant aux consignes données, aux plans d'évacuation et points de rassemblement affichés dans les locaux/sites et dont ils ont préalablement pris connaissance.

Ainsi, les usagers (stagiaires ou apprentis) doivent cesser aussitôt toute activité de formation, évacuer dans le calme et suivre, le cas échéant, les instructions spécifiques données par les représentants habilités chargés des opérations d'évacuation. La participation aux exercices d'évacuation est obligatoire.

Tout usager (stagiaire ou apprenti) témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en

¹ Modifié par la délibération CA-2021-24

composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter l'agent de permanence ou de sécurité de l'UTLN : 06 11 25 11 44 ou 06 30 27 66 01.

Article 4 - Règles spécifiques

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux usagers (stagiaires ou apprentis) de la formation professionnelle s'agissant des accidents :

- L'utilisateur (stagiaire ou apprenti) victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement, selon les circonstances : le service, la composante ou la/les direction(s) de l'Université, voire le centre de santé universitaire ;
- La DFPA entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente ;
- La DFPA informe l'employeur de l'utilisateur (stagiaire ou apprenti) ainsi que le CFA dont relève ce dernier.

SECTION 2 : DISCIPLINE

Article 5 – Assiduité de l'utilisateur (stagiaire ou apprenti) en formation

Tout retard, absence ou départ anticipé non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires de la part de l'employeur de l'utilisateur (stagiaire ou apprenti).

De plus, conformément à code du travail, l'utilisateur (stagiaire ou apprenti) dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage/action de formation proportionnelle à la durée de l'absence.

Le cadrage général et les modalités de contrôle des connaissances de chaque formation définissent, le cas échéant, les conséquences d'un défaut d'assiduité sur la validation des unités d'enseignement et du diplôme correspondant.

Article 5.1. - Horaires de formation

Les usagers (stagiaires ou apprentis) doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par tout moyen par la DFPA.

Article 5.2. - Absences, retards ou départs anticipés

Sauf circonstances exceptionnelles, les usagers (stagiaires ou apprentis) ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation ou de stage. Si, à titre exceptionnel, ils doivent s'absenter, ils en feront préalablement la demande la DFPA et transmettront les justificatifs idoines.

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les usagers (stagiaires ou apprentis) doivent avertir mais également s'en justifier auprès des services la DFPA.

La DFPA en informe dans les meilleurs délais le financeur (selon le cas : employeur, administration, organisme, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Article 5.3. – Contrôle d'assiduité et attestations

L'utilisateur (stagiaire ou apprenti) remet, dans les meilleurs délais, à la DFPA les documents qu'elle doit renseigner en sa qualité d'organisme de formation professionnelle (notamment : demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage/action de formation ; ...).

L'utilisateur (stagiaire ou apprenti) est tenu de renseigner la feuille d'émargement, et/ou les attestations de présences, et/ou les attestations de restitution dans le cadre de la formation ouverte à distance, au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 6 – Tenue et comportement

Il est rappelé que le règlement intérieur de l'Université impose des règles en matière de comportement général et de tenues.

Article 7 – Utilisation du matériel et des moyens de l'UTLN

Sauf autorisation particulière des personnels de l'UTLN, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'usager (stagiaire ou apprenti) est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ou personnels de l'Université.

Conformément à la section 2 ci-avant, l'usager (stagiaire ou apprenti) signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

L'utilisation des ressources informatiques, numériques, de l'identité et de la charte graphique de l'Université se fait conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et de la Charte informatique.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 8 – Fraudes aux épreuves de contrôle des connaissances, plagiat

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction. A ce titre, il est rappelé que le règlement intérieur de l'Université précise certaines règles, notamment la fraude aux épreuves et le respect des modalités de contrôle des connaissances.

Article 8.1 - Procédure disciplinaire²

Les usagers (stagiaires ou apprentis) de l'Université, sont soumis aux dispositions du code de l'éducation relatives à la discipline, notamment les articles L712-6-2, L811-5 à L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-10 à R811-42, et bénéficient des garanties correspondantes.

La procédure définie par la réglementation précitée s'applique en lieu et place de la procédure prévue par les articles R6352-3 à R6352-8 du Code du Travail.

Les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'un usager (stagiaire ou apprenti) sont prévues aux articles R811-36 et suivants du Code de l'Éducation.

Article 8.2 – Droit des usagers (stagiaires ou apprentis) et information se rapportant à la sanction disciplinaire³

Aucune sanction ne peut être infligée à l'usager (stagiaire ou apprenti) sans que celui-ci ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui.

L'Université informe de la sanction prise et prévue conformément aux dispositions du Code de l'Éducation (articles R811-36 et suivants) :

- l'employeur/administration de l'usager (stagiaire ou apprenti), lorsque la formation est réalisée à sa demande ;
- et/ou le financeur du stage/action de formation, notamment le CFA.

Sans contrevenir au développement qui précède, l'agissement considéré comme fautif (et d'une certaine gravité) peut justifier une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES USAGERS (STAGIAIRES OU APPRENTIS) DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALTERNANCE

Article 9 – Désignation des délégués des usagers (stagiaires ou apprentis)

Outre la possibilité offerte aux usagers (stagiaires ou apprentis) d'être représenté et de siéger dans les conseils centraux de l'Université, les participants à une action de formation professionnelle d'une durée supérieure à 500 heures procèdent, pour chacune d'entre elles, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

La représentation des usagers (stagiaires ou apprentis) s'opère conformément aux dispositions réglementaires applicables aux organismes de formation, à savoir les articles R6352-9 à R6352-15 du Code du Travail à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur :

- Le vote s'opère au scrutin uninominal à deux tours ;
- Tous les usagers (stagiaires ou apprentis) sont électeurs et éligibles sauf les détenus ;

² Modifié par la délibération CA-2021-24

- Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage/action de formation ;
- La direction de l'Université a la charge de l'organisation du scrutin. Elle en assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des usagers (stagiaires ou apprentis) ne peut être assurée.

Article 10 – Durée du mandat des délégués des usagers (stagiaires ou apprentis)

Les délégués sont élus pour la durée de la formation/du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation/au stage/action de formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage/action de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 11 – Rôle des délégués des usagers (stagiaires ou apprentis)

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages/actions de formation et les conditions de vie des usagers (stagiaires ou apprentis) dans l'Université.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur auprès du responsable pédagogique et à la DFPA.

Livret d'accueil des stagiaires DFPA

«Nous vous souhaitons la bienvenue à
la **Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Alternance**»



ÊTRE ACCOMPAGNÉ/E

Santé
Handicap
Dispositifs



ÊTRE GUIDÉ/E

Toutes vos interrogations



S'INFORMER

Université de Toulon
DFPA
Site Web



S'ENGAGER

Les conditions



SE RENSEIGNER

Organigramme
Interlocuteur



REUSSIR

Diplômes
Aménagements



DONNER SON AVIS

Appréciations
Réclamations



SUIVRE SA FORMATION

Hyperplanning
Salles de cours
Connection





Être guidé/e

Une question est une réponse

-  Bienvenue à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance - DFPA
-  Qui sommes nous ?
-  S'engager : Les démarches administratives
-  Suivre sa formation : Quoi - Qui - Quand - Comment - Ou
-  Se renseigner : Être accompagné/e, orienté/e, aidé/e dans une démarche administrative ou financière
-  Le plan du campus
-  Donner son avis : Appréciations - Réclamations
-  Nos projets
-  Les horaires du service DFPA - Le télétravail
-  Problème informatique - Dysfonctionnement dans une salle de cours
-  Besoin d'un accompagnement
-  Les liens utiles

Le Welcome

Livret d'accueil



Bienvenue à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance - DFPA



**Nous sommes une équipe de
20 collaborateurs,
tous experts dans notre
domaine**

Sous la Direction de Laurence
Gaillard-De Villaine

Edito

J'ai intégré la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance en mai 2019 et j'ai rapidement pu reconnaître que j'arrivais au sein d'une équipe professionnelle, autonome, responsable et dynamique. J'ai décidé d'inscrire le service dans des projets à la hauteur de nos compétences et des enjeux.

Laurence



**Une direction au cœur
de l'Université de Toulon**

**Formation Professionnelle
et de l'Alternance - Campus La Garde**

L'accompagnement vers la reprise d'études sur une offre de près de 100 formations: Droit Économie Gestion, Sciences Technologies Santé, Arts Lettres Langues, Sciences Humaines et Sociales.

10 Diplômes d'Université: Oenotourisme, Ethologie, Protection de l'enfance, Soins palliatifs, etc..

En partenariat avec la région , le dispositif OCEA ayant pour objectif d'accompagner les stagiaires vers les entreprises, par le biais de l'alternance ou par un accès direct à l'emploi.

Centre de test agréé TOEIC et Cambridge



**Notre mission : communiquer
les valeurs de notre service**

**Ecouter - Conseiller - Accompagner -
Adapter - Suivre - Enseigner - Satisfaire**

Parce que nous n'aurons pas une 2^{ème} chance de faire une bonne 1^{ère} impression, nous tenons à accueillir, les stagiaires de la formation professionnelle et de l'alternance dans les meilleures conditions et par conséquent leurs donner toutes les informations nécessaires à leur intégration.



S'informer

Qui sommes nous?

☎ 04.94.14.22.50

@ dfpa@univ-tln.fr

📍 Campus La Garde - Bât V1 - DFPA

Du Lundi au Vendredi
de 8h30-12h à 13h-17h30

Prendre un rendez-vous au préalable

UNIVERSITE DE TOULON

9 COMPOSANTES

6 Unités de Formation et de Recherche (UFR)

Droit, Lettres et Sciences Humaines, Sciences Économiques et de Gestion, Sciences et Techniques, Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), Ingémédia (Sciences de l'Information et de la Communication)

1 Institut Universitaire de Technologie (IUT) comprenant 7 départements

Génie Biologique, Génie Électrique et Informatique Industrielle (GEII)
Génie Industriel et Maintenance (GIM), Génie Mécanique et Productique (GMP)
Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI), Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA), Techniques de Commercialisation (TC)

1 Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

1 École d'ingénieurs SeaTech

1 Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)

co-accréditée avec Nice.

Près de 100 formations dans 4 domaines

«Le Welcome 2021»
Droit, Économie Gestion, Sciences Technologies Santé, Arts Lettres Langues
Sciences Humaines et Sociales.

DFPA

La Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance

Un pôle dédié à la Formation Continue

Un large choix de formations

Alternance universitaire

Diplômes Nationaux

VAE - Validation des Acquis de l'Expérience

DU - Diplômes d'Université

Cours de langues

Certifications TOEIC, TOEFL, Cambridge

Formations à la carte au sein des cours de l'Université

Formations courtes qualifiantes

UTL - Université du Temps Libre



S'engager

Démarches administratives

VALIDER SON INSCRIPTION

Gestionnaire administratif

DFPA

☎ 04.94.46.75.72

@ dfpa.droit@univ-tln.fr

📍 UFR Droit- Bât P - DFPA

Du Lundi au Vendredi

de 8h30-12h à 13h-16h00

Prendre un rendez-vous au préalable

SIGNER SON CONTRAT

Gestionnaire administratif

DFPA

☎ 04.94.46.75.72

@ dfpa.droit@univ-tln.fr

📍 UFR Droit- Bât P - DFPA

Du Lundi au Vendredi

de 8h30-12h à 13h-16h00

Prendre un rendez-vous au préalable

INTEGRER SA FORMATION

Responsable pédagogique

DFPA

☎ 04.94.46.75.72

@@univ-tln.fr (à compléter)

📍 UFR Droit- Bât P - DFPA

Du Lundi au Vendredi

de 8h30-12h à 13h-16h00

Prendre un rendez-vous au préalable



PRENDRE CONNAISSANCE

Règlement intérieur (en pj)

Conditions générales de ventes (en pj)

L'ASSIDUITE

Prévenir dans les 48h, par e-mail: le référent administratif, le référent pédagogique et le responsable pédagogique et justifier toute absence.



Les obligations

Les droits et devoirs

Code du travail - Article L6353-10 et L6353-1 portant sur la réalisation des actions de formation

ORGANISME DE FORMATION

Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.

En application du dernier alinéa de l'article L. 6353-1 pour les prestataires de formation, une attestation est délivrée au stagiaire à l'issue de la formation suivie. Cette attestation mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

NB

L'alternant est un salarié à temps complet : les périodes à l'université sont les périodes d'un salarié en formation. Il a les mêmes droits aux congés que les autres salariés de l'entreprise. Pour un contrat d'1 an, l'alternant a droit à 5 semaines de congés à prendre sur le temps en entreprise. L'alternant ET l'entreprise conviennent ensemble des dates de congés. Lorsque l'Université est fermée : l'alternant doit se trouver en entreprise à ce moment-là.

STAGIAIRE

Suivre la totalité des enseignements dispensés

Prévenir dans les 48 heures la DFPA et l'entreprise et leur adresser les justificatifs correspondants en cas d'absence pour raison de santé ou pour tout autre motif

Signer les feuilles d'émargement

Signaler à la DFPA tout changement d'adresse ou de situation

A régler les frais de formation tels que prévus dans le contrat

Prévenir l'enseignant et le gestionnaire administratif DFPA par e-mail

ENTREPRIS

Faire participer le salarié à toute la formation

Informar la DFPA dans les 48 heures, d'une part de l'absence du salarié dont elle a eu connaissance par l'envoi d'un arrêt de travail et d'autre part, de tout incident ou évènement pouvant avoir des conséquences sur le déroulement de la formation

Respecter les 35 heures hebdomadaires du stagiaire en entreprise (ainsi les heures de formations doivent être comptabilisées dans les 35 heures)

En cas de Contrat de Professionnalisation : Prendre connaissance des bonnes pratiques de l'alternance et de la circulaire DGEFP n°2012-15 du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation



Suivre sa formation

Quoi, Qui, Quand ...

☎ 04.94.46.75.72

@ dfpa.droit@univ-tln.fr

📍 UFR Droit- Bât P - DFPA

Du Lundi au Vendredi
de 8h30-12h à 13h-16h00

Possibilité de prise de rendez-vous

PROGRAMME

Intitulé de la formation

→ <https://lien>

vers la page web du site

REGLEMENT D'EXAMEN

→ <https://lien>

vers la page web du site

CHARTE D'EXAMEN

→

<https://www.univ-tln.fr/Charte-des-examens.html>

RESPONSABLES PEDAGOGIQUES

Nom - Prénom

Titre

→ email@univ-tln.fr

REFERENT ADMINISTRATIF

Nom - Prénom

Titre

→ email@univ-tln.fr

RETIRER MON DIPLOME

→ <https://lien>

vers la page web du site

EMPLOI DU TEMPS

Durée des études

Du 00/00/2021 Au 00/00/2022

Lieu

Lieu du campus

REFERENT PEDAGOGIQUE

Nom - Prénom

Titre

→ email@univ-tln.fr

POURSUIVRE MES ETUDES

→ <https://www.univ-tln.fr/-Choisir-sa-formation-.html>



Se renseigner

Où nous trouver

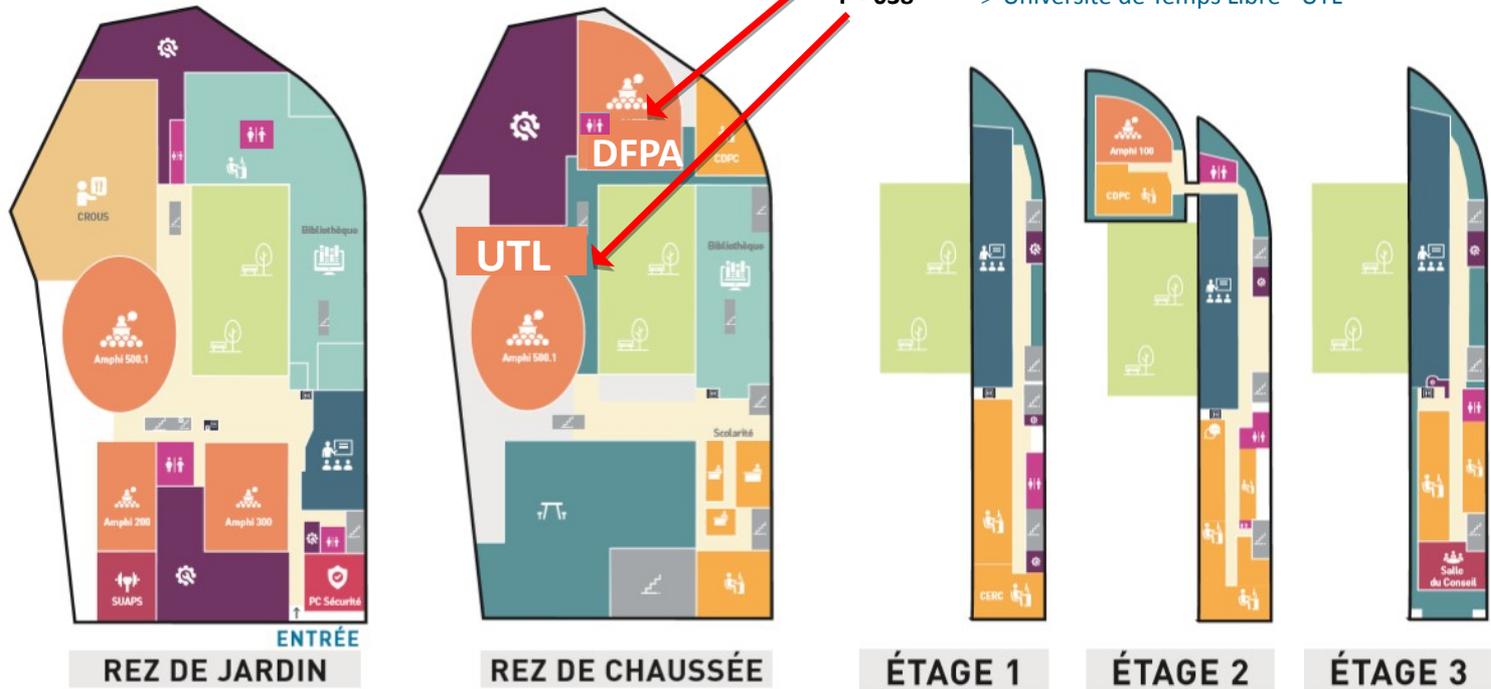
Information, accueil, orientation, accompagnement

- Amphithéâtres
- Salles de cours
- Bureaux
- Scolarité
- Salle des enseignants
- Bibliothèque
- SUAPS
- Resto U CROUS
- PC Sécurité
- Salle du Conseil
- Patio
- Locaux techniques
- Toilettes
- Escaliers
- Ascenseur
- Accès parking

DFPA - Campus Toulon

P - 011
P - 038

> Formation Professionnelle et Alternance - DFPA
> Université de Temps Libre - UTL



DFPA - Campus La Garde

V1 - 015

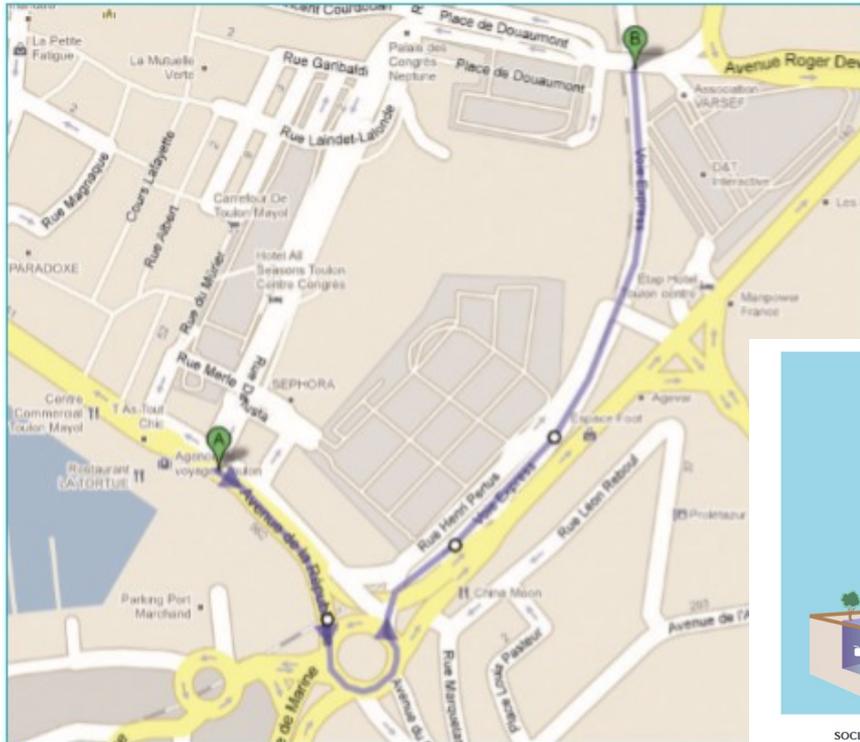
> Retrait diplôme
> Retrait carte étudiant
> Inscription
> Direction

V1 - 011



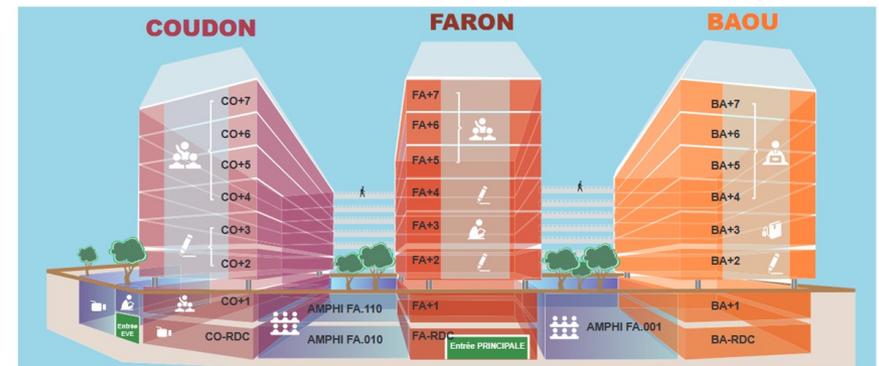
Votre lieu d'enseignement

Un lieu de travail d'exception : des parking réservés, commerces et accès autoroute



BATIMENT PI : 70 avenue Roger Devoucoux 83660 TOULON

UFR DROIT : 35 avenue Alphonse Daudet 83660 TOULON



Possibilité d'abonnement parking :

SOCLE	PLOT COUDON	PLOT FARON	PLOT BAOU	
CO-RDC: Télémédia, Bureaux techniques UFR Ingénieria et Département IUT MMI	CO+2 Services scolarité UFR Sciences Éco., UFR Ingénieria et IAE, Direction UFR Ingénieria	FA+3 Service Vie Étudiante, salle de travail, Centre de Ressources en Langues	BA+2 École Doctorale S20, gestion administrative et financière de la recherche, gestion financière de la formation	Amphithéâtres
CO+1 Box de production UFR Ingénieria, Département IUT MMI, Télémédia (loges)	CO+3 Scolarité Département IUT MMI, salle des conseils et sports doux, Télémédia	FA+4 Direction de l'UFR Sciences Éco. et IAE, DAS Centre-ville, DPST, DSILUN, IUT MMI, Service Scolarité Administrative, Service Accompagnement en Orientation et Insertion, Conseillère d'Orientation Psychologue	BA+3 Bibliothèque Universitaire Éco-Gestion-Médias	Espaces Pédagogie
FA-RDC et FA+1 Entrée principale et amphithéâtres FA.001, FA.010 et FA.110	CO+4 Bureau des enseignants Département IUT MMI	FA+5 Salles de cours et informatique	BA+4 Laboratoire GRM	Espaces Recherche
BA-RDC et BA+1 Locaux techniques	CO+4 à CO+7 Salles de cours et informatiques	FA+6 à FA+7 Salles de cours	BA+5 Laboratoire I3M	Espaces Administration
EVE Espace Vie Étudiante (entrée par l'extérieur du bâtiment)			BA+6 Laboratoire LEAD	Espaces Vie étudiante
			BA+7 Laboratoire LEAD, salle des actes, Présidence	Bibliothèque
				Télémédia



Connaître les alentours

3 Campus – idéalement situés



DFPA

- ✓ Bât V1
- ✓ Bât W (salles de cours)

<https://www.univ-tln.fr/Campus-881.html>



DFPA UFR Droit

- ✓ Bureau des Diplômes Nationaux et DU
- ✓ Bureau de l'UTL



Donner son avis



Appréciations, réclamations

Notre établissement est inscrit dans une démarche de certification

QUALITE - CERTIFICATION

Sous la responsabilité de la chargée de mission qualité

Elodie Houot

☎ 04.94.14.21.93

@ qualite.dfpa@univ-tln.fr

Campus La Garde - Bât V1 - DFPA

Bureau v1 - 007

Du Lundi au Vendredi

de 8h30-12h à 13h-17h30

Prendre un rendez-vous au préalable

APPRECIATIONS

Enquête d'évaluation des formations

<https://www.univ-tln.fr/Enquete-d-evaluation-des-formations-3314.html>



Questionnaire de satisfaction fin de formation - Année 2020/2021

https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=-YtOdBDEqkeE3pji30PRDQSm_b0yDE9FiS-5_maALhUMUxXRIVGV1VXSDVDS0FaRE9PUEMxVjZCWC4u

u

RECLAMATIONS

Nous prenons en compte vos réclamations et appréciations

https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=-YtOdBDEqkeE3pji30PRDQSm_b0yDE9FiS-5_maALhUNkdBVFdKWVRDU05XRTEsS1E3NktTN0FMtS4u

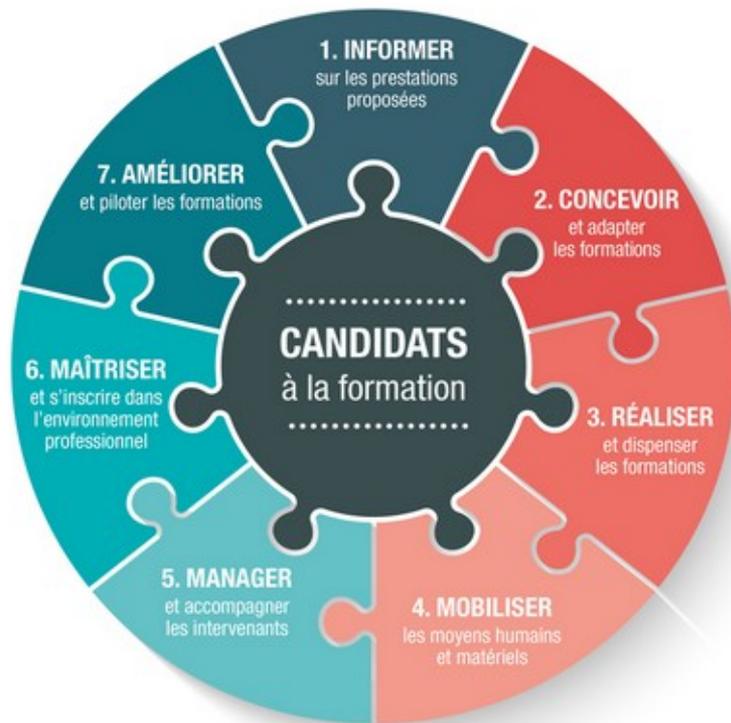


L'université de Toulon - Un établissement certifié

+ d'info.

Janvier 2022, répondre aux objectifs de la loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel

> Les 7 critères de qualité Qualiopi*



- > Critère 1 : Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- > Critère 2 : L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations
- > Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- > Critère 4 : L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- > Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- > Critère 6 : L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- > Critère 7 : Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

(Source : référentiel national Qualité - V.7)

<https://www.univ-tln.fr/L-Universite-de-Toulon-est-certifiee-qualite.html>

Nos projets

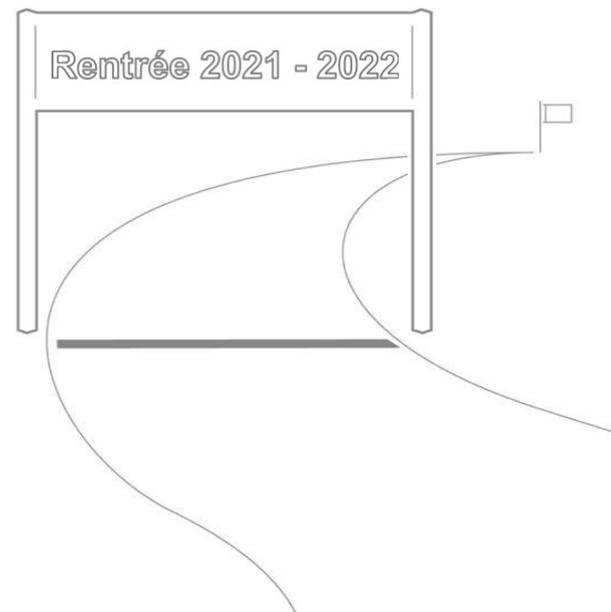


Site WEB DFPA

Communiquer efficacement et proposer une information spécifique au public de la formation professionnelle

Nov. 2020 - Mars 2021

Mai 2021





Les horaires

Accueil DFPA

☎ 04.94.14.22.50

@ dfpa@univ-tln.fr

📍 DFPA – Bât V1 – Campus La Garde

Du Lundi au Vendredi
de 8h30-12h à 13h-16h00

Possibilité de prise de rendez-vous

Horaires d'accueil : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h00 et possibilité de prise de rendez-vous

Formation Qualifiante - Diplôme d'Université

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les jeudis

Diplômes Nationaux - Reprise d'études

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les lundis et mardis

Diplômes Nationaux - DAEU

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les mercredis et jeudis

Alternance/Diplôme Nationaux

DFPA – CAMPUS TOULON

📅 Rendez-vous :
Les lundis et vendredis

Accompagnement Diplômes Nationaux - Reprise d'études

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les jeudis et vendredis

Dispositif OCEA

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les lundis et mardis

Administration VAE

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les mercredis et vendredis

UTL / Diplôme Nationaux - DU

DFPA - CAMPUS TOULON

📅 Rendez-vous :
Les mardis, mercredis et jeudis

Langues

Certifications anglais

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les lundis et mardis

Alternance - Relation stagiaires

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les lundis

Alternance - Relation entreprises

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les jeudis

Direction

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les lundis, mardis
mercredis et vendredis

Référent hyper-planning salles de cours

DFPA - CAMPUS LA GARDE

📅 Rendez-vous :
Les jeudis



Les horaires

Présentiel et télétravail

Nos équipes peuvent vous recevoir sur rendez-vous

Horaires d'accueil : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h00 et possibilité de prise de rendez-vous

Activité	Lieu	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Alternance/Diplôme Nationaux	TOULON - UFR DROIT	P	T		T	P
Formation Qualifiante - DU	LA GARDE	T	T		P	T
Diplômes Nationaux - Reprise d'études	LA GARDE	P	P		T	T
Diplômes Nationaux - DAEU	LA GARDE	T	T	P	P	T
UTL / Diplôme Nationaux - DU	TOULON - UFR DROIT	T	P	P	P/T	T
Accompagnement DN - Reprise d'études	LA GARDE	T	T	T	P	P
Alternance - Relation entreprises	LA GARDE	T	T	T	P	T
Alternance - Relation stagiaires	LA GARDE	P	T	T	T	T
Référent inscription pédagogique	LA GARDE	T	T	P	T	T
Référent hyperplanning - salles de cours	LA GARDE	T	T		P	T
Administration VAE	LA GARDE	T	T	P	T	P
Langues et certifications anglais	LA GARDE	P	P	T	T	T
Dispositif OCEA	LA GARDE	P	P	T	T	T
Direction	LA GARDE	P	P	P	P	P
		P / Présentiel				
		T / Télétravail				



Besoin

D'un accompagnement spécifique

Les dispositifs d'accompagnement

DISPOSITIFS

<https://www.univ-tln.fr/DISPOSITIF-OCEA.html>

Cet accompagnement propose de sécuriser les parcours et de travailler le projet professionnel de chacun, tout en privilégiant les secteurs porteurs et les contrats en alternance.

Un accès personnalisé à la formation est inclus dans le contenu du programme. Vous bénéficiez des ressources universitaires proposées sur le campus (réseaux entreprises, campus des métiers, bibliothèques universitaires, ...)

ACCOMPAGNEMENT VAE - VAPP

<https://www.univ-tln.fr/Validation-des-Acquis-de-l-Experience-VAE-Diplomante.html>

Acquérir de nouveaux savoirs et compétences, valider une expérience ou des études supérieures, préparer un concours ou une capacité en droit : si vous souhaitez reprendre des études,

l'Université de Toulon vous propose un ensemble de dispositifs.

La reprise d'études s'adresse aux particuliers, salariés du secteur public et privé, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants, commerçants, artisans, professions libérales, et ce, quelque soit votre niveau, dès lors que vous avez interrompu vos études depuis plus de 2 ans.

Vous retrouverez ici l'ensemble de nos formations, les étapes de votre inscription, les outils et les interlocuteurs à votre service.

ACCOMPAGNEMENT REPRISE D'ETUDES

<https://www.univ-tln.fr/-En-reprise-d-etudes-Salarie-Demandeur-d-emploi-.html>

Acquérir de nouveaux savoirs et compétences, valider une expérience ou des études supérieures, : si vous souhaitez reprendre des études, l'Université de Toulon vous propose un ensemble de dispositifs.

La reprise d'études s'adresse aux particuliers, salariés du secteur public et privé, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants, commerçants, artisans, professions libérales, et ce, quelque soit votre niveau.

Vous retrouverez ici l'ensemble de nos formations, les étapes de votre inscription, les outils et les interlocuteurs à votre service.





Informatique

Problème informatique - Un dysfonctionnement dans une salle de cours

SÉSAME pour les étudiants

Gestion de votre compte numérique



Gestion de votre compte numérique à l'Université de Toulon

Le compte numérique permet d'accéder aux services en ligne authentifiés de l'Université de Toulon

Veillez sélectionner la procédure que vous souhaitez réaliser :

- Activation de votre compte (ne concerne pas les étudiants en réinscription à l'Université de Toulon)
- Réinitialisation de mot de passe (mot de passe oublié)
- Changement de mot de passe

> Connexion

Pour vous connecter, il vous faut des identifiants (Login + Mot de passe), que vous retrouvez en partie sur votre carte étudiante :

– **Login** (nom d'utilisateur) : de type pnom123 (en minuscule sans accent)

– **Mot de passe** : 2 possibilités selon votre profil :

- **Pour les étudiants inscrits pour la 1^{ère} fois à l'UTLN :**
Vous devez impérativement activer votre compte numérique **sur l'application Sésame** pour créer le mot de passe. Consultez [cette page](#) si ce n'est pas encore fait.
- **Pour les étudiants qui se ré-inscrivent à l'UTLN :**
Vous n'avez pas besoin de ré-activer votre compte numérique !

Plus d'informations: <https://www.univ-tln.fr/Connexion-aux-services-numeriques.html>

Tél. 04 94 14 23 45 - Email : usagesnum@univ-tln.fr

Si vous rencontrez un problème de dysfonctionnement dans une salle de cours, merci de contacter le référent hyperplanning de la DFPA

Tél. 04 94 14 20 35 - Email : melisande.bastaroli@univ-tln.fr



Les liens utiles

Outils

S'appuyer sur des personnels informés, formés et compétents

DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET ALTERNANCE

<http://www.univ-tln.fr/-Formation-tout-au-long-de-la-vie-.html>

Sur cette page dédiée à notre service, vous trouverez toutes les informations concernant notre service:

- Nos missions
- Formation continue
- Alternance
- Validation des Acquis d'Expérience
- Université du Temps Libre
- Taxe d'apprentissage



LE CAMPUS DE LA GARDE ET TOUS SES AVANTAGES

<http://www.univ-tln.fr/Campus-de-La-Garde.html>

Et pour plus d'informations sur le Campus de La Garde:

- Les autres Campus: <http://www.univ-tln.fr/-Campus-68-.html>
- COVID 19 : <https://www.univ-tln.fr/-COVID-19-Infos-Etudiants-.html>
- Sécurité: <http://www.univ-tln.fr/-Surete-.html>
- Service médical: <http://www.univ-tln.fr/Service-medical.html>
- Le Handicap: <https://www.univ-tln.fr/Mes-etudes-et-le-Handicap.html>
- Hyperplanning: <https://www.univ-tln.fr/Emploi-du-temps.html>
- Activités sportives: <http://www.univ-tln.fr/-Sport-.html>
- La vie étudiante: <https://www.univ-tln.fr/Direction-des-Etudes-et-de-la-Vie-Etudiante-DEVE.html>
- Bibliothèque: <http://bu.univ-tln.fr/>
- Annuaire: <http://annuaire.univ-tln.fr/>



ETRE PERSONNEL UTLN

<http://www.univ-tln.fr/-Personnel-de-l-UTLN->

Sur cette page dédiée aux personnels de l'université, vous trouverez:

- Liens directs
- Infos et hotline technique
- Notre cadre de travail
- Services à notre disposition
- Recrutement, carrière
- Formations
- Livret des personnels UTLN
- Conseils, Commissions, Comités





Restauration

Comment se passe la prise de repas le midi?

UFR DROIT – Campus de TOULON
Resto U L'Éscarpe: 11h30 à 14h00



Le paiement des repas s'effectue avec votre carte d'étudiant en activant votre compte IZLY : www.izly.fr

**Nous vous souhaitons le meilleur dans
cette belle aventure
et espérons avoir participé à votre
intégration dans les meilleures
conditions**



CDT/DIT/
MFL/VM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G20

OBJET : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR -
AUTORISATION A PRESENTER DES DEVIS OU SOUMISSIONNER A DES MARCHES -
APPROBATION DU CATALOGUE TARIFAIRE ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE -
ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G83 DU 27 MARS
2017

.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3111-1 à L.3342-1 et sa partie réglementaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.202-1 à L.202-6 et sa partie réglementaire,

Vu le code général des impôts,

Vu le décret n°2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la norme NF EN ISO/IEC 17025,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G83 du 27 mars 2017 relative à la politique tarifaire et l'actualisation des tarifs et actes réalisés par le laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 1er juillet 2021 modifiée par délibération n°A7 du 14 décembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 4 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G83 du 27 mars 2017,
- de permettre au Département de répondre à des demandes de devis ou de soumissionner à des marchés, seul ou en groupement,
- d'adopter le nouveau catalogue des tarifs du laboratoire, tel que joint en annexe 1,
- d'adopter les conditions générales de vente, telles que jointes en annexe 2,
- d'autoriser le Président à signer toute offre de prestation, tout acte d'exécution, tout document, toute convention y afférent et à effectuer toutes les démarches qui en découlent,
- d'arrêter le prix des analyses non prévues dans l'annexe de la présente délibération, en application du tarif horaire du personnel ayant réalisé lesdites analyses,
- d'appliquer une majoration de 100% du tarif pour les prestations réalisées en dehors des horaires et jours d'ouverture du laboratoire ou à la demande express du client pour des motifs urgents et prioritaires et en-dehors du respect de l'ordre d'arrivée des échantillons,
- de consentir à des remises sur les prix élémentaires figurant au catalogue des analyses et prestations ; ces remises ne pourront excéder 40% des tarifs,
- d'autoriser une majoration de 30% des tarifs appliqués, lorsque l'analyse est sous-traitée à un autre laboratoire privé ou public,

Les tarifs portés en annexe seront appliqués à compter de l'entrée en vigueur de la délibération et révisés au 1er janvier de chaque année selon un taux fixe de 1,5 % ou un taux adapté en fonction de l'augmentation des différents coûts en vigueur.

Les recettes correspondantes seront créditées au budget annexe du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var, chapitre 70, compte 70611, fonction 6311, code opération 21100376.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150618-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

ELEMENTS		TARIF
HYDROLOGIE		
\$C\$ASSTECH	Assistance technique /h	86,55 €
\$C\$FDOS01	Prise en charge	9,80 €
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement	1,00 €
\$C\$FLOCMAT	Location automate pré /h	22,25 €
\$C\$FPLV01	Frais de prélèvement	19,80 €
\$C\$FPRCOL1	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur dans le Var uniquement	26,50 €
\$C\$FPRCOL2	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur sauf envoi dans le Var	37,85 €
\$C\$MINIDEP	Frais de déplacement minimum	16,95 €
\$C\$PRESTIN	Prestation ingénieur /h	162,35 €
245T_	2,4,5-T	29,40 €
24DB_	2,4-DB	29,40 €
24DDD_	2,4'-DDD	33,00 €
24DDE_	2,4'-DDE	33,00 €
24DDT_	2,4'-DDT	33,00 €
24DP_	2,4-DP (Dichlorprop) total	29,40 €
24D_	2,4-D	29,40 €
24MCPA_	2,4-MCPA	29,40 €
24MCPB_	2,4-MCPB	29,40 €
345TRIMET_	3,4,5-trimethacarbe	29,40 €
44DDD_	4,4'-DDD	33,00 €
44DDE_	4,4'-DDE	33,00 €
44DDT_	4,4'-DDT	33,00 €
48COV_	Famille des COV	54,50 €
4NNONPHE_	4-n nonylphénol	72,45 €
83ACE_	Famille des ACE	131,75 €
83COV_	Famille des COV	46,10 €
83HAP_	Famille des HAP	46,10 €
83PCB_	Famille des PCB	46,10 €
83RAD_	Famille de la radioactivité	76,40 €
83TC_	Famille des pesticides	362,25 €
83TC-EU_	Famille des pesticides	579,65 €
83THM_	Famille des THM	46,10 €
ACAR	Taux d'allergènes d'acariens	37,85 €
ACIFLUORF_	Acifluorène	29,40 €
ACINETO	Acinetobacter spp	10,25 €

ACLONIFEN_	Aclonifen	33,00 €
AGTOT_	Argent total	7,85 €
AGTOT μ _	Argent total	7,85 €
AIR	Analyses microbiologiques d'air	70,35 €
ALDICARB_	Aldicarbe	29,40 €
ALDICSULN_	Aldicarbe sulfone	29,40 €
ALDICSULX_	Aldicarbe sulfoxyde	29,40 €
ALDRINE_	Aldrine	33,00 €
ALPHAMETH_	Alphaméthrine (alpha cyperméthrine)	63,30 €
ALTOT_	Aluminium total	7,85 €
ALTOT μ _	Aluminium total	7,85 €
AMETRYNE_	Amétryne	29,40 €
AMIDOSULF_	Amidosulfuron	29,40 €
AMINOCARB_	Aminocarbe	29,40 €
AMINOTRIA_	Aminotriazole	29,40 €
AMPA_	AMPA	39,50 €
ANTHRAQ_	Anthraquinone	33,00 €
AOX-SED_	A.O.X	52,65 €
AOX_	A.O.X	52,65 €
AS5_	Aséniate (As V)	29,40 €
ASPERG2	Aspergillus sp	16,65 €
ASTOT_	Arsenic total	7,85 €
ASTOT μ _	Arsenic total	7,85 €
ATRAZDEET_	Atrazine déséthyl 2-hydroxy	29,40 €
ATRAZINE_	Atrazine	29,40 €
ATRAZOH_	Atrazine 2-hydroxy	29,40 €
AU_	Or dissous	3,60 €
AZIMSULFU_	Azimsulfuron	29,40 €
AZINPHOSE_	Azinphos éthyl	33,00 €
AZINPHOSM_	Azinphos méthyl	33,00 €
AZOXYSTRO_	Azoxystrobine	29,40 €
B2	Analyse bactériologique de type B2	47,50 €
B3	Analyse bactériologique complète de Type B3	60,55 €
B3NM	Analyse bactériologique complète de Type B3 - sans paramètres de terrain	51,00 €
B3PS2	B3, Staphylocoques et Pseudomonas aerug	107,45 €
B3Q	Analyse bactériologique complète de Type B3	60,55 €
BACM	Analyse Eaux bactériologiquement maîtrisées	20,00 €
BAIN	Eau de baignade	77,30 €

BATOT_	Baryum total	7,85 €
BATOTμ_	Baryum total	7,85 €
BENALAXYL_	Benalaxyl	33,00 €
BENSULFME_	Bensulfuron-méthyl	29,40 €
BENTAZONE_	Bentazone	29,40 €
BENTHIOCA_	Benthiocarbe (thiobencarbe)	33,00 €
BETON	Dosage des éléments chimiques d'une eau concourant à la classification de son agressivité vis à vis du béton (normes FD P 18-011 et NF EN 206-1)	324,75 €
BETOT_	Beryllium total	7,85 €
BETOTμ_	Beryllium total	7,85 €
BMERPCR	Analyse rapide baignade par PCR	63,85 €
BMERPCRURG	Analyse rapide baignade par PCR non planifiée	86,55 €
BR	Brome	3,45 €
BRIV	Analyse Baignade Rivière	56,85 €
BRO3_	Bromates	7,85 €
BROMOF-MS_	Bromoforme	63,90 €
BROMOPHSE_	Bromophos éthyl	33,00 €
BROMOPHSM_	Bromophos méthyl	33,00 €
BROMOXYNI_	Bromoxynil	29,40 €
BR_	Bromures	7,85 €
BSIR	Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	9,45 €
BSIR50	Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices	9,45 €
BTOT_	Bore total	7,85 €
BTOTμ_	Bore total	7,85 €
BUPIRIMAT_	Bupirimate	33,00 €
BUPROFEZ_	Buprofezine	33,00 €
BUTILATE_	Butilate	29,40 €
BUTURON_	Buturon	29,40 €
CANDALB	dont Candida Albicans	16,45 €
CANDIDAS	Candidas spp	10,25 €
CAO_	Calcium total (en CaO)	9,20 €
CARBARYL_	Carbaryl	29,40 €
CARBENDAZ_	Carbendazime	29,40 €
CARBETAMI_	Carbétamide	29,40 €
CARBOFU3O_	Carbofuran 3-hydroxy	29,40 €
CARBOFURA_	Carbofuran	29,40 €
CARBOPHEN_	Carbophénothion	33,00 €
CAT_	Calcium total	7,85 €

CAT_MB_	Calcium total	7,85 €
CA_	Calcium dissous	7,85 €
CBAC1	Analyse de surface:4 recherches (25 cm2)	26,60 €
CDT25-PE_	Conductivité électrique à 25°C	3,55 €
CDT25_	Conductivité électrique brute à 25°C	3,55 €
CDT25_TER	Conductivité à 25°C (mesure in situ)	3,55 €
CDT25_TPRO	Conductivité à 25°C - 3mètres de profondeur (mesure in situ)	3,55 €
CDTOT_	Cadmium total	7,85 €
CDTOTμ_	Cadmium total	7,85 €
CECO	Analyse des germes viables sur échantillons Pilote	14,15 €
CHAMPFIL	Champignon filamenteux	16,45 €
CHLOR-MDP_	Chloridazone-méthyl-desphényl	29,40 €
CHLORBROM_	Chlorbromuron	29,40 €
CHLORBUFA_	Chlorbufam	29,40 €
CHLORDANC_	Chlordane cis (alpha)	33,00 €
CHLORDANT_	Chlordane trans (bêta)	33,00 €
CHLORFENV_	Chlorfenvinphos	33,00 €
CHLORI-DP_	Chloridazone-desphényl	29,40 €
CHLORIDA_	Chloridazone	33,00 €
CHLORIMUT_	Chlorimuron-éthyl	29,40 €
CHLORMEPH_	Chlormephos	33,00 €
CHLOROTOL_	Chlortoluron (chlorotoluron)	29,40 €
CHLORO XU_	Chloroxuron	29,40 €
CHLORPROF_	Chlorprofam	33,00 €
CHLORPYRE_	Chlorpyriphos méthyl	33,00 €
CHLORPYRT_	Chlorpyriphos éthyl	33,00 €
CHLORSULF_	Chlorsulfuron	29,40 €
CHLORTHAL_	Chlorthal-diméthyl	33,00 €
CINOSULF_	Cinosulfuron	29,40 €
CL2LIB	Chlore libre	3,55 €
CL2TOT	Chlore total	3,55 €
CLO2_	Chlorites	7,85 €
CLO3_	Chlorates	7,85 €
CL_	Chlorures	5,35 €
CNL_	Cyanures libres	32,90 €
CNT_	Cyanures totaux (indice cyanure)	32,90 €
CO2AGR_	Anhydride carbonique agressif calculé	5,90 €
CO2CALC_	CO2 libre calculé	5,90 €

CO2_	Anhydride carbonique libre	5,90 €
CO2_TER	Anhydride Carbonique libre Terrain (en CO2)	108,25 €
CO3_	Carbonates	4,00 €
COD_	Carbone organique dissous (COD)	30,25 €
COT-BO_	Carbone organique total	59,25 €
COT-MB_	Carbone organique total	59,25 €
COT-MS_	Carbone organique total	59,25 €
COTOT_	Cobalt total	7,85 €
COTOTμ_	Cobalt total	7,85 €
COT_	Carbone organique total (COT)	30,25 €
COUL-AP_	Couleur apparente (eau brute)	4,90 €
COUL-VR_	Couleur vraie (eau filtrée)	7,85 €
CR6_	Chrome hexavalent (Cr VI)	26,05 €
CRTOT_	Chrome total	7,85 €
CRTOTμ_	Chrome total	7,85 €
CRYGIA100_	Kystes de Giardia totaux et Oocystes de Cryptosporidium totaux en volume 10	550,85 €
CRYGIA10_	Kystes de Giardia totaux et Oocystes de Cryptosporidium totaux en volume 10	421,55 €
CTHF	Escherichia coli	19,65 €
CUTOT_	Cuivre total	7,85 €
CUTOTμ_	Cuivre total	7,85 €
CYANAZINE_	Cyanazine	29,40 €
CYANOBACQ_	Présence de Cyanobactéries	52,65 €
CYANOBAC_	Cyanobactéries	230,55 €
CYCLOATE_	Cycloate	29,40 €
CYCLURON_	Cycluron	29,40 €
CYPERMETH_	Cyperméthrine	63,30 €
CYROMAZIN_	Cyromazine	29,40 €
D1	Analyse de routine au robinet (D1)	68,95 €
D1B	Analyse de routine au robinet (D1) + Spores de bactéries ASR	78,45 €
D1BNM	Analyse de routine au robinet (D1) + Spores de bactéries ASR sans paramètres terrain	68,85 €
D1BNMQ	Analyse de routine au robinet (D1) + Spores de bactéries ASR sans paramètres terrain	68,85 €
D1BQ	Analyse de routine au robinet (D1Q) + Spores de bactéries ASR	78,45 €
D1Q	Analyse de routine au robinet (D1Q)	68,95 €
DAIMURON_	Daimuron	29,40 €
DAPHNIE_	Daphnie CE50 24h	118,55 €
DBO5_	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	24,50 €
DBRCLMETS_	Dibromochlorométhane	63,90 €

DBRCLMET_	Dibromochlorométhane	18,00 €
DCLBRMET-S	Dichlorobromométhane	63,90 €
DCLBRMET_	Dichlorobromométhane	18,00 €
DCO-AD2_	Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO) après décantation 2 heures	17,95 €
DCO_	Demande Chimique en Oxygène	17,95 €
DCPMU_	DCPMU (1-(3-4-dichlorophényl)-3-méthylurée)	29,40 €
DCPU_	DCPU (1 (3.4 dichlorophenylurée))	29,40 €
DECHINERT_	Analyse de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage	575,00 €
DEETATRAZ_	Atrazine déséthyl	29,40 €
DEISOPATZ_	Atrazine déisopropyl	29,40 €
DELTAMETR_	Deltaméthrine	33,00 €
DESMETRYN_	Desmetryne	29,40 €
DETANION_	Tensioactifs anioniques (indice SABM)	32,90 €
DETCATIO_	Tensioactifs cationiques (en chlorure de benzalkonium)	26,35 €
DETHEXPHT_	Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP)	72,45 €
DETNONION_	Tensioactifs non ioniques	32,90 €
DIALLATE_	Diallate	29,40 €
DIAZINON_	Diazinon	33,00 €
DIBROACET_	Dibromoacétonitrile	44,75 €
DICAMBA_	Dicamba	29,40 €
DICHLOFEN_	Dichlofenthion	33,00 €
DICHLOFLU_	Dichlofluanide	33,00 €
DICLOBENI_	Dichlobenil	33,00 €
DICLPHEN_	Dichlorophene	29,40 €
DICOFOL_	Dicofol	33,00 €
DIELDRINE_	Dieldrine	33,00 €
DIETHOFEN_	Diethofencarbe	29,40 €
DIFENOXU_	Difenoxuron	29,40 €
DIFLUBENZ_	Diflubenzuron	29,40 €
DIMEFURON_	Dimefuron	29,40 €
DIMEPIPER_	Dimepiperate	29,40 €
DIMETAMET_	Dimethametryne	29,40 €
DIMETHOMO_	Dimethomorphe	33,00 €
DIMETILAN_	Dimetilan	29,40 €
DIMETOATE_	Dimethoate	33,00 €
DINOSEB_	Dinoseb	29,40 €
DINOTERB_	Dinoterb	29,40 €

DIOXACARB_	Dioxacarbe	29,40 €
DIQUAT_	Diquat	29,40 €
DISULFOTO_	Disulfoton	33,00 €
DIURON_	Diuron	29,40 €
DNOC_	DNOC (dinitrocrésol)	29,40 €
ECOL250	Escherichia coli	19,65 €
ECOLI	Escherichia coli	19,65 €
ECOLILERT	Escherichia coli (Colilert)	19,65 €
ECOL_FILT	Escherichia coli (qualitatif)	19,65 €
ECOL_MP	Escherichia coli NPP	28,40 €
ECOUVCTF	Bactéries coliformes	9,80 €
ECOUVECOLI	Escherichia coli	6,65 €
ECOUVPSA	Pseudomonas aeruginosa	9,80 €
ENDOSC	Contrôle qualité des endoscopes	41,80 €
ENDOSCNUM	Contrôle qualité des endoscopes - numération seule	10,85 €
ENDOSULFA_	Endosulfan alpha	33,00 €
ENDOSULFB_	Endosulfan bêta	33,00 €
ENDOSULFS_	Endosulfan sulfate	33,00 €
ENDRINE_	Endrine	33,00 €
ENTEROB	Entérobactéries	10,25 €
ENTEROLERT	Entérocoques intestinaux (Entérolert)	9,80 €
EPTC_	EPTC	29,40 €
EQCALC2_	Equilibre calcocarbonique (5 classes)	5,40 €
ETHAMETSU_	Ethametsulfuron-méthyl	29,40 €
ETHIDIMU_	Ethidimuron	29,40 €
ETHIOFENC_	Ethiofencarb	29,40 €
ETHION_	Ethion	33,00 €
ETHOFUMES_	Ethofumesate	33,00 €
ETHOPRO_	Ethoprophos	33,00 €
ETHOXYSUL_	Ethoxysulfuron	29,40 €
ETIOFNSUN_	Ethiofencarbe sulfone	29,40 €
ETIOFNSUX_	Ethiofencarbe sulfoxyde	29,40 €
EU5	Eaux Usées (DBO, DCO, MES, NTK, Ptot)	87,10 €
EU7	Eaux Usées (DBO, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, NTot, PTot)	125,60 €
EUDE	EU3 (DBO, DCO, MES)	52,55 €
FAMOXAD_	Famoxadone	33,00 €
FENARIM_	Fenarimol	33,00 €
FENOBUCAR_	Fenobucarbe	29,40 €

FENOPROP_	Fenoprop (2,4,5-TP)	29,40 €
FENOTHIOC_	Fenothiocarbe	29,40 €
FENOXYC_	Fenoxycarbe	29,40 €
FENURON_	Fenuron	29,40 €
FERG2	Analyse complète pour les eaux souterraines	1 431,25 €
FETOT_	Fer total	7,85 €
FETOT μ _	Fer total	7,85 €
FE_	Fer dissous	7,85 €
FIBROSC	Contrôle qualité des fibroscopes	41,80 €
FIBROSCNUM	Contrôle qualité des fibroscopes - numération seule	10,85 €
FLABBIL	Analyses physico-chimiques sur eau de Dialyse (24 paramètres)	330,90 €
FLABBIL2	Analyses physico-chimiques sur eau de Dialyse (7 paramètres)	91,90 €
FLAZASULF_	Flazasulfuron	29,40 €
FLORET_A	Groupe contenant les paramètres FLORET et FLORET2	10,25 €
FLUOMETU_	Fluometuron	29,40 €
FLUPYRSUL_	Flupyrsulfuron-méthyl	29,40 €
FLUROXYPY_	Fluroxypyr	29,40 €
FMG_	Fluorures	12,70 €
FNCLORPHO_	Fenclorphos	33,00 €
FOLPEL_	Folpel (Folpet)	33,00 €
FONOFOS_	Fonofos	33,00 €
FONTANT	Contrôle microbiologique d'une fontaine réfrigérée	57,25 €
FONTANTQ	Contrôle microbiologique d'une fontaine réfrigérée	57,25 €
FORAMSULF_	Foramsulfuron	29,40 €
FORCHLORF_	Forchlorfenuron	29,40 €
FRAC-HC_	Répartition des hydrocarbures	46,70 €
FURALAXYL_	Furalaxyl	33,00 €
GACHAGE	Analyse d'une eau de gachage pour béton selon les prescriptions de NF EN 1008	183,55 €
GLASER_	Granulométrie laser	84,35 €
GT22100	Bactéries aérobies revivifiables à 22°C sur 100 ml	4,20 €
GT22E	Bactéries de l'environnement (72h à 22°C)	4,20 €
GT22_68	Bactéries aérobies revivifiables après 72h à 22°C	4,20 €
GT22_DIL	Bactéries aérobies revivifiables après 72h à 22°C	4,20 €
GT22_F	Bactéries aérobies revivifiables à 22°C après 68h	4,20 €
GT30C	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.-	4,20 €
GT30C_10	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 1ère filtration à 10 mL	4,20 €
GT30C_1F	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 1ère filtration à 1 mL	4,20 €
GT30D	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.-	4,20 €

GT30D_10	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 2de filtration à 10 mL	4,20 €
GT30D_1F	Bactéries aérobies revivifiables à 30°C. -120 H.- 2de filtration à 1 mL	4,20 €
GT36100	Bactéries aérobies revivifiables à 36°C sur 100 ml	4,20 €
GT36_44	Bactéries aérobies revivifiables après 48h à 36°C	4,20 €
GT36_F	Bactéries aérobies revivifiables à 36°C	4,20 €
GT37H	Bactéries d'origine humaine (48h à 37°C)	4,20 €
GT37T	Bactéries aérobies revivifiables à 37°C-24H	4,20 €
H2SULF_	Hydrogène sulfuré	13,60 €
H2S_	Hydrogène sulfuré (calculé en fonction du pH)	25,00 €
HALOSULFM_	Halosulfuron-methyl	29,40 €
HAP-EU_	HAP	51,10 €
HAP_PART4_	Famille des HAP	51,10 €
HCHA_	HCH alpha	33,00 €
HCHB_	HCH bêta	33,00 €
HCHD_	HCH delta	33,00 €
HCO3_A	Hydrogénocarbonates (en CO3H) calculés	12,15 €
HCT-SED_	Indice hydrocarbures C10-C40	54,05 €
HCT_	Indice hydrocarbures (C10-C40)	52,65 €
HC_	Indice hydrocarbures (C10-C40)	24,00 €
HEPTACHLE_	Heptachlore époxyde	33,00 €
HEPTACHL_	Heptachlore	33,00 €
HEPTACLND_	Heptachlore époxyde endo trans	33,00 €
HEPTACLXO_	Heptachlore époxyde exo cis	33,00 €
HEXAZINON_	Hexazinone	29,40 €
HGTOT_	Mercure total	7,85 €
HUM_	Humidité	12,05 €
IMIDACLOP_	Imidaclopride	29,40 €
INDPHENOL_	Indice phénol	36,00 €
IODOCARB_	Iodocarbe	29,40 €
IODOSULFM_	Iodosulfuron méthyl	29,40 €
IOXYNIL_	Ioxynil	29,40 €
IPPMU_	IPPMU (isoproturon-desmethyl)	29,40 €
IPRODIONE_	Iprodione	33,00 €
IPROVALI_	Iprovalicarbe	29,40 €
ISOCYAN	Acide isocyanurique	7,90 €
ISOFENPHO_	Isofenphos	33,00 €
ISOPROC_	Isoprocicarbe	29,40 €
ISOPROTU_	Isoproturon	29,40 €

K2O-BO_	Potassium total (K2O)	8,95 €
K2O-MB_	Potassium total (K2O)	8,95 €
K2O-MS_	Potassium total (K2O)	8,95 €
K2O_	Potassium total (en K2O)	26,05 €
KT-BO_	Potassium total	8,95 €
KT-MB_	Potassium total	8,95 €
KT-MS_	Potassium total	8,95 €
KT_	Potassium total	7,85 €
K_	Potassium dissous	7,85 €
LCYHALOTR_	Lambda cyhalothrine	33,00 €
LEGFILT	Recherche des légionelles par la méthode réglementaire	74,70 €
LEGFILTARS	Recherche des légionelles par la méthode réglementaire	74,70 €
LEGION	Legionella spp	74,70 €
LEGIONECOUCO	Legionella spp par écouvillonnage	74,70 €
LEGPCR	Analyse Légionelles PCR	102,80 €
LEGTAR	Recherche de légionelles sur Tour Aéroréfrigérante par la méthode réglementaire	84,40 €
LEGTMAX	Température stabilisée maximale (après prélèvement 1er jet)	3,75 €
LEV7J	Levures à 22°C (7 jours)	27,05 €
LINDANE_	Lindane (HCH gamma)	33,00 €
LINURON_	Linuron	29,40 €
LITOT_	Lithium total	7,85 €
LITOTμ_	Lithium total	7,85 €
MALATHION_	Malathion	29,40 €
MCP_	MCP (Mecoprop) total	29,40 €
MCCYSTINES_	Microcystines totales (en équivalent LR)	144,90 €
MERCAPTOD_	Mercaptodiméthure (Methiocarbe)	29,40 €
MESOSULFM_	Mesosulfuron méthyl	29,40 €
MES_	Matières en suspension totales	11,70 €
METALAXYL_	Metalaxyl	29,40 €
METAMITRO_	Metamitron	29,40 €
METHABENZ_	Methabenzthiazuron	29,40 €
METHOMYL_	Methomyl	29,40 €
METOBROMU_	Metobromuron	29,40 €
METOLCARB_	Metolcarb	29,40 €
METOXU_	Metoxuron	29,40 €
METRIBUZN_	Metribuzine	29,40 €
METSULFME_	Metsulfuron méthyl	29,40 €

MEVINPHOS_	Mevinphos	33,00 €
MEXACARBA_	Mexacarbate	29,40 €
MG-MB_	Magnésium total	8,95 €
MG-MS_	Magnésium total	8,95 €
MGO-BO_	Magnésium total (MgO)	8,95 €
MGO-MB_	Magnésium total (MgO)	8,95 €
MGO-MIN_	Magnésium total	8,95 €
MGO-MS_	Magnésium total (MgO)	8,95 €
MGO_	Magnésium total (en MgO)	7,85 €
MGT_	Magnésium total	7,85 €
MG_	Magnésium dissous	7,85 €
MINERA_	Digestion	13,15 €
MM-MS_	Matières minérales	6,55 €
MNTOT_	Manganèse total	7,85 €
MNTOT μ _	Manganèse total	7,85 €
MN_	Manganèse dissous	7,85 €
MOAC	Oxydabilité au KMnO4 milieu acide à chaud	7,40 €
MOACAPP	Oxydab. KMnO4 en mil. ac. à chaud - Eau d'appoint	7,40 €
MOACPIS	Oxydab. KMnO4 en mil. ac. à chaud - Piscine	7,40 €
MOAC_BRUT	Oxydabilité au KMnO4 milieu acide à chaud	7,40 €
MOI7J	Moisissures à 22°C (7jours) -Surface	20,30 €
MOIS	Moisissures	20,30 €
MOIS2	Moisissures	20,30 €
MOISID	Identification des moisissures	37,85 €
MOISID2	Identification des moisissures	37,85 €
MONOLINU_	Monolinuron	29,40 €
MONURON_	Monuron	29,40 €
MOTOT_	Molybdène total	7,85 €
MOTOT μ _	Molybdène total	7,85 €
MRBTAC1_	TAC après essai au marbre	15,90 €
MRBTAC2_	TAC après essai au marbre	15,90 €
MRBTAC3_	TAC après essai au marbre	15,90 €
MRBTAC4_	TAC après essai au marbre	15,90 €
MS-EFFLU_	Résidu sec à 105°C	8,95 €
MS-EFFL_	Résidu sec à 105°C (prise d'essai par pesée)	8,95 €
MST_	Matières en suspension totales	11,70 €
MS_	Matières sèches	12,05 €
MV-MS_	Matières volatiles (organiques)	6,55 €

NAPROPAM_	Napropamide	33,00 €
NAT-MB_	Sodium total	8,95 €
NAT-MS_	Sodium total	8,95 €
NAT_	Sodium total	7,85 €
NA_	Sodium dissous	7,85 €
NCONT	Numération de la flore totale (boite contact 25 cm ²)	37,85 €
NEBURON_	Neburon	29,40 €
NH4_	Ammonium	7,55 €
NH4_A	Groupe ammonium	7,55 €
NICOSULFU_	Nicosulfuron	29,40 €
NITOT_	Nickel total	7,85 €
NITOT _μ _	Nickel total	7,85 €
NO2-EX-MB_	Azote nitreux sur extrait aqueux	9,20 €
NO2-EX-MS_	Azote nitreux sur extrait aqueux	9,20 €
NO2_	Nitrites	7,65 €
NO2_A	Groupe nitrites	7,65 €
NO3-EX-MB_	Nitrates sur extrait aqueux 1/5	9,20 €
NO3-EX-MS_	Nitrates sur extrait aqueux	9,20 €
NO3CI_	Nitrates	6,30 €
NO3_	Nitrates	5,75 €
NO3_A	Groupe nitrates	5,75 €
NONYLPH-P_	Nonylphénols (profil) (CAS 25154-52-3)	70,30 €
NPCA	Numération de la flore totale	11,35 €
NPCA2	Numération de la flore totale	11,35 €
NTK-EX-MB_	Azote Kjeldahl sur extrait aqueux (en N)	12,25 €
NTK-EX-MS_	Azote Kjeldahl sur extrait aqueux (en N)	12,25 €
NTK_	Azote Kjeldahl	19,00 €
NTOT_	Azote total (N)	15,30 €
O2SAT_	Taux de saturation en oxygène	3,75 €
O2T_A	Groupe oxygène dissous sur le terrain	3,75 €
O2_	Oxygène dissous	3,75 €
OFURACE_	Ofurace	33,00 €
ORYZALIN_	Oryzalin	29,40 €
OSTREO	Ostreopsis spp	94,45 €
OXADIAZON_	Oxadiazon	33,00 €
OXADIXYL_	Oxadixyl	33,00 €
OXAMYL_	Oxamyl	29,40 €
OXASULFU_	Oxasulfuron	29,40 €

P1	Analyse de mise en distribution (P1)	112,90 €
P1BC	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT	149,10 €
P1BCNM	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT - sans paramètres de terrain	139,50 €
P1BCNMQ	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT - sans paramètres de terrain	139,50 €
P1BCQ	Analyse de mise en distribution (P1) + bactéries sulfito-réductrices + COT	149,10 €
P1NM	Analyse de mise en distribution (P1) - sans paramètres de terrain	99,75 €
P1NMQ	Analyse de mise en distribution (P1) - sans paramètres de terrain	99,75 €
P1Q	Analyse de mise en distribution (P1)	112,90 €
P2O5_A	Groupe phosphore total	15,45 €
PARAQUAT_	Paraquat	29,40 €
PARATHET_	Parathion éthyl (parathion)	33,00 €
PARATHMET_	Parathion méthyl	33,00 €
PART00_	Préparation matières sèches	27,65 €
PBTOT_	Plomb total	7,85 €
PBTOTμ_	Plomb total	7,85 €
PCB_PART2_	Famille des PCB	62,25 €
PENCYMU_	Pencycuron	29,40 €
PENDIMETH_	Pendimethaline	33,00 €
PENTACLPH_	Pentachlorophénol	29,40 €
PFOS_	Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	54,50 €
PH	pH terrain	3,75 €
PH-BO_	pH H2O	13,15 €
PHE_	pH à l'équilibre	16,15 €
PHOSALONE_	Phosalone	33,00 €
PHOSPHAMI_	Phosphamidon	33,00 €
PH_	pH Laboratoire	3,75 €
PH_A	Groupe PH Laboratoire	3,75 €
PH_BR	pH terrain (bassin en eau de mer)	3,75 €
PIPEROBTX_	Piperonil butoxyde	33,00 €
PIRICARBF_	Pirimicarbe formamido desmethyl	29,40 €
PIRICARBM_	Pirimicarbe desmethyl	29,40 €
PIRICARB_	Pirimicarbe	29,40 €
PIRIPHOS_	Pyrimiphos éthyl	33,00 €
PIRIPHOSM_	Pyrimiphos méthyl	33,00 €
PISPA	Analyse Bain bouillonnant Chlore	110,80 €
PO4_	Orthophosphates	13,15 €
PO4_A	Groupe orthophosphate	13,15 €

PO4_MER	Groupe orthophosphate Mer	13,15 €
PRETILAC_	Prétilachlore	33,00 €
PROCYMIDO_	Procymidone	33,00 €
PROMECAR_	Promecarbe	29,40 €
PROMETON_	Prometon	29,40 €
PROMETRYN_	Prometryne	29,40 €
PROPACHL_	Propachlore	33,00 €
PROPAMOC_	Propamocarbe	29,40 €
PROPAZINE_	Propazine	29,40 €
PROPAZOH_	Propazine 2-hydroxy	29,40 €
PROPETAM_	Propetamphos	33,00 €
PROPHAM_	Propham	29,40 €
PROPOXUR_	Propoxur	29,40 €
PROPYZAM_	Propyzamide	33,00 €
PROSULFOC_	Prosulfocarbe	29,40 €
PROSULFU_	Prosulfuron	29,40 €
PROXIPHAM_	Proximpham	29,40 €
PSA100	Pseudomonas aeruginosa	9,80 €
PSA250	Pseudomonas aeruginosa	9,80 €
PSEUDOAA	Pseudomonas aeruginosa	11,90 €
PSEUDOS	Pseudomonas spp	9,80 €
PTBOU-MB_	Phosphore total	8,95 €
PTBOU-MS_	Phosphore total	8,95 €
PT_	Phosphore total (en P)	16,25 €
PYMETROZ_	Pymetrozine	29,40 €
PYRAZPHOS_	Pyrazophos	33,00 €
PYRAZSUET_	Pyrazosulfuron-éthyl	29,40 €
PYRIBUTIC_	Pyributicarbe	29,40 €
PYRIMETHA_	Pyrimethanil	33,00 €
QUINAPHOS_	Quinalphos	33,00 €
QUINOXYF_	Quinoxifène	63,30 €
REDOX	POTENTIEL REDOX	3,55 €
REDOX_ENH	POTENTIEL REDOX	3,55 €
RIMSULFU_	Rimsulfuron	29,40 €
RN222_	Radon 222	60,60 €
RS105_	Résidu sec à 105°C	9,20 €
RS260_	Résidu sec à 260°C	15,65 €
RSEC180_	Résidu sec à 180°C	12,05 €

SALINITE_	Salinité de l'eau	26,05 €
SALM5_	Salmonelles	34,50 €
SBTOT_	Antimoine total	7,85 €
SBTOTμ_	Antimoine total	7,85 €
SCTHF	Escherichia coli	19,65 €
SDDT_	DDT total (24 DDTet 44' DDT)	61,20 €
SEBUAZDET_	Sébuthylazine déséthyl	29,40 €
SEBUAZOH_	Sebuthylazine 2-hydroxy	29,40 €
SEBUTYLAZ_	Sebuthylazine	29,40 €
SECBUMETN_	Secbumeton	29,40 €
SEDEMBIEZ_	Analyse de sédiments marins	607,64 €
SEH_	Substances extractibles à l'hexane	56,00 €
SEROLEG	Sérotype legionella pneumophila	3,75 €
SETOT_	Sélénium total	7,85 €
SETOTμ_	Sélénium total	7,85 €
SE_	Sélénium dissous	7,85 €
SGT30	Germes totaux 30°C.	4,20 €
SIDURON_	Siduron	29,40 €
SIMAZINE_	Simazine	29,40 €
SIMAZOH_	Simazine 2-hydroxy	29,40 €
SIMETRYNE_	Simetryne	29,40 €
SIO2-MB_	Silicium total (SiO2) %mb	8,95 €
SIO2-MS_	Silicium total (SiO2) %ms	8,95 €
SIO2-TMB_	Silicium total (SiO2)	8,95 €
SIO2_	Silicates dissous	6,55 €
SITOT_	Silicium total	7,85 €
SNONYLPHE_	Somme des 4 nonylphénols (CAS 84852-15-3)	70,30 €
SNTBTN_	Tributylétain cation	72,45 €
SNTBT_	Tributylétain cation	46,10 €
SNTOT_	Etain total	7,85 €
SNTOTμ_	Etain total	7,85 €
SO3_	Sulfites	16,90 €
SO4_	Sulfates	7,90 €
SOINSTD	Analyse Eau de soins standards	55,30 €
SOLCOMP	Analyse de sol complète : granulométrie (sans décarbonation) 5 fractions, CEC Metson, Matières organiques, pH eau, CaCO3 total, Phosphore Dyer ou J.H., Bases échangeables K Ca Mg Na, oliogs DTPA Fe Mn Cu Zn, Bore eau bouillante, pH KCl, Azote total, Azote - Analyses sous-traitée au laboratoire AUREA	232,95 €
SOLETM	Analyse de sol éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg.	162,35 €

SOLSGRAN	Analyse de sol simple avec granulométrie (sans décarbonation) 5 fractions, CEC Metson, Matières organiques, pH eau, CaCO3 total, Phosphore Dyer ou J.H., Bases échangeables K Ca Mg Na, pH KCl, Azote total, Azote ammoniacal, C/N - analyses sous-traitée au laboratoire AUREA	89,40 €
SOLSIMPLE	Analyse de sol simple : CEC Metson, Matières organiques, pH eau, CaCO3 total, Phosphore Dyer ou J.H., Bases échangeables K Ca Mg Na, pH KCl, Azote total, Azote ammoniacal, C/N. - analyses sous-traitées au laboratoire AUREA	68,45 €
SPABR	Analyse Spa traité au Brome	110,80 €
SPACL	Analyse Bain bouillonnant Chlore	110,80 €
SPACLMER	Analyse Bain bouillonnant en eau de mer	110,80 €
SPSA	Pseudomonas aeruginosa	11,90 €
SRTOT_	Strontium total	7,85 €
SRTOTμ_	Strontium total	7,85 €
SSTAP	Staphylocoques pathogènes	20,30 €
SSTRF	Entérocoques intestinaux	9,80 €
STA250	Staphylocoques non pathogènes	20,30 €
STAP250	Staphylocoques pathogènes	20,30 €
STAPH	Staphylocoques coagulase positive-Mammite	20,30 €
STAPH250	Staphylocoques non pathogènes	20,30 €
STAPHA	Staphylococcus aureus	20,30 €
STAPHP	Staphylocoques pathogènes	20,30 €
STAPHP250	Staphylocoques Pathogènes	20,30 €
STDCO_	Demande Chimique en Oxygène (indice ST-DCO)	16,25 €
STENOT	Stenotrophomonas maltophilia	10,25 €
STER	Stérilité d'un consommable (ou stérilité d'un air injecté dans un conditionnement)	27,05 €
STR250S	Entérocoques intestinaux	9,80 €
STRF	Entérocoques intestinaux	9,80 €
STRF250	Entérocoques intestinaux	9,80 €
STR_MP	Entérocoques intest. NPP	28,40 €
SULFOMETM_	Sulfometuron-méthyl	29,40 €
SULFOSULF_	Sulfosulfuron	29,40 €
SULFOTEP_	Sulfotep	33,00 €
SULFTOT_	Sulfures totaux	25,00 €
SULFUR	Sulfures (sur le terrain)	16,90 €
SURF	Analyses de surfaces par boîte contact 25 cm ²	24,85 €
SURF10	Analyses de surfaces par géloses bilame 10 cm ²	37,85 €
TAC_	TAC (Titre alcalimétrique complet)	4,35 €
TAIR	Température de l'air au moment du prélèvement	3,75 €
TA_	TA (Titre alcalimétrique)	4,35 €

TEAU	Température de l'eau au moment du prélèvement	3,75 €
TEBUCONAZ_	Tebuconazole	33,00 €
TEBUTHIUR_	Tebuthiuron	29,40 €
TERBUADET_	Terbuthylazine déséthyl	29,40 €
TERBUAZOH_	Terbuthylazine 2-hydroxy (Hydroxyterbuthylazine)	29,40 €
TERBUCARB_	Terbucarbe	29,40 €
TERBUFOS_	Terbufos	33,00 €
TERBUMDET_	Terbumeton déséthyl	29,40 €
TERBUMETN_	Terbumeton	29,40 €
TERBUTRY_	Terbutryne	29,40 €
TERBUTYLZ_	Terbuthylazine	29,40 €
TETRACLRV_	Tetrachlorvinphos	33,00 €
TETRADIFN_	Tetradifon	33,00 €
TGAG_	GLYPHOSATE AMPA GLUFOSINATE	39,50 €
THIAZAFLU_	Thiazafluron (thiazfluron)	29,40 €
THIDIAZU_	Thidiazuron	29,40 €
THIDICARB_	Thiodicarbe	29,40 €
THIFNSLFN_	Thiofanox sulfone	29,40 €
THIFSLFME_	Thifensulfuron méthyl	29,40 €
TIOCARBA_	Tiocarbazil	29,40 €
TITOT_	Titane total	7,85 €
TITOT μ _	Titane total	7,85 €
TLTOT_	Thallium total	7,85 €
TLTOT μ _	Thallium total	7,85 €
TRANSECCHI	Transparence SECCHI	3,45 €
TRIALATE_	Triallate	33,00 €
TRIASULFU_	Triasulfuron	29,40 €
TRIAZOPHS_	Triazophos	33,00 €
TRIBENUME_	Tribenuron-méthyl	29,40 €
TRICLOPYR_	Triclopyr	29,40 €
TRIDIMENO_	Triadimenol	33,00 €
TRITAZOH_	Triétazine 2-hydroxy	29,40 €
TRIFLSLME_	Triflusulfuron méthyl (trisulfuron-méthyl)	29,40 €
TRIFLURA_	Trifluraline	33,00 €
TRITAZDET_	Triétazine déséthyl	29,40 €
TURBNFU_	Turbidité	3,75 €
TURB_	Turbidité	3,75 €
UTOT_	Uranium total	7,85 €

UTOTμ_	Uranium total	7,85 €
UV254_	Absorbance UV à 253.7 nm en cuve de 4 cm	63,05 €
VINCHLOZ_	Vinchlozoline	33,00 €
VOLF	Volume filtré	3,55 €
VTOT_	Vanadium total	7,85 €
VTOTμ_	Vanadium total	7,85 €
ZNTOT_	Zinc total	7,85 €
ZNTOTμ_	Zinc total	7,85 €
SANTE ANIMALE		
\$C\$FRDOS	Frais de dossier	7,10 €
\$C\$MINIDEP	Frais de déplacement minimum	16,95 €
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement	1,00 €
ATB_ENT	Antibiogramme - Enterobacteriaceae	16,10 €
AUTO1	Autopsie - Animaux de petite taille	10,75 €
AUTO2	Autopsie - Animaux de taille moyenne	21,50 €
AUTO3	Autopsie - Animaux de grande taille	32,25 €
AUTO	Salmonellaspp(/25g)(ycomprisSTyphi/SParatyphi)	64,00 €
AUTO4	Autopsie - Avortons	9,80 €
AUTO6	Autopsie - Ouverture de la boîte crânienne	16,40 €
BACT1	Bactériologie classique	8,55 €
BACT4	Microbiologie spéciale	21,95 €
BACT5	Microbiologie germes difficiles	24,10 €
BACTX	Autres germes (UFC/ml)	6,50 €
BO	Brucella ovis - ELISA individuelle	4,35 €
BRUACCP_EA	Brucellose caprine - EAT	0,30 €
BRUACCP_FC	Brucellose caprine - FC	32,20 €
BRUACOV_EA	Brucellose ovine - EAT	0,30 €
BRUACOV_FC	Brucellose ovine - FC	32,20 €
BRUBVAC_EA	Brucellose bovine- EAT	0,30 €
BRUBVAC_FC	Brucellose bovine- FC	32,20 €
CHLAM	Chlamydie - ELISA individuelle	6,50 €
COLO1	Coloration de Gram	5,35 €
COLO2	Colorations spéciales	7,50 €
COLOSTAM	Coloration de STAMP sur foetus	6,50 €
COLOZN	Recherche de Paratuberculose par coloration de Ziehl-Neelsen	9,80 €
COVID	Détection qualitative de l'ARN Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19)	15,50 €
COVID2	Détection qualitative de l'ARN Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19)	15,50 €

COVID2_R	Détection qualitative de l'ARN Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) - (Confirmation)	15,50 €
COVID_R	Détection qualitative de l'ARN Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) - (Confirmation)	15,50 €
CRYPTO2	Recherche de Cryptosporidiose parcoloration de ZIEHL	5,45 €
CRYPTO3	Recherche de Cryptosporidiose parcoloration de HEINE	7,65 €
EXPE	Expéditions Santé animale	7,00 €
EXPE-1	Expédition Colissimo	16,65 €
EXPE-2	Expédition par transport express	37,65 €
EXPE-MI1	Expédition matières infectieuses 28.14-1,8L	881,45 €
EXPE-MI2	Expédition matières infectieuses 28.14-12L	881,45 €
EXPE-MI3	Expédition matières infectieuses 33.73-4L	68,20 €
EXPE-MI4	Expédition matières infectieuses 33.73-8L	101,15 €
EXPE-MI5	Expédition matières infectieuses 33.73-15L	141,25 €
EXPE-MI6	Expédition matières infectieuses 33.73-49L	223,45 €
FQ	FQ : ELISA individuelle	6,50 €
GASTROEF1	Gastroentérite Jeunes ruminants 4 valences ELISA <=5	32,90 €
IB1	Identification bactérienne 1-2 germes	35,00 €
IB10	Identification Clostridium perfringens (confirmation)	8,75 €
IB2	Identification bactérienne et numération	21,50 €
IB4	Identification bactérienne / Mammites	17,55 €
IB5	Identification Germes difficiles	24,10 €
IB6	Identification genre Salmonella	20,45 €
IB7	Sérotypage Salmonella	37,85 €
IB8	Confirmation Listeria espèce monocytogenes	16,40 €
IB8-5	Identification Listeria monocytogenes	3,25 €
IB9	Sérotypage ciblé Salmonella	21,60 €
LISTER	Recherche de Listeria sp	20,85 €
M_S_ET	ESALM2L - MSR - Salmonelles - 3 sérotypes (lot)	24,85 €
M_S_ETIHV	ESALM5L - Salmonelles - 6 sérotypes (lot)	24,85 €
M_S_TOUS	ESALMTL - Police sanitaire produits carnés	24,85 €
M_S_TSDT2	ESALT2L - Salmonelles - tous sérotypes dont 3 particuliers	24,85 €
M_S_TSDT5	ESALT5L - Salmonelles - tous sérotypes dont 6 particuliers	24,85 €
PARA1	Parasitologie quantitative / Enrichissement	18,25 €
PARA2	Parasitologie pulmonaire	8,55 €
PARA3	Parasitologie qualitative / in situ	5,45 €
PARA6	Recherche de Cryptosporidies par colorations spéciales	10,60 €
PARAC_EQ	Parasitologie Equidés quantitative complète	18,25 €

PCRAVORT1	PCR Maladies abortives Ovins	109,85 €
PCRAVORT2	PCR Maladies abortives Caprins	78,00 €
PCRAVORT3	PCR Maladies abortives Bovins	49,70 €
PCRBDCCT	PCR BD (Border Disease): Ct	31,20 €
PCRBTV1CT	PCR Blue Tongue Virus génotype 1 : Ct	32,25 €
PCRBTV4CT	PCR Blue Tongue Virus génotype 4 : Ct	32,25 €
PCRBTV8CT	PCR Blue Tongue Virus génotype 8 : Ct	32,25 €
PCRBTVCT	PCR Blue Tongue Virus tous génotypes : Ct	32,25 €
PCRBVDCT	PCR BVD (Diarrhée Virale Bovine): Ct	31,20 €
PCRBVD_BBA	PCR BVD (Diarrhée Virale Bovine)-Boucles biopsies auriculaires	10,45 €
PCRCHLAMCT	PCR Chlamydieuse : Ct	32,25 €
PCRFPQAQCT	PCR Fièvre Q : Ct	32,25 €
PCRPTUBCT	PCR Paratuberculose : Ct	40,65 €
PCRSSPPCT	PCR Salmonellose : Ct	36,55 €
PCRTOXOCT	PCR Toxoplasmose: Ct	37,65 €
PCR_CC	PCR Chlamydieuse - Fièvre Q (Chlam-Cox)	49,70 €
RAGE	Diagnostic de la Rage	16,40 €
RAGE>10kg	Décapitationpourdiagnosticdelarage>10kg	49,00 €
SALM	Salmonella sp.	27,45 €
SALM-ET	Salmonella Enteritidis - Salmonella Typhimurium	27,45 €
SALM-ETHIV	Dépistage Salm. Enteritidis, Typhimurium, Hadar, Infantis et Virchow	27,45 €
SALMGALL	Recherche de Salmonella Gallinarum-Pullorum	10,95 €
SALM_L	Recherche de Salmonella spp sur laits individuels	16,40 €
SALM_MSRV	Recherche de Salmonella spp par voie MSRV	27,45 €
SALM_OIS	Recherche de Salmonella - OISEAUX	27,00 €
SAO01	Salmonellose (SAO) - Agglutination individuelle	6,50 €
SAUREUS	Staphylococcus aureus (UFC/ml)	6,50 €
SER01	Brucellose - EAT	0,30 €
SER04	Brucellose - Fixation du complément	31,20 €
SERFD	Frais de dossier pour la sérologie	7,10 €
SERFLA01	Tube sec	0,15 €
STAPH	Staphylocoques coagulase positive-Mammité	6,50 €
STREPTSP	Streptococcus sp	9,00 €
S_ET	ESALM2L - Salmonelles - 3 sérotypes (lot)	27,00 €
S_ETIHV	ESALM5L - Salmonelles - 6 sérotypes (lot)	27,00 €
S_TOUS	ESALMTL - Police sanitaire produits carnés	27,00 €
S_TSDT2	ESALT2L - Salmonelles - tous sérotypes dont 3 particuliers	27,00 €
S_TSDT5	ESALT5L - Salmonelles - tous sérotypes dont 6 particuliers	27,00 €

TOXO	Toxoplasmose - ELISA individuelle	6,50 €
VIROCULT1	Ecouvillons virologie (<=2)	3,25 €
VIROCULT2	Ecouvillons virologie (3-5)	10,95 €
VIROCULT3	Ecouvillons virologie (6-10)	16,40 €
HYGIENE ALIMENTAIRE		
\$C\$ASSTECH	Assistance technique /h	84,90 €
\$C\$EXP1	Expédition Colissimo	16,45 €
\$C\$EXP2	Expédition par transport express	37,10 €
\$C\$EXPMI1	Expédition matières infectieuses 28.14-1,8L	868,45 €
\$C\$EXPMI2	Expéd° MI 28.14-12L	868,45 €
\$C\$EXPMI3	Expéd° MI 33.73-4L	67,20 €
\$C\$EXPMI4	Expéd° MI 33.73-8L	99,70 €
\$C\$EXPMI5	Expéd° MI 33.73-15L	139,25 €
\$C\$EXPMI6	Expéd° MI 33.73-49L	220,15 €
\$C\$FDDLC	Frais de dossier pour préparation D.L.C	10,60 €
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement	1,00 €
\$C\$FPRCOL1	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur dans le Var uniquement	26,50 €
\$C\$FPRCOL2	Frais de préparation et d'expédition du flaconnage par transporteur sauf envoi dans le Var	37,85 €
\$C\$MINIDEP	Frais de déplacement minimum	16,95 €
ACA	Germes de surface - Flore totale aérobique-UFC/boîte contact	4,30 €
ACENT	Flore de surface Entérobactéries présumées UFC/boîte contact	4,20 €
ALSCT30	Lames de surface Coliformes à 30°C	2,70 €
ALSENT	Lames de surface Entérobactéries	2,70 €
ALSFT	Lames de surface Flore totale	2,70 €
EXPE-1	Expédition Colissimo	16,45 €
EXPE-2	Expédition par transport express	37,10 €
FDDLC	Frais de dossier pour la sérologie	10,60 €
HAASR	Anaérobies sulfite - réducteurs (46°C - Boîtes)	6,45 €
HACAMPY	Dénombrement Campylobacter spp	19,55 €
HACLOSTR	Clostridium perfringens	7,55 €
HACOL30	Coliformes présumés à 30 °C	6,45 €
HACOL44	Coliformes thermotolérants à 44 °C	6,45 €
HAECOLI	Escherichia coli (3M)	6,45 €
HAECOLINPP	Escherichia coli NPP	15,90 €
HAECOLITBX	Escherichia coli (TBX)	6,45 €
HAENT	Entérobactéries à 30°C (21528-2)	6,45 €

HAENT30	Entérobactéries à 30°C VRBG	6,45 €
HAFT	Flore totale mésophile 30 °C (3M)	6,45 €
HAGRAM	Appréciation de la flore microbienne	5,30 €
HALEV	Levures	7,55 €
HALISTCHIF	Listeria monocytogenes par chiffonnage - méthode alternative	22,70 €
HALISTECV	Listeria monocytogenes sur écouvillons-Méthode alternative	20,55 €
HALISTM	Listeria monocytogenes (/25g)- Alternative	20,55 €
HALISTM2	Listeria monocytogenes (/25g) - Référence	26,50 €
HALISTMD	Dénombrement List. monocytogenes- Alternative	16,20 €
HALISTSP	Listeria spp recherche (/25g) - Référence	20,55 €
HAMOIS	Moisissures	7,55 €
HAPH	Mesure du pH	3,55 €
HAPSEUDOSP	Pseudomonas spp	6,45 €
HASALMS10I	Salmonella spp (/10g) - IRIS	20,55 €
HASALMSP	Salmonella spp (/25g - RVS-MKTTn) (autre que S Typhi / S Paratyphi)	19,85 €
HASALMSP10	Salmonella spp (/10g - RVS-MKTTn) (autre que S Typhi / S Paratyphi)	24,40 €
HASALMSPIR	Salmonella spp (IRIS)	20,55 €
HASALMSURF	Salmonella spp par chiffonnage - méthode alternative	22,70 €
HASALMTP10	Salmonella spp (/10g) (y compris S Typhi / S Paratyphi)	24,40 €
HASALMTP25	Salmonella spp (/25g) (y compris S Typhi / S Paratyphi)	24,40 €
HASTABT	Stabilité	3,25 €
HASTAPH	Staphylococcus coagulase + à 37°C	6,45 €
HASTREP	Streptocoques bêta hémolytiques ufc/g	7,55 €
IB10	Identification Clostridium perfringens (confirmation)	8,65 €
IB11	Confirmation Campylobacter sp	6,15 €
IB2	Identification bactérienne et numération	17,30 €
IB6	Identification genre Salmonella	20,15 €
IB7	Sérotypage Salmonella	37,30 €
IB8	Confirmation Listeria espèce monocytogenes	10,80 €
IB81	Identification Listeria monocytogenes par sonde moléculaire	16,20 €
IB9	Sérotypage ciblé Salmonella	21,30 €
SALM25	Salmonella spp (/25g)	20,55 €
SALM25IR	Salmonella spp (/25g) - IRIS	20,55 €
SALM_T_PT	Salmonella Typhi / Paratyphi	26,50 €
INGENIERIE, FORMATIONS, EXPERTISES et AUDITS (IFEA)		
\$C\$FDPL02	Frais de déplacement	1,00 €
\$C\$PREST_I	Prestation Ingénieur (demande interne) / heure	155,00 €

\$C\$PREST_T	Prestation à façon / jour technicien. Suivi, Accompagnement / jour / INTRA / EXTERNE.	500,00 €
\$C\$ETUDE_E	Etude technique externe. / 2,5 jours	1 522,50 €
IFEA - QUALITE DE L'AIR INTERIEUR		
E-AUDQAIRA	Accompagnement à la mise en œuvre d'un Plan d'Amélioration préventif et réglementaire relatif à la qualité de l'air dans les ERP (Option "A" dématérialisée pour 1 bâtiment "standard") Audit externe. / jour	913,50 €
E-AUDQAIRB	Accompagnement à la mise en œuvre d'un Plan d'Amélioration préventif et réglementaire relatif à la qualité de l'air dans les ERP (Option "B" sur site pour 1 bâtiment "standard") Audit externe.	1 522,50 €
I-AUDQAIR1	Accompagnement à la mise en œuvre d'un Plan d'Amélioration préventif et réglementaire relatif à la qualité de l'air dans les ERP (audit intra / 1 bâtiment "standard") / 2,5 jours	1 522,50 €
I-AUDAE01	Audit d'un environnement de travail sur la Qualité de l'atmosphère d'un lieu de travail (audit intra pour 1 site / jour)	913,50 €
I-FORQAIC1	Formation collective : Sensibilisation pour maîtriser la qualité de l'air intérieur (Durée 4 heures - Formation intra).	609,00 €
I-FORQAIC2	Formation : Comment mettre en œuvre le Plan d'action Réglementaire et Préventif d'Amélioration relatif a la qualité de l'air intérieur dans certains ERP (les établissements accueillant les enfants de moins de 6 ans, les collèges, ...) sur la base du Décret 2015-1000 du 17/08/2015. (Durée 4 heures - Formation intra - collectif).	609,00 €
I-FORQAIC3	Formation : Sensibilisation des utilisateurs "risques sanitaires et économie d'énergie". (Durée 4 heures - Formation intra - collectif).	609,00 €
E-FORQAIP3	Formation : Sensibilisation des utilisateurs "risques sanitaires et économie d'énergie". (Durée 4 heures - Formation extra - collectif).	356,00 €
E-FORQAIP2	Comment mettre en œuvre le Plan Préventif d'Amélioration de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP (les crèches, halte-garderies, ...) sur la base du Décret 2015-1000 du 17/08/2015 - (Durée : 7h - Horaires de la session de formation : de 8h45 à 17h00). Formation externe/participant.	456,00 €
I-FORQAIS1	Sensibilisation (courte) pour maîtriser la qualité de l'air intérieur (Durée 1 heure - Formation intra - collectif)	155,00 €
I_ANAQAI02	Mesures ponctuelles de contrôles du RADON suite à la mise en place d'actions correctives en cas d'analyses non-conformes dans le cadre des campagnes réglementaires . Analyses en intra./ jour	500,00 €
I-DIAGRAD1	Diagnostics ponctuels (Bâtiments d'activité - hors logement) Santé des personnes et du bâtiment. Diagnostic technique (public / travailleurs) Radon . Pose et dépose des détecteurs - Analyse et remise de rapport de 1 à 10 dosimètres; Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	91,30 €
I-DIAGRAD2	Diagnostics ponctuels (Bâtiments d'activité - hors logement) Santé des personnes et du bâtiment. Diagnostic technique (public / travailleurs) Radon . Pose et dépose des détecteurs - Analyse et remise de rapport - Entre 11 et 25 dosimètres. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	55,96 €
I-DIAGRAD3	Diagnostics ponctuels (Bâtiments d'activité - hors logement) Santé des personnes et du bâtiment. Diagnostic technique (public / travailleurs) Radon .Pose et dépose des détecteurs - Analyse et remise de rapport- Entre 26 et 50 dosimètres. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC.	45,80 €

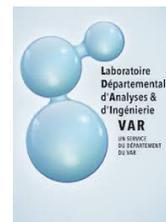
I-DIAGRAD4	Diagnostiques ponctuels (Bâtiments d'activité - hors logement) Santé des personnes et du bâtiment. Diagnostic technique (public / travailleurs) Radon .Pose et dépose des détecteurs - Analyse et remise de rapport- Supérieur à 50 dosimètres. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	40,78 €
I-ANARAD1	Analyse radon - capteurs passifs ouverts - habitat. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	18,00 €
I-DIAFOBE1	Diagnostic Formaldéhydes / Benzène suite aux audits QAIR (stratégie d'échantillonnage pose dépose envoi capteurs et rapport d'interprétation analyses)	500,00 €
I-ANABENZ1	Mesure Benzène suite aux audits QAIR / capteur passif. Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	65,00 €
I-ANAFORM1	Mesure Formaldéhydes suite aux audits QAIR / capteur passif . Prélèvements envoyés pour analyses sous traitées dans un laboratoire accrédité COFRAC	84,50 €
I-QAICO2	Validation protocole CO2 - Evaluer l'efficacité de la procédure d'aération mise en oeuvre dans un bâtiment. Analyses + rapport en intra.	750,00 €

IFEA - RISQUES LIES AUX EAUX CHAUDES SANITAIRES		
I-RISQLEGA	Formation : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP - Le contexte et exigences réglementaires. Responsables de service ou responsables d'établissements. (Durée 4 heures - Formation intra collectif).	609,00 €
I-RISQLEGB	Formation : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP - Exigences techniques . Ouvriers de maintenance - Collèges (Durée 4 heures - Formation intra collectif).	609,00 €
I-RISQLEG1	Formation : Comment mettre en œuvre un Plan de Maîtrise Sanitaire (P.M.S.) du risque de légionellose dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) selon l'arrêté du 1er février 2010 - Aspects réglementaires et techniques. Pour techniciens, responsables de service, responsable d'établissements ((Durée 7 heures - Formation intra collectif.)	913,50 €
E-RISQLEG1	Formation : Prévenir le risque lié aux légionelles - L'Arrêté du 1er février 2010, vers un Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP - (Durée 7 heures - Formation externe / participant).	456,00 €
ECRISQLEG1	Formation : Prévenir le risque lié aux légionelles - L'Arrêté du 1er février 2010, vers un Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose dans un ERP (Durée 7 heures - Formation externe collectif).	913,50 €
I-RISQLEG2	Formation : Prévenir le risque lié aux légionelles: Maintenance et surveillance des réseaux d'ECS pour le personnel technique, niveau expert. (Durée 7 heures - Formation intra collectif).	913,50 €
E-RISQLEG2	Formation : Prévenir le risque lié aux légionelles: Maintenance et surveillance des réseaux d'ECS pour le personnel technique, niveau expert (Durée 7 heures). Audit externe.	456,00 €
ECRISQLEG2	Formation : Prévenir le risque lié aux légionelles: Maintenance et surveillance des réseaux d'ECS pour le personnel technique, niveau expert (Durée 7 heures). Audit externe. Collective	913,50 €
I-RISQLEG3	Formation aux risques liés aux légionelles: Comment intégrer dans ses tâches quotidiennes la problématique du risque de légionellose (agents de cuisine, d'entretien,...). (Durée 4 heures - Formation intra collectif).	609,00 €
E-RISQLEG3	Formation aux risques liés aux légionelles: Comment intégrer dans ses tâches quotidiennes la problématique du risque de légionellose (agents de cuisine, d'entretien,...). (Durée 4 heures - Formation externe / participant).	356,00 €
I-RISQLEG4	Formation : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose : Stratégie d'échantillonnage pour la surveillance des réseaux d'Eau Chaud Sanitaire (Durée 7 heures - Formation intra collectif).	913,50 €
E-RISQLEG4	Formation : Plan de Maîtrise Sanitaire du risque de légionellose : Stratégie d'échantillonnage pour la surveillance des réseaux d'Eau Chaud Sanitaire (Durée 7 heures - Formation externe / participant).	456,00 €
I-RISQLEGC	Information (courte) au risque de légionellose (Durée 1 heure - Formation intra collectif)	155,00 €
I-AUDLEG01	Diagnostic initial ou audit de suivi des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit intra - pour 1 "production") / 2,5 jours.	1 522,50 €
I-VTLEG01	Visite technique des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit intra pour 1 "production") / 1,5 jours	913,50 €
I-VSLEG01	Visite de surveillance des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit intra pour 1 "production") / 1,5 jours	913,50 €

I-AUDLEGD1	Audit dématérialisé des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit démat intra - pour 1 "production") / NIVEAU 1	609,00 €
I-AUDLEGD2	Audit dématérialisé des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit démat intra pour 1 "production") / NIVEAU 2 avec visite complémentaire - Assistance pour collègues en difficulté	1 218,00 €
E-AUDLEG01	Diagnostic et/ou audit de suivi des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit externe pour 1 "production")	1 522,50 €
E-VTLEG01	Visite technique des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit externe pour 1 "production") / 1,5 jours	913,50 €
E-VSLEG01	Visite de surveillance des réseaux d'eaux chaudes sanitaire (audit externe pour 1 "production"). VT ou VS / 1,5 jours	913,50 €
IFEA - HYGIENE DES PISCINES		
E-FORPIS01	Formation Hygiène dans les piscines à usage collectif – (Durée : 7h - Horaires de la session de formation : de 8h45 à 17h00). Formation externe / participant.	456,00 €
E-AUDPIS01	Audit hygiène dans une piscine de moins de 200 m ³ , à usage collectif. Audit externe.	609,00 €
E-AUDPIS02	Vérification des bonnes pratiques d'hygiène et de certains aspects réglementaires relatifs aux piscines municipales. Audit externe.	609,00 €
IFEA - SECURITE ALIMENTAIRE		
I-AUDHAC01	Audit pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration collective (Audit intra).	1 522,50 €
E-AUDHAC01	Audit pour la sécurité sanitaire des aliments en restauration collective (/site externe). Audit externe / site.	1 522,50 €
I-PMSHAC01	Mise en oeuvre du plan de maîtrise sanitaire en restauration collective (PMS Intra) / 5 jours	3 045,00 €
I-PMSHAC02	Mise à jour du plan de maîtrise sanitaire en restauration collective (PMS Intra) / 2 jours	1 218,00 €
I-HYGALI01	Formation aux Bonnes Pratiques d'Hygiène et échanges d'expérience en restauration collective (Durée 4 h - intra - collectif)	609,00 €
I-HYGALI02	Formation à la mise en oeuvre de l'HACCP en restauration (Duré 4 h - intra - collectif)	609,00 €
E-HYGALI03	AUDIT/FORMATION en Hygiène Alimentaire en restauration collective (Audit externe /site / jour)	1 218,00 €
I-HYGALI03	AUDIT/FORMATION en Hygiène Alimentaire en restauration collective (Audit intra/site / jour)	1 218,00 €

E-HYGALI04	AUDIT/FORMATION en Hygiène Alimentaire en restauration commerciale et accompagnement (Audit externe / site / jour)	1 218,00 €
E-HYGALI05	Formation en Hygiène Alimentaire en restauration commerciale (à façon). Formation externe / participant / jour	456,00 €
I-HYGALI06	Formation Gestion du PMS via le Drive (Durée 2h - Intra)	300,00 €
I-HYGALIC	Information (courte) sur les bonnes pratiques d'Hygiène Alimentaire au domicile (IDurée : 1 h - Intra)	155,00 €

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)



Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente. Le fait que LDAI 83 ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1. COMMANDES

Chaque commande comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du client,
- l'adresse de facturation,
- le nom et l'adresse du destinataire des rapports d'analyses,
- la nature et le nombre des échantillons à analyser,
- la liste précise des déterminations à réaliser sur chaque échantillon, ou la référence du devis correspondant,
- le taux de TVA applicable (ou à défaut la mention d'absence de TVA),
- l'urgence éventuelle de la demande.

On entend par commande :

- tout document contractuel établi pour l'année et éventuellement renouvelable ; précisant les informations détaillées ci-dessus,
- tout document écrit par le client et accompagnant des échantillons déposés ou envoyés au laboratoire LDAI83,
- toute fiche de demande d'analyse établie par LDAI 83 et complétée par le client ou son représentant, et comportant obligatoirement la mention "bon pour accord" ou "lu et approuvé", lors du dépôt des échantillons au laboratoire LDAI 83.

Aucune analyse ne sera engagée en l'absence de commande écrite et signée.

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

2. CONFIDENTIALITÉ

Le LDAI 83 s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout ou partie des renseignements concernant des travaux qui lui sont confiés.

Le personnel du LDAI 83 est statutairement ou contractuellement tenu au devoir de discrétion professionnelle et les informations fournies au LDAI 83 sont considérées comme exclusives et sont traitées comme confidentielles (norme NF EN ISO/IEC 17025 de 2017).

Les sous-traitants du LDAI 83 sont également tenus au devoir de discrétion dans les mêmes conditions, en application de cette norme de 2017.

3. PRIX

Les prix sont Hors Taxe, TVA en vigueur en sus.

Les prix indiqués aux devis ou aux bons de commande (1 - Commandes) sont établis sur la base des données fournies par le client et pour les conditions normales d'exécution de la prestation. Toute modification dans l'objet ou l'étendue de la prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fera l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

Le LDAI83 appliquera une majoration de 100% du tarif pour les prestations réalisées en dehors des horaires et jours d'ouverture du laboratoire ou à la demande express du client pour des motifs urgents et prioritaires et en-dehors du respect de l'ordre d'arrivée des échantillons.

Sur la base d'un échange technique préalable avec le client, en tenant compte notamment de la logistique d'intervention, de la planification et des volumes analytiques prévus, le Département se réserve le droit d'attribuer une remise jusqu'à 40% du catalogue tarifaire en vigueur.

Les tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année et le LDAI83 se réserve le droit d'appliquer notamment un taux fixe de 1,5 % ou un taux adapté en fonction de l'augmentation des différents coûts en vigueur.

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

4. FACTURATION

Les prestations sont facturées sur la base du tarif en vigueur au jour de la réception des échantillons, et conformément au prix et aux conditions prévues par le devis ou par le bon de commande correspondant (1 - Commandes).

5. RÈGLEMENT

Le règlement s'effectue lors de la réception par le client du titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

Le client dispose alors d'un délai de 30 jours pour s'acquitter du paiement de la facture.

A défaut de règlement dans le délai imparti, le comptable public est habilité à exercer toutes les poursuites nécessaires.

6. PRÉLÈVEMENT ET ACHEMINEMENT DES ÉCHANTILLONS RÉALISÉS PAR LE LDAI83

Lorsque les prélèvements et le transport sont réalisés par le LDAI 83, ils le seront selon les modes opératoires définis par ce dernier. La conformité et la représentativité des échantillons prélevés seront alors sous sa responsabilité.

Les visites préliminaires de site de prélèvement sont réservées aux prestations de prélèvement nécessitant des repérages préalables des points de prélèvement ; elles sont obligatoires pour les prélèvements instrumentés (exemples : prélèvements asservis au débit ou au temps) mais par défaut facultatives dans les autres cas de figures. Le client demandeur d'une visite préliminaire doit le spécifier dans sa demande initiale. Cette visite préliminaire fera l'objet d'une facturation spécifique.

Les éventuelles prestations de prélèvement prévues au devis ne permettront pas l'étendue des propriétés des échantillons prélevés à un ensemble plus grand.

7. PRÉLÈVEMENT ET ACHEMINEMENT DES ÉCHANTILLONS RÉALISÉS PAR UN TIERS

Lorsque le prélèvement est réalisé par un tiers (client, sous-traitant,...), la conformité, la représentativité et l'acheminement des échantillons soumis à analyse sont sous sa responsabilité exclusive.

La bonne conservation des échantillons durant le transport, et donc le respect

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

des exigences, notamment en matière de conditionnement, de température de conservation, de temps de transport, incombent au tiers. Des protocoles de prélèvement d'eau et de denrées alimentaires sont disponibles sur simple demande.

Le LDAI 83 ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable :

- des dommages et casses de flaconnages et/ou supports d'échantillonnage survenus durant le transport des échantillons qui lui sont remis,
- des conséquences liées aux éventuels retards d'acheminement des échantillons.

Le LDAI 83 se réserve le droit de refuser d'analyser, ou d'émettre des réserves quant au résultat pour tout échantillon dont les conditions de prélèvement ou de transport ne sont pas satisfaisantes compte tenu des analyses à réaliser (flaconnage non conforme, délai entre le prélèvement et le dépôt, température et temps de transport inappropriés, etc..).

Les conditions de prélèvement, de stockage, d'acheminement et des volumes d'échantillons à fournir sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : <http://lda83.lims-online.com> (rubrique "documents publics"), à l'accueil du LDAI83 à TOULON ou DRAGUIGNAN, par simple demande par courriel à l'adresse LDAI83@var.fr

8. EXÉCUTION DE LA PRESTATION ANALYTIQUE

Lorsque l'analyse est réalisée par un tiers en qualité de sous-traitant du LDAI83 (soit un laboratoire de droit privé, soit un laboratoire de droit public), **une majoration de 30% sera appliquée aux tarifs**; le coût total de la prestation sera mentionné dans le devis correspondant ou le bon de commande (1 - Commandes).

Les prestations sont effectuées dans l'ordre d'enregistrement des commandes. Toutefois certaines commandes peuvent être exceptionnellement traitées en priorité moyennant une majoration de prix pour urgence.

Les analyses réalisées sous accréditation COFRAC et/ou sous agrément du ministère de la santé et de l'environnement font l'objet de conditions générales de réalisation particulières, figurant à l'article 13 des présentes conditions générales de vente. En dehors de ce cadre, si le client désire voir appliquer une méthode ou norme d'analyse spécifique, il devra obligatoirement formuler la demande par écrit sur la commande. En absence de toute indication, le LDAI 83

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

adoptera la méthode qui lui semble la plus appropriée, signalée comme telle dans le devis sans que sa responsabilité puisse être recherchée par le client pour le non-respect d'une méthode précise.

Si nécessaire, le demandeur autorise le LDAI 83 à mettre en œuvre les moyens d'analyse les plus appropriés compte tenu de l'expérience de ce dernier.

Le client souhaitant reprendre possession des échantillons après analyse doit préciser par écrit sur la demande d'analyse les conditions de stockage désirées, et procéder à la récupération des échantillons dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, le LDAI 83 pourra procéder à la destruction des échantillons.

Les analyses rendues hors accréditation seront systématiquement signalées sur les bulletins. Les résultats issus des prestations analytiques prévues au devis ne se rapporteront qu'aux échantillons analysés. Les échantillons sur lesquels les analyses ont eu lieu ne seront en aucun cas restitués au client, demandeur ou payeur.

9. SOUS-TRAITANCE OCCASIONNELLE

En cas de nécessité technique, le laboratoire LDAI 83 se réserve le droit de sous-traiter les échantillons dans un laboratoire accrédité ayant des performances analytiques compatibles avec la commande du client.

Dans ce cas, les paramètres sous-traités apparaîtront sur le rapport d'analyse et seront clairement identifiés.

10. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ / NON CONFORMITÉ DES RÉSULTATS

Le laboratoire n'émettra pas d'avis ou d'interprétation sur ses bulletins.

Le laboratoire pourra, en fonction du contexte de la demande, informer le client de la conformité ou non des résultats vis-à-vis de textes réglementaires, textes normatifs ou référentiels professionnels ou guide. Pour toute déclaration de conformité/non-conformité, il ne sera pas tenu compte des incertitudes de mesure.

11. TRANSMISSION DES RAPPORTS D'ANALYSES

Sauf demande expresse du client portant sur un format spécifique des

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

résultats, l'acceptation du devis vaut accord du client pour l'envoi des rapports d'analyse au format papier par voie postale ou par courriel au format pdf simple sans compression ni mot de passe. Sur demande du client, les rapports d'analyses pourront également être transmis par télécopie.

Le LDAI 83 ne pourra être tenu pour responsable de tout retard ou anomalie imputable aux services postaux.

Dans le cas d'envoi des rapports par courriel, le message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leurs destinataires. Leurs coordonnées sont communiquées par le client, sous sa responsabilité. Toute utilisation de ces messages non conforme à leur destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse. L'envoi via internet ne permettant pas de garantir l'intégrité des messages, le LDAI 83 décline toute responsabilité au titre des messages s'ils ont été modifiés ou altérés.

12. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée dans un délai raisonnable et sera transmise au LDAI 83 par courrier ou courriel

Elle mentionnera :

- Le numéro de l'échantillon concerné
- L'objet détaillé de la réclamation

Le processus de traitement des réclamations du système de management du laboratoire est disponible sur simple demande, soit par mail, soit par téléphone.

13. COMPÉTENCE - CONTESTATION

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable. En toutes circonstances, le droit applicable sera le droit français.

En cas de litige sur la facturation, les voies de recours sont les suivantes :

1) Pour contester le bien fondé de la créance, un recours devant le Tribunal Administratif Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon) devra être déposé dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (article L.1617-5 du code général des collectivités locales).

2) Pour contester les poursuites effectuées par le comptable public, un recours

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou devant le tribunal administratif de l'exécution devra être déposé conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, dans un délai de deux mois, suivant la notification de l'acte contesté.

14. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES ANALYSES SOUS ACCRÉDITATION COFRAC

Les présentes conditions générales de réalisation d'analyse s'appliquent à l'ensemble des analyses couvertes par l'accréditation COFRAC N°1-1519 pour le LDAI 83 Site de Draguignan – portée disponible sur www.cofrac.fr. Par défaut, les dispositions décrites plus haut s'appliqueront.

Correspondance

Toute correspondance relative à une prestation couverte par l'accréditation COFRAC doit mentionner la référence de la commande correspondante et du devis correspondants.

Exécution de la prestation analytique COFRAC

La prestation analytique est exécutée exclusivement sur la base des informations mentionnées dans la commande et l'ensemble des documents s'y rattachant (devis, contrat, fiche de demande d'analyses ...), et conformément aux règles de l'accréditation COFRAC (NF EN ISO/CEI 17025).

Les échantillons pris en charge dans les délais impartis et respectant les exigences normatives (en termes de prélèvement, flaconnage, transport, délai de mise en analyse, conservation, méthodes) sont couverts par l'accréditation COFRAC.

Le client autorise le laboratoire LDAI 83 à mettre en œuvre, si nécessaire, les moyens d'analyse les plus appropriés compte tenu de son expérience. Dès lors, si des modifications par rapport au texte de référence doivent être apportées dans le cadre de l'exécution des analyses, elles sont mentionnées sur le rapport d'analyse.

Si le demandeur souhaite qu'apparaissent les incertitudes liées aux résultats sur le rapport d'analyse, il en fera la demande par écrit avant remise des échantillons.

Les rapports rendus hors accréditation ne sont pas présumés conformes au

Conditions Générales de Vente du Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI 83)

référentiel d'accréditation.

15. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 Janvier 1978 modifiée en 2004, le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qu'il pourra exercer en s'adressant au LDAI 83, à l'adresse mail suivante ldai83@var.fr

Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

SH/DASP/
AZ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G22

OBJET : RETRAIT DU DEPARTEMENT EN TANT QUE MEMBRE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) FRANCE SERVICES LA SEYNE.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public - maison des services publics de La Seyne-sur-Mer signée le 22 avril 1999 entre le Conseil général, la ville de La Seyne-sur-Mer, le centre communal d'action sociale de La Seyne, l'office HLM, la maison intercommunale d'action jeunes, la caisse d'allocations familiales du Var, le PLIE TPM et la caisse primaire d'assurance maladie du Var,

Vu la convention constitutive modificative du GIP - maison des services publics de La Seyne-sur-Mer en date du 2 mai 2013,

Vu la convention constitutive modificative du GIP - maison des services publics de La Seyne-sur-Mer en date du 16 octobre 2015,

Vu le rapport du Président,

Considérant le retrait de la Caisse d'allocations familiales du Var en tant que membres du groupement d'intérêt public au 31 décembre 2022,

Considérant que la convention constitutive expirant le 31 décembre 2022 ne serait pas prorogée par le conseil d'administration de la maison France services de la Seyne-sur-Mer,

Considérant que la Maison des services publics accueille le service et les permanences de protection maternelle et infantile de La Seyne-sur-Mer ainsi qu'une partie des services sociaux de l'unité territoriale sociale La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier,

Considérant l'avis de la commission solidarités du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le retrait, avec effet au 31 décembre 2022, du Département du Var du groupement d'intérêt public France services dont le siège social est situé au 98 avenue Louis Pergaud 83500 La Seyne-sur-Mer, tout en collaborant à une nouvelle forme de partenariat avec la structure afin de maintenir la présence de services sociaux et médico-sociaux dans le quartier prioritaire de Berthe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte et tout document liés à la procédure de retrait du groupement d'intérêt public et aux conséquences de ce retrait.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150223-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G24

OBJET : PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DES JEUNES MAJEURS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G34 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2021.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D423-21 et D423-22 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var du 13 décembre 2021 et notamment la fiche n° 103 « dépenses prises en charge et contribution financière des bénéficiaires quel que soit le type d'accueil »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission solidarités du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G34 du 20 septembre 2021 revalorisant les prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance,

- d'appliquer à compter du 1er juillet 2022, une augmentation des prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants mineurs et jeunes majeurs accueillis par l'aide sociale à l'enfance du Var à hauteur de 3,60 % et comme suit :

Nature des prestations	Publics	Montants	Périodicité des versements
INDEMNITÉ D'ENTRETIEN JOURNALIER	- enfant de 0 à 11 ans	13.99 €	mensuel
	- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur	15.22 €	
Dans le cas d'une préparation au placement, l'assistant familial perçoit l'indemnité d'entretien journalière.			
ALLOCATION D'HABILLEMENT (barème mensuel)	-enfant de 0 à 11 ans	69.26 €	mensuel
	-mineur de + de 12 ans ou jeune majeur	85.75 €	
ALLOCATION D'ARGENT DE POCHE (barème mensuel)	-enfant de 05 à 07 ans	6.93 €	mensuel
	-enfant de 08 à 09 ans	9.00 €	
	-enfant de 10 à 11 ans	13.52 €	
	-enfant de 12 à 13 ans	21.13 €	
	-enfant de 14 à 15 ans	34.53 €	
	-mineurs de + de 16 ans ou jeune majeur	64.95 €	
FRAIS DE LOISIRS (barème mensuel)	-enfant de 02 à 09 ans	15.37 €	mensuel
	-enfant de 10 à 11 ans	18.03 €	
	-enfant de 12 à 13 ans	19.73 €	
	-enfant de 14 à 15 ans	23.41 €	
	-mineur de + de 16 ans ou jeune majeur	27.31 €	
CADEAUX DE NOEL	-enfant de 00 à 07 ans	62.49 €	annuel

(une fois par an au mois de novembre)	-enfant de 08 à 11 ans	69.26 €	
	-enfant de 12 à 13 ans	80.80 €	
	-enfant de 14 à 15 ans	92.53 €	
	-mineur de + de 16 ans ou jeune majeur	115.99 €	
ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE (une fois par an pour chaque enfant scolarisé)	-maternelle	34.29 €	annuel
	-primaire	89.28 €	
	-secondaire (1er cycle)	178.79 €	
	-technique (CAP,BEP, etc.)	178.79 €	
	-secondaire (seconde à terminale générale, technique, professionnelle)	330.85 €	
	-enseignement supérieur	488.07 €	
RECOMPENSE POUR REUSSITE AUX EXAMENS	-certificat de formation générale	90.70 €	annuel
	-diplôme national du brevet	136.80 €	
	-C.A.P-B.E.P	173.79 €	
	-Baccalauréat	239.74 €	
	-D.U.T, B.T.S ou autres diplôme de niveau bac+2	341.15 €	
	-Licence ou autres diplômes de niveau Bac +3 et Bac+4	683.98 €	

En cas de fugue du mineur confié supérieure à 10 jours, les indemnités d'habillement, d'argent de poche, de cadeaux de Noël, de frais de loisirs ainsi que l'indemnité d'entretien, l'allocation de rentrée scolaire et la récompense pour réussite aux examens ne sont pas dues.

En cas de placement d'un enfant en vue d'adoption, les indemnités d'habillement, d'argent de poche, de cadeaux de Noël, de frais de loisirs ainsi que l'indemnité d'entretien, l'allocation de rentrée scolaire et la récompense pour réussite aux examens ne sont pas dues.

PARTICULARITÉ LIÉE A LA PÉRIODE DE CONFINEMENT DURANT LA CRISE COVID 19

Les indemnités d'entretien seront majorées à hauteur de 5 euros par jour et par enfant accueilli lors des périodes de fermeture des classes et/ou de confinement décidé par le gouvernement.

PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'ACCORD PRÉALABLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

ALLOCATION DE PUÉRICULTURE (pour le 1er accueil d'un enfant de moins de 3 ans) :

Remboursement sur présentation de la facture acquittée de l'achat de matériel de puériculture pour un montant maximum de :	738.95 €
--	----------

Les frais exceptionnels d'équipement (l'accueil de jumeaux, d'enfant porteur d'un handicap...) ou de renouvellement pourront être pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental.

HALTE GARDERIES ET CRÈCHES :

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance décide d'inscrire un enfant, afin de le sociabiliser, dans une structure de garde de type halte-garderie ou crèche, les frais liés à cette décision sont à la charge du Département. Le remboursement s'effectue sur facture acquittée avec accord écrit du Président du Conseil départemental.

LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES (barème annuel plafonné)

Cette allocation est destinée à financer des frais liés à des activités sportives, artistiques et culturelles au bénéfice des enfants confiés. Ces frais seront pris en charge par le Département sur production de factures. L'accord préalable doit être sollicité auprès du Président du Conseil départemental.

-enfant de 03 à 12 ans	585.12 €
-enfant de 13 à 18 ans et jeunes majeurs de 18 à 21 ans	689.72 €

Cette allocation peut également être mobilisée sur décision du Président du Conseil départemental pour l'acquisition de matériel spécifique destinée à améliorer le confort de vie ou de scolarité des enfants en situation de handicap, après mobilisation des dispositifs dits de droit commun. Elle peut aussi être accordée sur décision du Président du Conseil départemental dans le cadre d'un projet d'autonomisation.

FRAIS DE SOUTIEN SCOLAIRE (barème annuel plafonné)

Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense de soutien scolaire et le remboursement sera fait sur présentation d'une facture acquittée par un organisme agréé ou par un enseignant.

-enfant de 06 à 09 ans	752.73 €
-enfant de 10 à 12 ans	1002.37 €
-enfant de 13 à 15 ans	1,253.98 €
-enfant de 16 à 18 ans, jeunes majeurs de 18 à 21 ans	1,503.51 €

FRAIS D'INTERPRÉTARIAT :

Dans le cadre des prises en charge, le recours à un interprète peut être nécessaire. Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense d'interprétariat et le remboursement sera réalisé sur présentation d'une facture acquittée par un interprète diplômé.

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN « VACANCES »

Lorsqu'un mineur, confié à l'aide sociale à l'enfance, part en vacances avec sa famille d'accueil, une majoration de 50 % de l'indemnité d'entretien est allouée à l'assistant familial pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour sur justification de l'accord préalable du Président du Conseil départemental, pour une durée maximale de 21 jours par an (3 semaines) :

-mineur de 0 à 11 ans	7,00 € par jour et par enfant
-mineur de + de 12 ans ou jeune majeur :	7,59 € par jour et par enfant

Les frais relatifs au transport de l'enfant (train, avion, bateau) seront remboursés sur décision de prise en charge du Président du Conseil départemental.

Les activités sportives ou culturelles et les billets d'entrée (parcs de loisirs, monuments, musées...) seront pris en charge dans le cadre des allocations loisirs ou activités culturelles et sportives selon leur nature.

VOYAGES SCOLAIRES, CLASSES VERTES, CLASSES DE NEIGE

Le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique (pour les voyages scolaires, classes vertes, de neige etc.) dans la limite de 379,19€ par an et par enfant.

Dans le cas où l'assistant familial avance tout ou partie du séjour, il pourra être remboursé sur cette part. Cette dépense pourra être remboursée en tout ou partie à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de justificatifs (facture ou attestation de séjour) ou payée directement à l'organisme prestataire (lors de l'inscription au séjour).

COLONIE DE VACANCES

- dans un milieu ordinaire : le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances selon le barème suivant :

- 1000 € par an et par enfant s'agissant des mineurs pris en charge dans le cadre d'un accueil administratif ou judiciaire,
- 1200 € par an et par enfant s'agissant des pupilles de l'État et des mineurs pris en charge dans le cadre d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale.

Ce barème ne s'applique pas aux séjours spécialisés.

LES FRAIS DE CENTRES AÉRÉS ENGAGÉS PAR LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Ces frais sont remboursés au-delà de 50 % du montant de l'indemnité d'entretien après accord écrit du Président du Conseil départemental selon le barème suivant :

Pour un enfant de – de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier au-delà de 7,00 €, qui restent à la charge de l'assistant familial.

Pour un jeune de + de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier supérieure à 7,59 €.

L'inscription d'un enfant en centre aéré doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil départemental. Le remboursement s'effectue à l'issue du séjour ou à la fin du mois.

PARTICULARITÉ LIÉE À L'ACCUEIL D'URGENCE CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'ensemble des allocations et indemnités est versé à chaque accueil (continu ou intermittent).

Une allocation d'habillement de première nécessité peut-être versée sur décision du Président du Conseil départemental. Elle est équivalente au montant de l'allocation d'habillement et doublée pour l'hiver (du 1er décembre au 31 mars de l'année en cours).

- dans un secteur spécialisé : le Département peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances dans la limite de 1 500 € par semaine.

Toutes les dépenses relatives aux colonies de vacances doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président du Conseil départemental. Elles sont remboursées à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de la facture acquittée ou payées directement à l'organisme prestataire.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150165-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SH/DA/
FF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G30

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - CREATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1, L14-10-5, L281-2-1, D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020 - 2024,

Vu la délibération n°G40 de la Commission permanente du 13 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociale du Var et abrogeant les délibérations antérieures afférentes,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap résidant au sein d'habitats inclusifs dans le Département du Var,

Considérant l'avis de la commission solidarités du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la création de l'aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap résidant au sein d'habitats inclusifs selon les modalités définies en annexe,

- de compléter les fiches 17 et 27 du règlement départemental d'aide sociale, relatives aux aides sociales facultatives ou extra-légales pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap selon les modalités définies en annexe,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc151139-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)
CREATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle destinée à assurer le financement du projet de vie sociale des personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, impulsée par la loi Elan de 2018 et confortée par l'article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'aide concourt à l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Personnes éligibles :

- Les personnes en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine » :

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Modalités d'attribution de l'AVP :

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département.

L'attribution est conditionnée :

- à la candidature du porteur de projet (personne 3P) auprès du Département; dans le cas où la candidature est retenue par le Département, à la signature d'une convention pluriannuelle entre le Département et la personne morale porteur de projet partagé à la présence effective des personnes éligibles au sein de l'habitat inclusif,
- à la demande d'AVP formulée par l'occupant de l'habitat inclusif ou le cas échéant son représentant légal

Décision :

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif et le cas échéant son représentant légal, ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits
- le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

Montant et versement de l'AVP :

Le montant de l'AVP et les modalités de versement sont déterminés dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P; le montant dépend du public concerné et de la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, selon le niveau d'autonomie des habitants, l'intensité de leur participation au projet, leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux) ainsi que du budget prévisionnel relatif au projet de vie sociale et partagé.

Le montant maximum de l'AVP est de 7500 € par personne et par an.

L'AVP est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'AVP sont définies par la convention entre le Département et le porteur de projet.

Le porteur du projet de vie sociale et partagée devra notamment s'assurer par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après : un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice, un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties, du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des fonds publics.

Fin de l'aide à la vie partagée :

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité,
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement, ...)

- le bénéficiaire décède
- la convention entre le Département et la personne morale 3P, porteur du projet de vie sociale et partagée, est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le recours en récupération ne s'applique pas.

Voies de recours :

Recours administratif : un recours administratif peut être exercé contre la décision prise par le Président du Conseil départemental, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil départemental, dans un délai deux mois à réception de la décision contestée.

Le Président du Conseil départemental prend une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Recours contentieux : un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire .

SH/DDSI/
KD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G37

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ELABORATION DU PROCHAIN PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2023-2029.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-7,

Vu la loi Besson n°90-449 du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové,

Vu l'article 2 du décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017, fixant les modalités de prorogation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Var n°2016-1775 en date du 17 novembre 2016, relatif à l'adoption du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour la période 2016-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021, donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD du 7 juillet 2022, visant à proroger le plan actuel d'une année, soit jusqu'en novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'Etat et le Département du Var, afin de passer un marché de prestation d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, pour la période 2023-2029, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150201-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
entre l'ÉTAT et le Département du Var**

**Afin de passer un marché ayant pour objet une prestation
d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration du nouveau
Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement
des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2029**

Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

Département
du VAR
390 avenue des Lices
83076 TOULON CEDEX

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du Var, Monsieur Evence RICHARD,

et

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur **Marc GIRAUD**,

PREAMBULE

Eléments de contexte:

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement pour les Personnes Défavorisées 2016 - 2022 a été approuvé par arrêté le 17 novembre 2016

Créé par la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990 et co-piloté par l'Etat et le Conseil Départemental, le PDALHPD définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins, et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

L'article 2 du décret n° 2017-1565 du 14/11/2017 fixe les modalités de prorogation du PDALHPD dont la durée totale ne saurait excéder une année supplémentaire (soit 7 années).

Le Plan actuel arrivant à échéance en novembre 2022, l'Etat et le Département ont souhaité proroger celui-ci d'une année supplémentaire conformément au décret susmentionné, afin de mettre en œuvre l'élaboration d'un nouveau plan actualisé des politiques publiques structurantes menées actuellement et qui comprendra nécessairement, un diagnostic mis à jour et confié à l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du var (AUDAT), l'évaluation du plan en cours et l'écriture d'un nouveau plan pour la période 2023 - 2029 avec des modalités de concertations adaptées.

Cette prorogation permettra d'intégrer les éléments des travaux en cours de réflexion relatifs aux politiques publiques en matière d'habitat - logement.

Au regard des enjeux soulevés en lien avec les politiques publiques de l'insertion et du logement, les services de l'Etat et du Département ont décidé de prendre appui d'un prestataire spécialisé pour accompagner cette démarche.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan, le prestataire retenu devra ainsi s'appuyer sur le diagnostic mis à jour et réalisé par l'AUDAT, réaliser le bilan du plan en cours et élaborer le nouveau plan tout en intégrant une phase de concertation partenariale. La date d'entrée en vigueur du nouveau plan est prévue pour le mois de novembre 2023.

L'Etat et le Département conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes afin de lancer une consultation pour l'élaboration du futur PDALHPD avec au préalable l'élaboration du bilan du plan en cours. Les modalités de concertation avec les personnes associées à l'élaboration du futur plan devront faire l'objet d'une proposition de la part du soumissionnaire qui sera chargé d'animer, de coordonner cette concertation en lien avec les services du Département et de l'Etat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les

modalités de fonctionnement pour la passation conjointe d'un marché relatif à une prestation intellectuelle :

- l'élaboration du bilan du plan en cours,
- l'élaboration du projet de futur PDALHPD en s'appuyant sur le bilan cité précédemment et sur le diagnostic réalisé par l'AUDAT, soumis à la validation des membres du groupement de commande
- un accompagnement du Département et de l'Etat (copilote) sur la concertation nécessaire pour l'élaboration d'un tel document par des propositions d'organisation de cette concertation et par l'animation et la coordination de cette concertation en lien avec les services du Département et de l'Etat.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué une fois la présente convention signée par les 2 collectivités et rendue exécutoire. La convention est conclue pour la durée du marché.

Le groupement de commandes est constitué de façon temporaire pour répondre à un besoin commun ponctuel.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le coordonnateur à chaque membre du groupement. Elle expire après l'exécution complète de la prestation, soit à l'expiration du(s) futur(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention et le règlement des sommes dues par chacune des parties au titulaire du marché.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

Le département du Var est désigné comme coordonnateur du groupement conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège du coordonnateur.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur a pour mission de mener toute la procédure de passation au nom et pour le compte du groupement dans le respect de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

La rédaction des pièces de l'accord-cadre visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation et contribueront autant que de besoins aux séances de travail partenarial visant à définir le besoin et les critères de sélection des offres .

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché

Il est chargé de piloter et coordonner le travail collaboratif des membres du groupement visant à :

- Recenser et définir les besoins du groupement,
- Élaborer conjointement le cahier des charges,
- Définir la procédure,
- Définir conjointement les critères de choix ,
- Mener toute la procédure de passation du marché :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
 - Réponse aux questions posées par les candidats,
 - Réception des candidatures et des offres,
 - Rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement
 - Secrétariat des commissions (commission des marchés ou commission d'appel d'offres),
 - Attribution du marché,
 - Rédaction du rapport de présentation,
 - Information des candidats,
 - Mise au point si nécessaire.
- Signer et notifier le marché au titulaire après contre-signature du marché par l'Etat,
- procéder aux éventuelles révisions de prix conformément aux dispositions du marché,
- conclure et signer les avenants si besoin est, après consultation des membres du groupement,
- Procéder à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement du ou des sous-traitants signé et notifié après contre-signature de l'Etat,
- Procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du marché et après consultation des membres du groupement signé et notifié après contre-signature,
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution financière du marché en ce qui les concerne.

Le coordonnateur est chargé d'engager et de suivre l'exécution du marché pour le compte du groupement sur la base des besoins préalablement et conjointement exprimés, et notamment d'émettre le(s) ordre(s) de service , d'émettre les procès-verbaux du service fait. Le paiement des factures se fait à parts égales entre les membres selon les modalités détaillées à l'article 9.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Un comité de pilotage est composé de représentants de chaque membre du groupement de commande. Il est chargé de définir et suivre les différentes étapes d'élaboration du PDALHPD et du marché objet du présent groupement de commande ainsi que la bonne mise en œuvre des procédures afférentes. Il se réunit régulièrement de la définition du besoin jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation.

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique et l'article 4 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des dispositions de l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le cas échéant la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Dans ce cas de figure, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DES MARCHÉS

La présidence de la commission des marchés est assurée par le représentant du coordonnateur. Le coordonnateur procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse en concertation avec les autres membres du groupement après avis le cas échéant de la Commission des Marchés. Un représentant de l'Etat, ayant voix consultative, sera invité. A titre consultatif, deux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi que deux agents du Conseil Départemental pourront participer à la commission.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de du marché qui le concerne.

L'Etat et le Département financent à parts égales le marché dans la limite de 90 K€ HT soit 45 K€ HT chacun et se chargeront du paiement de leur part au titulaire, selon les clauses prévues dans le marché.

L'Etat et le Département verseront chacun 50% des sommes dues au titulaire du marché à chaque facturation par le titulaire. Ce dernier établira une facture pour l'Etat et une facture pour le Département du Var.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions. Le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation.

Chaque membre du groupement sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son compte. À ce titre, le paiement du titulaire du marché est une obligation dont chaque acheteur se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre du groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement.

ARTICLE 11 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant le terme de celui-ci.

Cependant, en cas de retrait d'un des membres du groupement :

- La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, en respectant un préavis de deux mois avant toute sortie du groupement, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la période en cours du marché en cours.
- Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché pour la période en cours.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard de l'autre membre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à XXXX , le

Le Préfet du Var

Le Président du Conseil
départemental du Var

Evence RICHARD

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G42

OBJET : 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DES JARDINS" DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS, RUE DES JARDINS A LA GARDE-FREINET.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F SUD SA d'HLM du 7 mars 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 762 697 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132691, pour financer l'opération « Rue des jardins », sise commune de La Garde-Freinet.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Garde-Freinet du 6 avril 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 762 697 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132691, pour financer l'opération « Rue des jardins » sise commune de La Garde-Freinet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 juin 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 762 697 € souscrit par 3F SUD SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Rue des jardins, parc social public, de construction de 6 logements situés rue des jardins, 83680 La Garde-Freinet », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132691, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F SUD SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F SUD SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149562-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-778

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA d'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 762 697 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DES JARDINS", CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUES RUE DES JARDINS 83680 LA GARDE FREINET

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon - 13006 Marseille, représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à 3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 762 697 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Rue des jardins, parc social public, construction de 6 logements situés rue des jardins, 83680 La Garde Freinet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 132691, signé 1er mars 2022 entre 3F SUD SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F SUD SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F SUD SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

3F SUD SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F SUD SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F SUD SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F SUD SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F SUD SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F SUD SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F SUD SA d'HLM.

3F SUD SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F SUD SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F SUD SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

3F SUD SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré,

M. Jean-Pierre SAUTAREL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G43

OBJET : SA ECO MIXTE CONSTRUCTION DRAGUIGNAN - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA MOTTE OASIS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, AVENUE FREDERIC MISTRAL A LA MOTTE.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA ECO Mixte Construction Draguignan en date du 16 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 111 838 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132278, pour financer l'opération « La Motte Oasis », sise commune de La Motte.

Vu la co-garantie apportée par Dracénie Provence Verdon Agglomération à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 111 838 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°132278, pour financer l'opération « La Motte Oasis » sise commune de La Motte,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 111 838 € souscrit par la SA ECO Mixte Construction Draguignan auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « La Motte Oasis, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés avenue Frédéric Mistral, 83920 La Motte », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132278, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA ECO Mixte Construction Draguignan, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA ECO Mixte Construction Draguignan.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149566-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-771

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 111 838 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA MOTTE OASIS", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 10 LOGEMENTS SITUES AVENUE FREDERIC MISTRAL 83920 LA MOTTE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La SA ECO Mixte Construction Draguignan dont le siège social est situé 247 rue Jean Aicard à Draguignan, représenté par Monsieur Michel PONTE, Président Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA ECO Mixte Construction Draguignan sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 111 838 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « La Motte Oasis, parc social public,

acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés avenue Frédéric Mistral, 83920 La Motte ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 132278, signé le 15 février 2022 entre la SA ECO Mixte Construction Draguignan et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA ECO Mixte Construction Draguignan au Département du Var de prendre, à la charge de la SA ECO Mixte Construction Draguignan, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA ECO Mixte Construction Draguignan ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA ECO Mixte Construction Draguignan.

ARTICLE 5 :

UDans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA ECO Mixte Construction Draguignan pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA ECO Mixte Construction Draguignan de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 1 logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA ECO Mixte Construction Draguignan.

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA ECO Mixte Construction Draguignan adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA ECO Mixte Construction Draguignan s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la SA ECO Mixte Construction Draguignan

Monsieur Michel PONTE,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G44

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CHAMPS FLEURIS" DE CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS, ALLEE DES CHAMPS FLEURIS A SANARY-SUR-MER.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 20 décembre 2021 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 558 703 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 130291, pour financer l'opération « Champs fleuris », sise commune de Sanary-sur-Mer.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sanary-sur-Mer en date du 09 mars 2022 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 558 703 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 130291, pour financer l'opération « Champs fleuris » sise commune de Sanary-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29 décembre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 558 703 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Champs fleuris, parc social public, de construction de 22 logements situés allée des champs fleuris, 83110 Sanary-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130291, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149231-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-770

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA d'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 558 703 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CHAMPS FLEURIS", CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS SITUES ALLEE DES CHAMPS FLEURIS 83110 SANARY-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 558 703 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Champs fleuris, parc social public, de construction de 22 logements situés allée des champs fleuris, 83110 Sanary-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 130291, signé le 15 décembre 2021 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes :

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « le logis familial varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G45

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECRIN" DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS, CHEMIN DE LA REGIE AU CASTELLET.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM du 25 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 630 538 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132341, pour financer l'opération « L'écrin », sise commune du Castellet.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Castellet du 15 mars 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 630 538 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132341, pour financer l'opération « L'écrin » sise commune du Castellet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 630 538 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « L'écrin », parc social public, de construction de 6 logements situés chemin de la régie, 83330 Le Castellet, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132341, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149283-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-774

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT
LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL
DE 630 538 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECRIN", CONSTRUCTION
DE 6 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE LA REGIE 83330 LE CASTELLET**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 630 538 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « L'écrin, parc social public, construction de 6 logements situés chemin de la régie, 83330 Le Castellet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 132341, signé le 17 février 2022 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

UEn application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G46

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECRIN" DE CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS, CHEMIN DE LA REGIE AU CASTELLET.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM du 25 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 351 564 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132342, pour financer l'opération « L'écrin PLS », sise commune du Castellet,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Castellet du 15 mars 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 351 564 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132342, pour financer l'opération « L'écrin PLS » sise commune du Castellet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 351 564 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « L'écrin » PLS, parc social public, de construction de 3 logements situés chemin de la régie, 83330 Le Castellet », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132342, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149309-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-777

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT
LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL
DE 351 564 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECRIN", CONSTRUCTION
DE 3 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE LA REGIE 83330 LE CASTELLET**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 351 564 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « L'écrin PLS, parc social public, construction de 3 logements situés chemin de la régie, 83330 Le Castellet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 132342, signé le 17 février 2022 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la SA d'HLM UNICIL

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G47

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ESTIVE" (ANCIEN TERRAIN OBERTI) DE CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS, AVENUE DE LA REPUBLIQUE A VINON-SUR-VERDON.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 22 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 629 693 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132321, pour financer l'opération « L'estive (ancien terrain Oberti), sise commune de Vinon-sur-Verdon.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vinon-sur-Verdon en date du 03 mars 2022 accordant sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 629 693 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 132321, pour financer l'opération « L'estive » (ancien terrain Oberti) sise commune de Vinon-sur-Verdon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 629 693 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « L'estive » (ancien terrain Oberti), parc social public, de construction de 9 logements situés avenue de la République 83560 Vinon-sur-Verdon, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132321, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149369-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-768

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN
EMPRUNT GLOBAL DE 629 693 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "L'ESTIVE
(EX.TERRAIN OBERTI)", CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE
LA REPUBLIQUE 83560 VINON-SUR-VERDON**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 629 693 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « L'estive (ex.Terrain Oberti), parc social public, construction de 9 logements situés avenue de la République 83560 Vinon-sur-Verdon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 132321, signé le 17 février 2022 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des

dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G48

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DENIZET" DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS, BOULEVARD GENERAL DE GAULLE A FLAYOSC.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 18 janvier 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 244 552 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 130905, pour financer l'opération « Denizet », sise commune de Flayosc.

Vu la co-garantie apportée par la Dracénie Provence Verdon Agglomération à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 244 552 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°130905, pour financer l'opération « Denizet » sise commune de Flayosc,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er décembre 2022), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 244 552 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Denizet à Flayosc, parc social public, de construction de 38 logements situés bd Général De Gaulle 83780 Flayosc », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130905, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149563-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-769

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN
EMPRUNT GLOBAL DE 3 244 552 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DENIZET",
CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES BD GENERAL DE GAULLE 83780
FLAYOSC**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 244 552 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Denizet à Flayosc, parc social public, construction de 38 logements situés boulevard Général De Gaulle 83780 Flayosc ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 130905, signé le 18 janvier 2022 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 juillet 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G51

OBJET : ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE, TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE DE MOBILIER SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES ET LES SENTIERS DE RANDONNEES (LOT 2 : MOBILIER PLASTIQUE RECYCLE ET LOT 3 : MOBILIER METAL) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT .

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2-1° et L.2125-1-1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021, modifiée par la délibération n°A7 du 14 décembre 2021 relative à la délégation de compétences accordée au Président du Conseil départemental en matière de commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 30 juin 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés à bons de commande, composés des actes d'engagement ci-joints avec la société IDVERDE, dont le siège social est situé 2 615 chemin Long, 83260 La Crau.

- Pour le lot n°2 (n°20220059) : mobilier plastique recyclé, sans montant minimum et avec un montant maximum de 650 000 € HT par an pour une durée de quatre ans à compter de sa notification,

- Pour le lot n°3 (n° 20220060) : mobilier métal, sans montant minimum et avec un montant maximum de 350 000 € HT par an pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Les marchés sont passés pour une durée ferme de quatre ans ou dès que son montant maximum est atteint.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental (segmentation opérationnelle 21100016 - AP 2020-1202J1-003), et sont éligibles à la taxe d'aménagement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc152073-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SST/DGIF/
BL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G56

OBJET : REGULARISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DU RELAIS TELEVISION DE FRANCE PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA MOLE - ESPACE NATUREL SENSIBLE "LES PRADELS".

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3112-2 relatif aux échanges de biens relevant du domaine public sans déclassement préalable,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Môle du 29 octobre 2021 approuvant l'échange entre deux parcelles communales et une parcelle départementale,

Vu l'avis du Domaine du 20 juin 2022 relatif au terrain départemental concerné,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte, entre le Département du Var et la Commune de La Môle, des parcelles situées sur le territoire de la commune de La Môle et désignées ci-après :

Cession	Lieudit	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	Pradel	B 901 (à détacher de la parcelle B 826)	200 m ²	Echange sans soulte
Commune de La Môle	Pradel	B 760 B 761	40 m ² 80 m ²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant,

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles les parcelles B 760 et B 761 pour qu'elles soient, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagées en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150205-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

Le 20 juin 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var
Affaire suivie par : Mme Gourronc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021 83079 44532
DS : 8967643

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Sols
Adresse du bien : Les Pradels, La Môle.
Eviction commerciale : 100 €

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Affaire suivie par : Mme Gourronc.

2 – DATES

de consultation : 03/06/2022
de dossier en état : 03/06/2022

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Estimation dans le cadre d'un projet d'échange avec la commune ; Régularisation suite à erreur cadastrale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN**Commune de La Môle**

La commune (environ 1.500 habitants) est située dans le massif des Maures, entre Cogolin à 8 km à l'est et Bormes-les-Mimosas à 16 km à l'ouest (route nationale 98), et à 12 km de Rayol-Canadel-sur-Mer au sud.

Les biens à estimer**Cadastre et superficie :**

200 m² à détacher d'une plus grande parcelle cadastrée section B n°826.

Situation et nature :

Excentrée au sud-est du village dans un secteur collinaires de bois, le détachement à estimer de configuration sensiblement trapézoïdale est traversé par une piste forestière de type 4x4 (non ouverte à la circulation publique) et concernée également les dépendances immédiates de cette voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Conseil Départemental du Var.

Situation locative & juridique :

Bien évalué libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RESEAUX

Au P.L.U de la commune de La Môle en zone N naturelle et, périmètre ENS.

7 – DATE DE REFERENCE

Estimation à la date de l'évaluation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

Bien hors marché ne pouvant relever que d'une valeur de convenance, par défaut, la valeur vénale HT est évaluée à 100 €. Et une large marge d'appréciation est laissée à l'initiative du consultant.

9 – DUREE DE VALIDITE

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

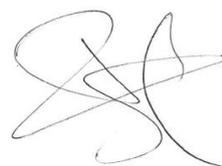
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

inspecteur



SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G57

OBJET : REVALORISATION DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA PAULINE ENTRE LA RD 98 ET LA RD 29 SUR LA COMMUNE DE LA GARDE AVEC CREATION D'UNE VOIE VERTE.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021, modifiée par la délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G107 du 31 mai 2021 relative à l'aménagement du carrefour de la Pauline entre la RD 98 et la RD 29 avec la création d'une voie verte sur la commune de La Garde,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière au sein du territoire de la métropole du 29 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 70 000 € le montant de l'opération 2021001578, relative à l'aménagement du carrefour de la Pauline entre la RD 98 et la RD 29 avec la création d'une voie verte sur la commune de La Garde. Le montant initial de 650 000 € est révisé à la hausse et porté à 720 000 €TTC.

L'opération est affectée sur l'autorisation de programme n°2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier".

Les crédits de paiement sont imputés au budget départemental, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149466-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SST/DIM/
EAL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G58

OBJET : REVALORISATION DE L'OPERATION RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REPRISE DU PLATEAU SURELEVE SUR LA RD N7 A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A4 du 20 juillet 2021 modifiée par délibération A7 du 14 décembre 2021 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 et détermination des procédures de passation de marché, et notamment l'opération 22OPE00691 relative à la reprise d'un plateau surélevé à Saint-Maximin la Sainte-Baume, sur la RD N7,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser à hauteur de 55 000 € TTC l'opération de travaux n°22OPE00691, relative à la reprise d'un plateau surélevé à Saint-Maximin la Sainte-Baume, sur la RD N7 du PR 13+600 à 13+630, initialement votée à 42 000 €.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier".

Les dépenses pour cette opération sont imputées au budget départemental, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149425-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SST/DIM/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G59

OBJET : REVALORISATION RELATIVE A L'OPERATION DE CONSOLIDATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT D'UN TALUS SUR LA RD 559 SUR LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021, modifiée par la délibération A7 du 14 décembre 2021, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération de la Commission permanente n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G107 du 31 mai 2021 relative à la consolidation d'un mur de soutènement du talus de la RD 559 à Saint Raphaël,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 30 juin 2022
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 40 000 € le montant de l'opération 2021000596, relative à la consolidation d'un mur de soutènement d'un talus de la RD 559, PR 135+640 à PR 135+658 à Saint-Raphaël. Le montant initial de 60 000 € est révisé à la hausse et porté à 100 000 € TTC.

L'opération est affectée sur l'autorisation de programme n°2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier".

Les crédits de paiement sont imputés au budget départemental, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149453-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022

SST/DGIF/
JR/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G64

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 98 SUR LA COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS - AFFAIRE : COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS.

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la commune de Bormes-les-Mimosas approuvant l'acquisition en date du 8 juin 2022,

Vu l'avis du domaine en date du 16 février 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 30 juin 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de la commune de Bormes-les-Mimosas de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Référence cadastrale	Superficie en m² (à cadastrer)	Lieu-dit	Prix en €
Bormes-les-Mimosas	G	1 350	Halte de la Verrerie	2 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc150134-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 16 février 2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7590936

N°OSE : 2022-83019-07964

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Halte de la Verrerie – BORMES-LES-MIMOSAS

Valeur vénale : 2 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Jean ROBLETZ

2 – DATE

de consultation : 1^{er} février 2022

de dossier en état : 1^{er} février 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé de voirie départemental à la commune qui en a fait la demande.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : BORMES-LES-MIMOSAS

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
G	NC	1 285

Nature – Situation :

L'emprise se situe à l'extérieur et à l'ouest de la commune, en limite avec la commune de La Londe les Maures, dans une zone essentiellement naturelle. Elle fait l'angle entre le chemin des Renoncules au nord et le chemin de l'Angueiroun à l'est. De bonne planimétrie, l'emprise est en nature de terrain nu en friches.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS.

Zone N : zone naturelle qui constitue une zone de préservation des ressources naturelles de la commune où les activités de plein air sont admises.

Le **secteur NI** recouvre les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 2 000 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 juillet 2022

N° : G66

OBJET : AVENANT 1 AU PROTOCOLE D'INTENTION RELATIF AU FINANCEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA).

La séance du 18 juillet 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, Mme Patricia ARNOULD à M. Marc GIRAUD, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND.

Excusés : .

Absents : Mme Manon FORTIAS.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

Vu la décision ministérielle du 18 avril 2017 permettant d'arrêter le tracé sur les secteurs ne posant pas de difficultés particulières (traversée souterraine de Marseille, secteur de la Pauline dans le Var et section Saint-Laurent du Var Nice),

Vu la décision ministérielle du 4 mars 2019 actant la poursuite des études de "recalage" afin de préciser la consistance, les objectifs, les coûts et l'articulation entre eux des aménagements à réaliser,

Vu la décision ministérielle du 23 juin 2020 actant les opérations constitutives des phases 1 et 2 et validant le périmètre de l'enquête publique sur ces deux phases avec l'objectif d'un lancement de l'enquête en 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente G37 du 20 juillet 2020 relative à la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur ayant approuvé l'avenant 3 à la convention relative au financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A29 du 20 juillet 2021 relative au protocole d'intention relatif au financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,

Vu le protocole d'intention relatif au financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), signé le 21 décembre 2021, consignant les principes de réalisation et modalités de financement du projet,

Vu l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la création de l'établissement public local, nommé « Société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local « Société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission infrastructures et circulation routière hors métropole du 30 juin 2022
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de l'avenant 1 au protocole d'intention relatif au financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), intégrant la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis en tant que co-financeur, et modifiant légèrement le plan de financement avec un impact budgétaire minimisant la part du Département,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ledit avenant (CO 2022-820).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 juillet 2022
Référence technique : 083-228300018-20220718-lmc149768-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 28/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet
du Département du Var le 28/07/2022



**PROTOCOLE D'INTENTION
RELATIF AU FINANCEMENT DE LA
« LIGNE NOUVELLE
PROVENCE-CÔTE D'AZUR »
Avenant n°1**

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SNCF Réseau, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce de Bobigny sous le n° B.412.280.737 - (02 B 08113), dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine St Denis Cedex, représenté par Anne BOSCHE-LENOIR,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée à l'effet des présentes par Stéphane LERENDU, Directeur des Grands Projets, dûment habilité à cet effet,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° du,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Communauté d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°..... du,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°..... du,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Préambule

Le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), signé le 21 décembre 2021, a pour objet de consigner l'accord entre les parties sur les principes de réalisation et les modalités de financement du projet. Ces principes reposent sur une répartition entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les collectivités territoriales, parties prenantes dans le projet. Un soutien de l'Union Européenne est également attendu. Le protocole institue des modalités de répartition du financement entre les collectivités pour les phases 1 et 2 du projet et fixe des engagements de solidarité pour les phases 3 et 4 entre elles. Les modalités de répartition reposent sur deux critères territoriaux la population et le potentiel fiscal, complétés par deux critères socio-économiques, les retombées fiscales directes générées et l'accroissement du nombre de voyageurs.

Enfin, ce protocole prévoit la possibilité de créer un établissement public local, au titre de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pouvant permettre de faciliter le financement du projet par les collectivités territoriales, parties prenantes du projet. Cet établissement public local, nommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) a été créé par l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 dont l'organisation et le fonctionnement ont été définis par le décret n°2022-638 du 22 avril 2022.

L'article 3 de l'ordonnance précise que le conseil d'administration est composé des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales signataires du protocole signé le 21 décembre 2021, à savoir la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur et les Communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à l'établissement public SLNPCA. Cette adhésion est conditionnée notamment par la signature du protocole.

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, partenaire et financeur des études préliminaires à l'enquête d'utilité publique de la LNPCA et des études d'avant-projet de phase 1, a décidé, par délibération du 13 décembre 2021, d'approuver sa participation financière au projet des phases 1 & 2 conformément aux règles édictées dans le protocole et d'affirmer sa volonté de rejoindre la gouvernance de la SLNPCA.

Il est donc proposé de signer un avenant n°1 au protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA afin d'intégrer la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dans le plan de financement du projet.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 : Objet du présent avenant n°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur afin d'intégrer la communauté d'agglomération Sophia Antipolis dans le plan de financement du projet.

Article 2 : Modification de l'article 4.2 du protocole d'intention de financement

La note de bas de page de l' « article 4.2 : Principes de répartition du financement pour les phases 1 et 2 » du protocole d'intention de financement est modifié comme suit :

« ¹ Les Collectivités représentent les 11 signataires du protocole soit : la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Département des Alpes-Maritimes, le Département du Var, la Métropole Aix Marseille Provence, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, Dracénie Provence Verdon agglomération, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ».

Article 3 : Modification de l'article 4.3 du protocole d'intention de financement

Le quatrième alinéa, ainsi que le tableau, de l' « article 4.3 : Principes de répartition entre les collectivités » du protocole d'intention de financement sont modifiés comme suit :

« Sur cette base, les quotités indicatives dues par chaque Collectivité sont les suivantes, pour l'ensemble des phases 1 et 2 :

Pondération critère	30%	25%	20%	25%	100%	
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economique	Quotité	Montant (M€)
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	41,88%	35,36%	24,06%	39,21%	40,00%	553,34
Département des Alpes-Maritimes	9,20%	10,60%	3,69%	18,34%	10,07%	139,24
Département des Bouches du Rhône	14,97%	17,92%	17,84%	10,53%	14,23%	196,84
Département du Var	8,97%	6,54%	2,15%	4,83%	5,59%	77,35
Métropole Aix-Marseille Provence	14,03%	20,22%	42,37%	10,39%	19,07%	263,79
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,42%	2,98%	2,76%	2,13%	2,68%	37,03
Métropole Nice Côte d'Azur	4,38%	4,77%	5,39%	8,59%	5,37%	74,35
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,57%	0,32%	0,51%	0,46%	0,44%	6,07
CA Cannes Pays de Lerins	1,00%	0,37%	0,36%	2,24%	0,96%	13,33
CA du Pays de Grasse	0,53%	0,23%	0,12%	0,41%	0,32%	4,44
CA Sophia Antipolis	1,05%	0,69%	0,75%	2,87%	1,27%	17,57

».

Article 4 : Modification de l'annexe 5

L'annexe 5 est modifiée comme suit :

« Calcul détaillé des quotités à financer par chaque Collectivité au sein de l'enveloppe Collectivités

Pondération critère	30%	25%	20%	25%	100%	
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	Quotité	Montant (M€)
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	41,88%	35,36%	24,06%	39,21%	40,00%	553,34
Département des Alpes-Maritimes	9,20%	10,60%	3,69%	18,34%	10,07%	139,24
Département des Bouches du Rhône	14,97%	17,92%	17,84%	10,53%	14,23%	196,84
Département du Var	8,97%	6,54%	2,15%	4,83%	5,59%	77,35
Métropole Aix-Marseille Provence	14,03%	20,22%	42,37%	10,39%	19,07%	263,79
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,42%	2,98%	2,76%	2,13%	2,68%	37,03
Métropole Nice Côte d'Azur	4,38%	4,77%	5,39%	8,59%	5,37%	74,35
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,57%	0,32%	0,51%	0,46%	0,44%	6,07
CA Cannes Pays de Lerins	1,00%	0,37%	0,36%	2,24%	0,96%	13,33
CA du Pays de Grasse	0,53%	0,23%	0,12%	0,41%	0,32%	4,44
CA Sophia Antipolis	1,05%	0,69%	0,75%	2,87%	1,27%	17,57

».

Article 5 : Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant n°1 du protocole prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Portée du présent avenant n°1

Les dispositions du protocole d'intention de financement initial, signé le 21 décembre 2021, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

Pour l'Etat
Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

PROJET

Pour SNCF Réseau

La Directrice Générale Déléguée

Anne BOSCHE - LENOIR

PROJET

Pour Gares & Connexions

Le Directeur des Grands Projets

Stéphane LERENDU

PROJET

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

PROJET

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

PROJET

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

PROJET

Pour le Département du Var

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

PROJET

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

PROJET

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

PROJET

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président de la Métropole

Hubert FALCO

PROJET

Pour la Communauté d'agglomération Cannes
Pays de Lérins

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

PROJET

Pour la Communauté d'agglomération
Dracénie Provence Verdon agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

PROJET

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

PROJET

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

PROJET

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

